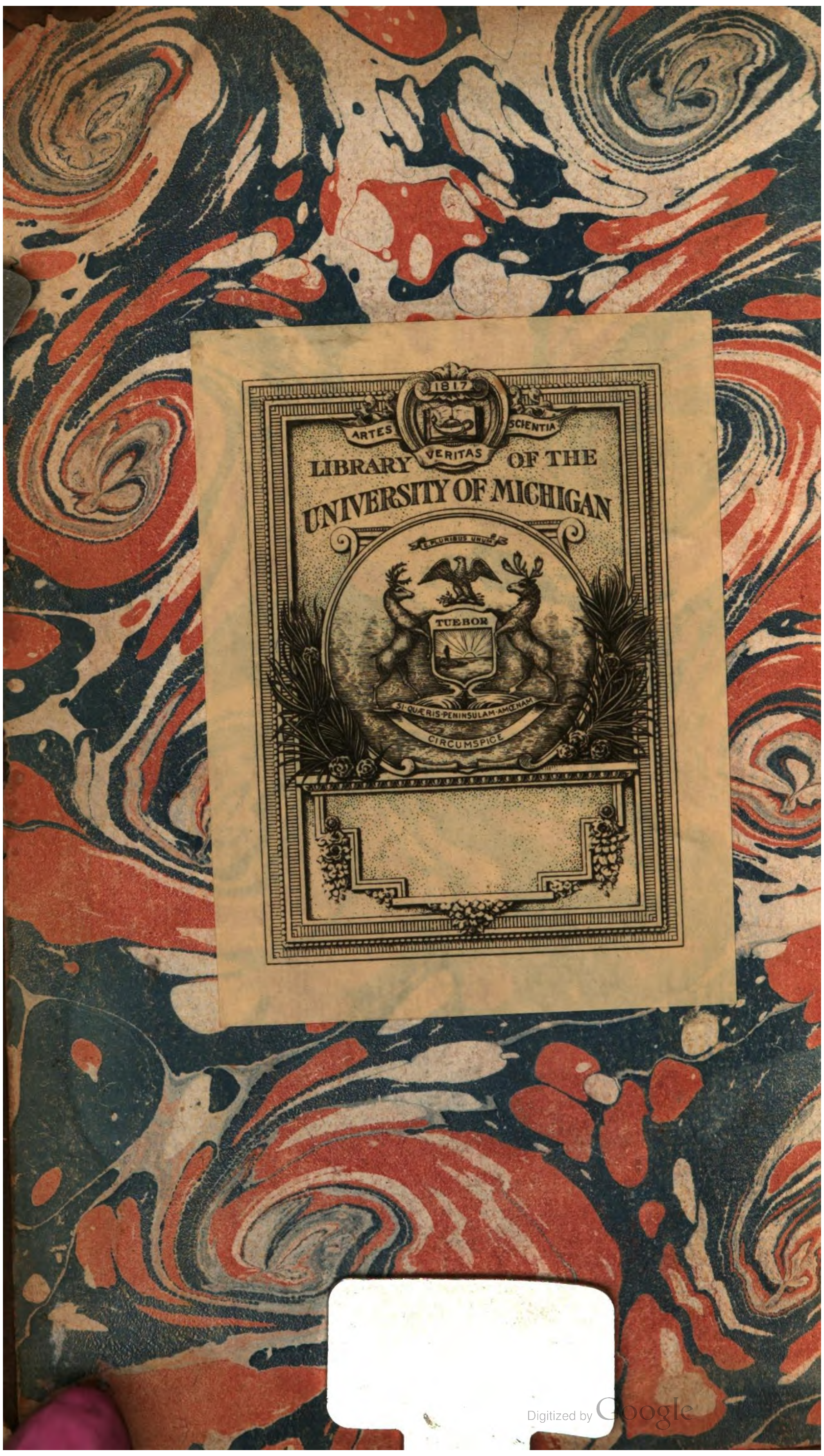


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME SECOND.

Éon de Beaumont

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT.

Ancien Ministre Plenipotentiaire de France,

SUR

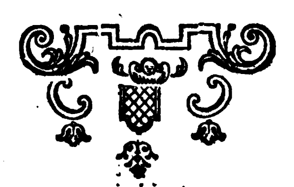
Divers Sujets importans d'Administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME SECOND.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

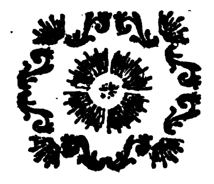
TABLE

DES

CHAPITRES

DU SECOND VOLUME.

RECHERCHES SUR LES ROYAUMES DE NAPLES ET DE SICILE.



RECHER-

RECHERCHES

SUR LES

ROYAUMES DE NAPLES ET DE SICILE.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

LE Royaume de Naples situé dans la région la plus fertile de l'Italie, produit toutes les denrées nécessaires à la vie, & même beaucoup au-delà de ce que ses habitans en peuvent consommer. Il semble qu'une aussi grande abondance devroit l'enrichir aux dépens de l'étranger, cependant en général le peuple est misérable & principalement celui des provinces.

Les Napolitains expliquent par différentes causes l'état de misere & de langueur, où ils se trouvent actuellement. Ils s'en prennent communément aux inconvéniens que la suite des tems a introduits dans leur gouvernement : les uns au démembrement des principaux fiefs de la couronne, qui ont passé au pouvoir des barons du Royaume, avec une autorité excessive.

ſur leurs vaſſaux qu'ils accablent par leurs vexations ; d'autres aux biens immenſes que les eccléſiaſtiques poſſedent avec exemption de toutes ſortes de droits & d'impôts ; pluſieurs enfin aux emprunts conſidérables que les ſouverains ont été obligés de faire en différens tems ; ce qui les a mis dans la néceſſité d'aliéner une partie des revenus de l'état.

On ne ſauroit diſconvenir que ces inconvéniens n'aient pu en général porter un préjudice ſenſible au Royaume de Naples : mais comme on voit pluſieurs états, ſoit Monarchiques, ſoit Républiquains, où la plupart des mêmes vices ſubſiſtent, ſe ſoutenir avec ſplendeur, & même accroître ſenſiblement en puiſſance par les reſſources qu'ils trouvent dans leur induſtrie ; on doit conclure que d'autres cauſes encore ont plongé le Royaume de Naples dans cet état d'épuiſement où il eſt aujourd'hui.

Il ſeroit peut-être auſſi floriſſant qu'aucun autre état de l'Europe, s'il eût porté ſon attention du côté du commerce, qui depuis près de deux ſiecles a fait de ſi grands progrès chez les autres Nations, & donné lieu aux réglemens les plus ſages & les plus utiles. Il lui

suffiroit d'ajouter l'industrie à l'abondance des denrées de premiere nécessité qu'il produit si libéralement. Sa situation & ses ports lui offrent d'ailleurs une communication facile avec les Nations commerçantes. L'exemple des Pisans, des Génois & des Vénitiens, dont les flottes alloient chercher dans les ports du levant & de l'Egypte, les soies, des épiceries & d'autres marchandises, qu'ils furent longtems en possession de distribuer presque seuls en France, en Allemagne, & dans le Nord, auroit dû inspirer aux Napolitains le désir de partager avec ces Républiques les profits immenses qu'elles tiroient du commerce. Il faut cependant convenir que le reproche d'une négligence aussi préjudiciable aux intérêts des Napolitains, doit moins tomber sur eux que sur la politique du Gouvernement Espagnol. Le Royaume de Naples devint une Province de l'Espagne, par la réunion que Ferdinand le Catholique en fit à la couronne d'Arragon; & l'on doit regarder cette époque comme l'événement qui contribua le plus à la décadence de la fortune des Napolitains.

Dans l'éloignement où le prince se trouvoit de ses nouveaux sujets, il fallut les contenir

par la présence d'un Vice-roi qui, représentant la personne du souverain, en fit respecter la majesté par les peuples.

On savoit les prétentions que plusieurs princes avoient eues sur le Royaume de Naples, & les guerres sanglantes qu'elles avoient souvent excitées : Ferdinand connoissoit d'ailleurs le génie de la nation Napolitaine, l'histoire ne lui fournissoit que trop de preuves de sa légéreté, de son inconstance & de son penchant aux nouveautés. Ce fut pour se mettre à l'abri des révolutions, que les deux premieres maisons d'Anjou avoient si souvent éprouvées, que ce prince habile & politique forma le projet de tenir les Napolitains dans une dépendance servile, & de les mettre hors d'état de pouvoir se donner à quelque puissance étrangere.

Par une suite de ce systême, les Vice-rois chercherent à abaisser la noblesse & les familles les plus opulentes. Comme on supposoit qu'une augmentation de richesses n'auroit servi qu'à réveiller la jalousie des puissances qui prétendoient avoir des droits sur les deux Siciles, le nouveau gouvernement se garda bien de favoriser le commerce, qui auroit pu don-

ner lieu aux Napolitains d'entretenir des correspondances criminelles avec les ennemis de l'Espagne.

Ces réflexions ne doivent pas passer pour de simples conjectures, si l'on considere que Ferdinand & ses successeurs ont traversé, dans plusieurs occasions, l'aggrandissement du commerce des Napolitains. Leur politique à cet égard s'est même souvent montrée à découvert; & personne n'ignore que, sous le gouvernement des Vice-rois, il a toujours été défendu aux négocians du Royaume de Naples d'armer des bâtimens en course pour arrêter les pirateries des corsaires de Tunis & d'Alger, qui infestoient les côtes des deux Siciles.

C'est dans cet esprit de crainte & de défiance, que les Vice-rois ont gouverné le Royaume de Naples pendant près de deux-cents ans. On conçoit en même tems que quand ils auroient cherché de bonne foi à concourir au bien public, leurs efforts auroient presque toujours été impuissants. Comme leur autorité n'étoit que passagere, ils laissoient le plus souvent l'exécution de leurs projets imparfaite, & rarement un Vice-roi se piquoit-il d'ache-

ver ce que ſon prédéceſſeur avoit commencé.

A meſure que le gouvernement Eſpagnol, dont le génie eſt naturellement éloigné du commerce, rebutoit par ſes opérations les talens & l'induſtrie des Napolitains, les Vice-rois imaginoient tous les moyens capables de lier les intérêts du prince avec ceux des ſujets: mais ce fut toujours moins dans la vue de rendre ces derniers heureux, que de leur impoſer des chaînes, qui les attachaſſent néceſſairement au ſort de la monarchie eſpagnole.

On peut rapporter à ce dernier principe les emprunts conſidérables qu'ils firent fréquemment, & dont les intérêts furent aſſignés ſur le produit des fermes & des impoſitions ordinaires. Les beſoins de l'état furent toujours le prétexte de ces emprunts; ainſi le Souverain, pour ſubvenir aux frais des guerres qu'il étoit obligé de ſoutenir, aliéna ſucceſſivement une partie des revenus de la couronne. Il y eut peu de fermes & de droits ſur leſquels pluſieurs particuliers n'euſſent un hipotheque. Par ce moyen on crut s'aſſurer de la fidélité des Napolitains, parce qu'ainſi leurs intérêts devenant communs avec ceux de leurs ſouve-

rains, on mettoit ceux qui auroient eu quelqu'envie de changer de domination, dans la crainte qu'un nouveau maître ne leur disputât la légitimité de leurs créances.

Cet établissement produisit encore l'effet de distraire les Napolitains des idées de commerce, que la nécessité auroit pu leur inspirer. Il n'y eut alors que les plus éclairés qui sentirent que leurs concitoyens, en achetant des rentes, achetoient en même tems des chaînes. Le plus grand nombre, séduit & entrainé par l'appas de se procurer un revenu certain, porta avec empressement son argent dans les coffres du souverain, & cette nouvelle disposition mit une espece de circulation dans le Royaume de Naples, dont les particuliers ne prévirent pas d'abord les inconvéniens.

Les rois d'Espagne, privés par ces aliénations d'une partie considérable de leurs revenus, furent bientôt excités à s'en procurer le remplacement par l'imposition de nouveaux droits. Les Vice-rois, qui trouvoient toujours leurs comptes dans ces nouveautés, étoient les premiers à en proposer l'établissement.

Il étoit rare que les souverains s'opposassent à leurs projets, parce que dans un grand éloi-

gnement il étoit facile de leur déguiser les objets. Un prince d'ailleurs rejette difficilement les moyens que ses ministres lui présentent pour rétablir ses finances; sur-tout lorsqu'on lui dissimule qu'ils peuvent être à charge à ses sujets. Ainsi les ressources les plus violentes furent mises en usage pour trouver de nouveaux fonds, & l'on porta les vexations si loin, qu'elles exciterent en 1646 un soulevement général dans la ville de Naples.

Cette fameuse révolution éclata à l'occasion d'un impôt mis sur les fruits. En un moment tout le peuple se trouva armé, Mazaniel, jeune-homme de la plus basse naissance, se mit à la tête des séditieux: il alla insulter le Vice-roi jusques dans son palais; & les rebelles jurerent de ne mettre les armes bas, qu'après avoir obtenu la suppression de tous les impôts: ou plutôt ils se proposerent de se soustraire à la domination espagnole. Ce fut dans cette intention qu'ils appellerent le duc de Guise, qui par hasard se trouvoit alors à Rome, & qu'ils le reconnurent pour chef de leur république.

Il semble que, dans des circonstances aussi critiques, le Royaume de Naples devoit être

enlevé à la monarchie espagnole; cependant cet événement-même justifia la politique réfléchie de son gouvernement qui, par ses manœuvres passées, s'étoit ménagé des ressources certaines contre une révolution si subite.

En effet le vice-roi pensa moins à contraindre par la force les séditieux à rentrer dans leur devoir, qu'à se maintenir dans les châteaux de Naples, où les troupes espagnoles s'étoient retirées. Il crut que, pour dissiper les rebelles, il lui suffisoit d'entretenir l'animosité qui régnoit alors entre le peuple & la noblesse. Celle-ci en effet attachée au souverain par les titres & par les fiefs qu'elle tenoit de l'Espagne, se trouvoit intéressée à arrêter le cours de cette révolution. Mais ce même attachement redoubla tellement la haine que le peuple avoit déjà pour elle, qu'il en couta la vie à plusieurs barons. Les séditieux ne mirent plus alors de bornes à leurs cruautés ni à leurs prétentions. Le Vice-roi avoit recours vainement à des Négociations, elles finissoient toujours par de nouvelles ruptures. Mais enfin, quand Don Juan d'Autriche, qui avoit été envoyé pour pacifier ces troubles, vit que les Napolitains persistoient à demander

la suppression de tous les impôts, il ne balança pas à l'accorder, en conséquence du pouvoir qu'il en avoit de Philippe IV.

Ce que le conseil de ce prince avoit prévu ne manqua pas d'arriver : ce moment de triomphe pour le peuple devint la source de la misere publique. La noblesse & les bourgeois les plus opulens, privés d'une partie considérable de leurs revenus, qui se trouvoient hipothéqués sur les mêmes droits qui venoient d'être abolis, se trouverent obligés de supprimer proportionnément leurs dépenses. Par un contre-coup nécessaire, l'ouvrier & l'artisan cesserent d'être employés ; toute circulation fut interrompue & un nombre infini de familles se virent réduites à la derniere extrêmité.

Le peuple sentit alors combien lui étoit funeste l'avantage qu'il s'étoit applaudi d'avoir remporté sur son souverain. Cependant comme le mal faisoit à chaque instant de nouveaux progrès, il fallut y chercher un promt remede. Cet instant préparé par la politique de l'Espagne arriva enfin, & ce dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans les autres états de l'Europe, ce même peuple, qui avoit combattu avec tant d'opiniâtreté pour la suppres-

ſion de tous les impôts, l'eut à peine obtenue, qu'il fut obligé de ſupplier ſon ſouverain de les rétablir en partie. Les Napolitains les plus ſenſés imaginerent que c'étoit l'unique moyen de ranimer la circulation interrompue entre les différens ordres de l'état; & c'eſt ſur ce motif qu'eſt fondée la fameuſe requête que le peuple de Naples préſenta au Vice-roi l'an 1651. Ainſi l'Eſpagne dut la conſervation du Royaume de Naples à cette liaiſon immédiate d'intérêts qu'elle avoit ſi néceſſairement établie entre le ſouverain & un peuple dont la fidélité lui avoit toujours été ſuſpecte. Les Napolitains moins dépendans du prince par rapport à leur fortune, ou ſe ſuffiſant à eux-mêmes par les avantages qu'ils auroient pu retirer de leur induſtrie & d'un commerce ſolidement établi avec l'étranger, auroient trouvé dans leurs propres forces des reſſources pour ſe ſouſtraire à une domination qui leur étoit devenue inſupportable.

Ce qu'on vient de dire démontre ſuffiſamment l'attention que l'Eſpagne avoit de tenir le Royaume de Naples dans un état de langueur, dont il ſe reſſent encore aujourd'hui: mais ce ne ſont pas les ſeuls moyens qu'elle ait mis en

usage pour s'assurer de l'obéissance d'un peuple, dont l'inconstance lui paroissoit toujours redoutable.

Jusques au tems où les Napolitains passerent sous la domination de l'Espagne, l'autorité des rois de Naples avoit été tempérée par celle qui résidoit dans les parlemens ou états généraux : aussi leur concours étoit-il nécessairement demandé dans toutes les affaires de l'état ; & le prince ne pouvoit établir une nouvelle imposition sans le consentement des états qui, suivant ses besoins, en régloient & le montant & la maniere de la percevoir.

Cet usage étoit trop contraire à la forme du gouvernement espagnol, pour ne pas chercher à le proscrire ; on ne tarda pas en effet à porter des atteintes successives à l'autorité des parlemens généraux, & on fit passer enfin, mais d'une maniere insensible, la puissance de délibérer, sur les affaires publiques, aux six sieges de Naples, dont cinq sont composés de la principale noblesse & le sixieme du tiers état, sous le nom de siege du peuple.

Ce changement donna de nouvelles forces à l'autorité royale. Ces six sieges se trouvoient réunis dans la capitale du royaume, &

la présence du Vice-roi les disposoit à se prêter plus facilement aux volontés du souverain. Les insinuations, les promesses, les récompenses pouvoient amener insensiblement au parti de la cour ceux, qui pensoient être attachés de bonne foi au bien public: & le Vice-roi avoit encore la ressource de mettre la division entre ces sieges, lorsqu'il avoit lieu d'espérer quelqu'avantage de leur mésintelligence.

Les provinces ressentirent bientôt les effets de la nouvelle forme introduite dans l'administration des affaires générales, étant devenues par-là en quelque maniere sujettes de la capitale. Leurs députés & les Sindics ne furent plus appellés dans les délibérations publiques, & les six sieges autorisés, lorsqu'il s'agissoit de lever une imposition extraordinaire, & de prescrire aux provinces ce qu'elles en devoient supporter, faisoient quelquefois tomber sur elles le plus grand fardeau.

Il résulta encore de ce changement que les impositions extraordinaires devinrent plus fréquentes; les souverains trouvant moins d'opposition à leur volonté de la part des six sieges, que lorsque les affaires générales se régloient par les parlemens, multiplierent leurs deman-

des en dons gratuits, ce qui acheva d'épuiser les peuples.

Mais rien ne contribua peut-être plus encore à leur malheur que l'autorité & le crédit que les gens de robe, appellés autrement *Pagliettes*, se sont aquis par degrés dans le gouvernement.

Les rois de Naples intéressés à réprimer l'espece de tyrannie, que les grands du Royaume exerçoient sur leurs vassaux, avoient créé successivement dans la capitale différens tribunaux, où les parties pouvoient appeller des jugemens rendus en premiere instance par les jurisdictions subalternes soit de la ville de Naples, soit des provinces même. Comme les souverains, par les édits de création, leur avoient accordé de grandes prérogatives, les membres de ces tribunaux formerent bientôt un nouvel état entre la noblesse & le peuple, parce qu'ils participoient de tous les deux, & que ces magistrats avoient été tirés partie de la seconde noblesse & partie du tiers état.

Ainsi l'on vit insensiblement s'élever un essain de présidens, de conseillers, d'avocats, de procureurs, d'actuaires & de scribes qui forment aujourdhui, dans le Royaume de Na-

ples, un nombre d'hommes qu'on a peine à compter, & qui dans leur origine étoient entiérement dévoués au gouvernement eſpagnol.

Soutenus de l'autorité du prince intéreſſé à les proteger, ils affecterent d'abord de défendre les petits contre les vexations des grands, & c'en fut aſſez pour les faire reſpecter du peuple & craindre de la nobleſſe.

Les chefs de ces tribunaux n'eurent pendant quelque tems d'autre crédit que celui qu'ils tiroient de l'adminiſtration de la juſtice: ils n'avoient aucune part alors dans les délibérations publiques; ils s'en trouvoient même exclus, ſans eſpérance de pouvoir jamais obtenir l'avantage d'y être admis, depuis que le droit de régler les affaires générales étoit paſſé aux ſix fieges. Ils connoiſſoient trop bien la fierté de la nobleſſe Napolitaine, pour haſarder de demander à faire corps avec elle, & ils auroient d'ailleurs dédaigné d'être admis dans le ſiege du peuple.

Mais toutes les circonſtances concoururent bientôt à les dédommager de cette excluſion, & à leur donner une nouvelle conſidération dans les différens ordres de l'état.

La nobleſſe ainſi que le peuple vivoit alors

dans une ignorance grossiere, dont les vestiges ne sont encore aujourd'hui que trop sensibles. Il s'élevoit au-contraire, parmi les Pagliettes, des hommes versés dans tous les genres de littérature, & de savans jurisconsultes.

Ferdinand le catholique choisit les plus habiles d'entre eux pour former une espece de conseil d'état, qu'on appella conseil collatéral. L'objet de cet établissement fut de mettre un frein à l'autorité des Vice-rois, qui étoient obligés de consulter ce tribunal sur toutes les affaires d'état.

Les nobles & le peuple se trouverent aussi bientôt nécessairement obligés d'avoir recours à leurs lumieres, dans tous les cas qui exigeoient la connoissance des loix & de l'histoire du pays.

Ainsi chacun des sieges s'attacha un certain nombre de Pagliettes, dont il prenoit les avis, lorsqu'il s'agissoit de délibérer sur des affaires de quelqu'importance.

Il n'en falloit pas d'avantage pour augmenter considérablement leur crédit. Comme membres du conseil collatéral, ils influoient sur toutes les opérations du gouvernement: consultés également par la noblesse & par le peuple,

ple, ils devinrent l'ame des délibérations des six sieges: & c'est principalement à ces époques qu'on peut rapporter l'excès de la misere qui s'augmenta successivement dans le Royaume de Naples.

Les Pagliettes ne furent pas plutôt arrivés à ce dégré d'autorité, qu'ils tournerent toutes leurs vues du côté de leurs intérêts particuliers. Ils commencerent par inspirer aux Napolitains cet esprit de litige & de chicane, qui regne encore aujourd'hui avec tant d'excès dans tout le Royaume. Ils armerent le noble contre le noble, le bourgeois contre le bourgeois. Il s'éleva même entre les artisans des procès fomentés par leurs artifices. Chaque corps de métiers se choisit des protecteurs parmi eux. Ces corps se détruisirent à l'envi l'un de l'autre; & les Napolitains, faute d'arts & de manufactures, se trouverent obligés de tirer de l'êtranger des marchandises, dont ils pouvoient se pourvoir dans le Royaume.

Les Pagliettes s'applaudirent encore plus lorsqu'ils virent que le même esprit processif avoit également infecté les provinces, parce que c'étoit un moyen de plus d'augmenter leur fortune. On a déjà dit que les parties

condamnées en premiere instance par les jurisdictions subalternes des provinces, sont en droit d'en appeller aux tribunaux supérieurs de la capitale. Ce défaut essentiel dans l'administration de la justice attira un nombre considérable de provinciaux à Naples, qui venoient y poursuivre le jugement définitif de leurs procès. Il étoit de l'intérêt des Pagliettes de profiter des plus légers incidens pour retarder la décision des affaires, & ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit jetter les parties dans des frais excessifs.

Ce n'étoit pas de la seule administration de la justice qu'ils tiroient des moyens de s'enrichir: l'intérêt personnel dictoit encore presque toujours les conseils qu'ils donnoient aux Vice-rois & aux sieges de la ville de Naples.

C'est à ce principe & peut-être aussi à une ignorance profonde des premieres maximes du gouvernement & du commerce, qu'on peut rapporter l'attention qu'ils ont toujours eue d'enrichir la capitale aux dépens du reste du Royaume. La suppression des manufactures de soie dans les provinces, en est une preuve, & le réglement qui assujettit tous les propriétaires des soies à les envoyer à Naples, pour

y être ouvrées, est également émané de l'autorité des Pagliettes.

Les provinces ont toujours gémi, depuis cet avantage qu'on a donné sur elles à la capitale. Il étoit cependant aisé de prévoir les inconvéniens qui pourroient résulter de ces réglemens. Toutes les parties d'un état sont tellement liées entre elles, qu'on ne peut porter atteinte à quelques-unes sans que, par un contre-coup inévitable, toutes les autres ne s'en ressentent. Ainsi la suppression des manufactures de soie dans les provinces jetta un nombre considérable de familles dans la derniere misere. La circulation d'especes que ce commerce avoit animée jusques-là, fut tout-à-coup interrompue: les denrées par conséquent tomberent à vil prix: les propriétaires des fonds retirerent à peine les frais de culture: on en laissa beaucoup en friche: un grand nombre d'ouvriers qui ne trouvoient plus à subsister, déserterent leurs provinces & allerent porter dans d'autres états leurs talens & leur industrie.

Telles sont les principales causes qui ont concouru à l'abaissement de la fortune des Napolitains, pendant qu'ils ont été sous la

domination de la branche d'Autriche qui régnoit en Eſpagne.

La mort de Charles II. fit éprouver aux Napolitains de nouveaux malheurs. Philippe V, après avoir été reconnu roi de Naples, perdit ce Royaume, par une révolution ſubite qui le fit paſſer ſucceſſivement au pouvoir des empereurs Joſeph & Charles VI. Ce dernier le régiſſoit à-peu-près dans la même forme qui avoit été établie par les rois d'Eſpagne, & avec les mêmes inconvéniens qui ſubſiſtoient depuis longtems, lorſque l'infant Don Carlos en fit la conquête en 1734. Il ſembloit que la fortune de ce prince, devant qui tout plia, alloit ſe communiquer à ſes nouveaux ſujets; & que la préſence d'un maître réprimeroit les déſordres, que l'éloignement des ſouverains avoit occaſionnés juſqu'alors. Les Napolitains flattés de cette eſpérance, changerent avec joie de domination: ils crurent que le moment étoit enfin arrivé où l'ordre alloit ſe rétablir dans toutes les parties du gouvernement: mais ils s'apperçurent bientôt qu'ils auroient encore longtems à ſoupirer. Comme cette époque eſt celle où l'adminiſtration a pris la forme qui ſubſiſte de nos jours,

il ne paroit pas inutile de faire connoître les perſonnages & les reſſorts qui l'ont ou procurée, ou ſoutenue, ou avancée. L'Infant Don Carlos avoit eu en Eſpagne une éducation digne de ſa naiſſance, que le Duc de Saint Pierre avoit commencée. Les premieres années du jeune prince avoient laiſſé entrevoir d'heureuſes diſpoſitions pour les lettres : on avoit même remarqué en lui une conception juſte & prompte. Son cœur donnoit encore de plus grandes eſpérances que ſon eſprit, & ſembloit annoncer que la juſtice & la piété ſeroient un jour ſes vertus principales.

Il ne s'agiſſoit que de perfectionner une éducation ſi heureuſement commencée, en développant & en cultivant ces vertus, qui devoient un jour aſſurer la félicité des états que la providence deſtinoit à ce prince : mais par une fatalité qu'on ne peut aſſez déplorer, les perſonnes qui furent choiſies ſe trouverent pour la plupart incapables d'achever un ouvrage qui exigeoit des talens & des qualités qui leur manquoient. Ils ne purent ni lui ôter, ni augmenter en lui les dons précieux dont la nature l'avoit favoriſé.

Il ſemble en effet que la cour de Madri n'ait conſulté ſur ce choix que l'intérêt qu'ell avoit peut-être de tenir le roi des deux Sicile dans une dépendance ſervile. Les courtiſan deſtinés à approcher la perſonne de ce prince, peu propres à lui inſpirer de la grandeur & de l'élévation dans les ſentimens, n'avoient d'autre mérite que celui d'être entiérement ſoumis aux volontés de l'Eſpagne. On auroit dit que cette cour craignît que le roi des deux Siciles n'apprît trop tôt l'art de régner ; & que devenu un jour trop éclairé, il ne voulût peut-être ſe paſſer de ſes conſeils.

L'Infant Don Carlos, après avoir conquis le Royaume de Naples, étoit encore trop jeune pour connoître la force & les beſoins de ſon état; ainſi toute l'autorité fut confiée au comte de Saint Iſteran ſon gouverneur.

Le comte de Saint Iſteran, né avec un eſprit médiocre, n'avoit aucune des qualités propres à régir un état. Il aimoit ſincérement l'infant Don Carlos, & ſon inclination l'auroit porté à travailler à la grandeur & à la gloire de ce prince, ſi ſes lumieres euſſent égalé ſon zèle & ſon attachement. Il étoit naturellement ſoupçoneux, mais il ſe connoiſ-

soit assez pour ne jamais décider sur les plus petites affaires, sans avoir pris l'avis des personnes qu'il croyoit plus éclairées que lui. Il est vrai qu'on l'a souvent vu se tromper dans le choix des personnes qu'il consultoit. Son humeur fiere, brusque & violente achevoit d'ailleurs d'indisposer les esprits contre lui, & empêchoit qu'on ne lui tînt compte de quelques vertus qu'on ne pouvoit lui refuser sans injustice. Il avoit de la religion, de la probité & de l'amour pour l'ordre: on peut néanmoins lui reprocher d'avoir poussé jusques à l'excès quelques-unes de ces qualités. Dévot outré, sa dévotion se ressentoit de toutes les foiblesses de la superstition espagnole; ainsi la religion & les scrupules contrarioient presque toujours les partis que la politique auroit dû lui inspirer, & l'empêchoient quelquefois d'en admettre les ressources les plus certaines. Incapable d'ailleurs de se prêter aux préjugés des peuples, il ne pouvoit en profiter pour les rendre heureux, & assurer même la félicité publique, en intéressant les passions des hommes à ne la point troubler.

La premiere opération du gouvernement du Comte de Saint Isteran fut de former un

conſeil d'état, qui fut compoſé des princes de Francavilla & Corſini, du duc de Lorenzano, du marquis Geraci Sicilien & des ducs de Lauria Ulloa & Borgia. Les deux derniers étoient Pagliettes & les ſeuls peut-être, qui euſſent quelque teinture des affaires du Royaume de Naples. La naiſſance & la faveur avoient mis les autres en place.

Toutes les affaires étoient rapportées au conſeil par les ſecrétaires d'état. Il n'y en avoit que deux; les marquis de Montalegre & Tannucci. Ce dernier étoit uniquement occupé des affaires de juſtice: les finances, la guerre, les affaires étrangeres & tous les autres détails du gouvernement étoient du département du premier.

Le comte de Saint Iſteran s'étoit flatté que les affaires ſe régleroient toujours ſuivant ſes intentions, dans un conſeil dont tous les membres étoient ſes créatures; cependant il éprouva quelquefois des contradictions. Les ducs d'Ulloa & de Borgia, plus éclairés que les autres, n'étoient pas toujours de ſon avis. Ils moururent & il ſe garda bien de les remplacer. Il s'apperçut en même tems que le marquis de Montalegre prenoit trop d'empire &

d'autorité dans le conseil. Comme celui-ci avoit l'art de présenter quelquefois les affaires dans un jour qui amenoit nécessairement le plus grand nombre des opinions à la sienne, c'en fut assez pour donner de l'ombrage au comte de Saint Isteran; & la jalousie lui inspira bientôt l'idée d'affoiblir le crédit du marquis de Montalegre, en lui ôtant une partie des détails dont il étoit chargé. Il persuada pour cet effet à la cour d'Espagne qu'il falloit créer deux autres secrétaires d'état, l'un pour les finances, & l'autre pour les affaires ecclésiastiques, & ce choix tomba sur Don Juan Brancaccio & sur le marquis Brançoné. Le premier fut chargé de la partie des finances & le second des affaires ecclésiastiques.

Le marquis de Montalegre, sensible au coup que le comte de Saint Isteran venoit de lui porter, craignit de se voir bientôt enlever le reste des détails dont il étoit chargé, & crut devoir prévenir les desseins du premier ministre en hâtant sa disgrace.

La fierté & l'humeur altiere du comte lui avoient fait beaucoup d'ennemis: le roi des deux Siciles lui-même n'avoit pu se défendre de l'éloignement qu'inspire toujours un excès

de févérité; & ce jeune prince craignoit beaucoup plus son premier ministre, qu'il ne l'aimoit. Le marquis de Montalegre, qui n'ignoroit pas les dispositions de sa Majesté Sicilienne, se lia avec les courtisans qui lui paroissoient le plus en faveur, & qui, comme lui, avoient des raisons de haïr le comte de Saint Isteran. Unis par des sentimens qui leur étoient communs & par le désir de se venger du premier ministre, ils ne cessoient de décrier son gouvernement: le marquis de Montalegre trouva en même tems le secret de gagner le marquis Scoti, qui avoit beaucoup de crédit sur la reine d'Espagne. Celui-ci chargé des mémoires qu'on lui envoyoit continuellement de Naples contre l'administration du comte de Saint Isteran, les communiquoit à cette princesse, en lui faisant sentir l'incapacité de ce ministre & le danger de le laisser plus longtems en place: enfin ce favori seconda si bien le marquis de Montalegre que le comte de Saint Isteran fut rappellé à Madrid. On ne le plaignit point dans sa disgrace, parce qu'il n'avoit pas su se faire des amis, & il ne fut regretté que par quelques gens sensés, qui estimoient sa probité & ses bonnes intentions.

Les principales opérations de son gouvernement avoient été de former la maison du roi & les troupes de terre & de mer ; la suppression du conseil collatéral, l'établissement de la chambre de Sainte Claire, la création d'un trésorier général à l'instar de celui d'Espagne, & plusieurs édits rendus pour abréger le cours des formalités judiciaires avoient été aussi son ouvrage. Mais on ne peut s'empêcher de lui reprocher d'avoir sacrifié les provinces à la capitale : ses vues d'ailleurs n'étoient pas assez étendues pour animer le commerce général du Royaume. Il commit encore une faute bien grossiere, en faisant fabriquer, au coin du roi des deux Siciles, deux millions de ducats, dont la matiere avoit été apportée d'Espagne. Comme le titre s'en trouva supérieur aux especes qui avoient cours en Italie, ces ducats furent bientôt enlevés par les Romains, les Génois & les Vénitiens qui, en les échangeant contre des sequins, trouverent un bénéfice de huit à dix pour cent.

La cour de Madrid, en rappellant le comte de Saint Isteran, ne jugea pas à propos de le remplacer comme premier ministre. Elle crut

que les quatre secrétaires d'état suffiroient pour diriger les opérations du gouvernement: mais il leur falloit bien du tems & de grandes lumieres pour connoître les désordres, qui s'étoient introduits dans l'ancienne administration, & pour y appliquer les remedes nécessaires.

Le marquis Tanucci Florentin étoit lecteur en droit à Pise, lorsque le roi des deux Siciles passa en Italie. Le duc de Castropignano eut occasion de le consulter sur quelques affaires qui intéressoient sa Majesté Sicilienne: il lui trouva du mérite & chercha à l'attacher au service de ce prince. On lui donna l'emploi d'auditeur général de l'armée d'Espagne, & en cette qualité il suivit l'infant Don Carlos.

Le comte de Saint Isteran jetta ensuite les yeux sur lui, lorsqu'il fut question de créer un secrétaire d'état de justice. Il étoit capable d'exercer cette charge & on ne pouvoit lui refuser du mérite & de l'amour pour la justice. Ceux qui envioient son élévation, lui reprochoient que ses connoissances se renfermoient uniquement dans le droit; que son esprit se ressentoit de la sécheresse inséparable de l'étude des loix, & qu'il étoit d'ailleurs

peu au fait des autres parties du gouvernement. Il ſemble avoir trompé les jaloux, en ſe montrant digne d'être chargé du fardeau de l'adminiſtration.

Don Jean Brancaccio, ſecrétaire d'état & intendant des finances étoit Sicilien. Il avoit abandonné depuis longtems ſon pays, & il étoit allé en Eſpagne pour ſolliciter le paiement des ſommes qui lui étoient dûes en qualité d'entrepreneur de la fourniture des vivres de l'armée de Philippe V. lorſque ce prince entreprit la conquête de la Sicile en 1717. Au défaut du rembourſement entier de ſa créance, il avoit obtenu à Madrid une place de conſeiller au conſeil d'Azienda. Il fut enſuite choiſi pour diriger les finances du roi des deux Siciles, & il dut moins ce choix à ſon mérite perſonnel, qu'à la protection du comte de Saint Iſteran. Les Napolitains en général le voyoient à regret dans cette place, parce qu'ils le jugeoient incapable de la remplir. Il paroiſſoit en effet d'un génie borné & il ne s'appliquoit qu'avec peine: auſſi ne lui a-t-on vu faire aucune opération qui tendît au rétabliſſement des finances de ſa Majeſté Sicilienne.

Le marquis Brancone étoit ſecrétaire de la

ville de Naples, lorſque cette capitale reconnut la domination de l'infant Don Carlos. Cette charge qu'il exerçoit avec une approbation générale, le fit connoître au comte de Saint Iſteran, lorſqu'il fut queſtion de confirmer les privileges des Napolitains. Ce miniſtre, qui reconnut en lui beaucoup de probité, le prit en affection, & pour récompenſer les ſervices qu'il venoit de rendre en cette occaſion, il le fit ſecrétaire du conſeil collatéral; il paſſa enſuite à la charge de ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques. Le comte de Saint Iſteran l'avoit élevé à cette place ſans trop conſulter, s'il avoit les qualités néceſſaires pour la remplir. Ses talens en effet ſe bornoient à une légere teinture d'érudition & à la connoiſſance des affaires de la ville de Naples.

Doué d'un extérieur prévenant, d'une conception vive, d'une mémoire très-heureuſe, & de beaucoup de facilité à s'énoncer, le marquis de Montalegre avoit trouvé d'abord le ſecret de plaire au comte de Saint Iſteran. Tant qu'il fut ſubordonné au premier miniſtre, il eut l'art de lui cacher ſon ambition, & ne lui laiſſa voir que beaucoup de zèle & une ardeur infatigable pour le travail. Il avoit aquis

des connoiſſances dans les bureaux du marquis de la Paze, où il avoit travaillé longtems; & il étoit en état de réuſſir parfaitement dans les affaires étrangeres, s'il en eût fait ſon unique objet: mais ayant embraſſé toutes les parties du gouvernement, dont le ſyſtême établi par le comte de Saint Iſteran portoit à faux, ſon génie quoi qu'élevé ne put y remédier.

La reine d'Eſpagne prévenue par les inſinuations du marquis Scoti en faveur du marquis de Montalegre, crut devoir accorder à ce dernier toute ſa confiance. Il importoit d'ailleurs à cette princeſſe d'avoir à Naples un miniſtre qui lui fut entiérement dévoué, & dont elle pût diriger les opérations. Ainſi l'autorité & le crédit de celui-ci augmentant chaque jour, par l'opinion que l'on avoit à Madrid de ſes talens & de ſa capacité, les trois autres miniſtres jugerent bientôt qu'ils devoient s'appliquer à lui plaire, pour ſe ſoutenir dans leurs places; en ſorte que le marquis Tanucci ſe crut ſouvent dans la néceſſité de conſulter moins le mérite & les ſervices de ceux qui prétendoient aux charges de judicature, que les déſirs du marquis de Montalegre. Le ſecrétaire des finances & celui des affaires ec-

cléſiaſtiques rechércherent également la faveur de celui qui, ſans être miniſtre, en exerçoit cependant les fonctions. Les courtiſans s'empreſſerent à l'envi de lui plaire. Le roi des deux Siciles même crut devoir juſtifier le choix de la reine ſa mere &, ſans aimer peut-être ſon miniſtre, lui donna ou du moins feignit de lui donner toute ſa confiance. Ce prince le décora du cordon de l'ordre de St. Janvier, le fit duc, & il fut aggrégé au ſiege de Nido.

Devenu dépoſitaire de l'autorité ſouveraine, le marquis de Montalegre s'étudia à préſenter à la cour de Madrid des objets qui ſembloient concourir à la gloire du roi des deux Siciles & au bien de ſes états. Ce fut dans cette vue qu'il négocia en 1740 la paix & un traité d'amitié & de commerce, entre le roi ſon maître & le grand ſeigneur. Quoique ce traité ait couté des ſommes immenſes à ſa Majeſté Sicilienne, il n'a pas été juſqu'à préſent d'un grand avantage à ſes ſujets, parce que le levant abonde dans toutes les denrées qui croiſſent dans le Royaume de Naples. Il auroit fallu, avant que de conclure ce traité, établir dans la capitale & dans les provinces, des manufactures de draps & d'autres étoffes dont la con-

consommation auroit été certaine dans le levant, ce qui auroit fait pancher la balance du commerce en faveur des Napolitains. Comment d'ailleurs n'a-t-on pas senti & prévenu le danger de la communication que cette paix alloit établir, en prenant de sages précautions capables de garantir les deux Siciles du fléau de la peste, qui par l'événement fit ensuite tant de ravages à Messine & dans la Calabre ?

Le marquis de Montalegre, cherchant en même tems à faire fleurir le commerce intérieur du Royaume, proposa d'établir à Naples un suprême magistrat de commerce, & d'autres bureaux dans les provinces, sous le titre de consulats de terre & de mer, pour juger sommairement toutes les questions qui s'éleveroient entre les négocians.

Cet établissement cependant est vicieux dans son principe, car en créant ces tribunaux, on a oublié d'établir des loix & des réglemens de commerce, d'où il suit que les procédures & les sentences des juges sont devenues en quelque maniere arbitraires. Ces tribunaux ont été composés de sujets peu versés dans les matieres du commerce. Il semble même qu'on ait dérogé formellement au

principal objet de cet établissement, en permettant aux parties condamnées par les consulats de terre & de mer dans les provinces, d'appeller au suprême magistrat, du jugement rendu en premiere instance. De-là les longueurs infinies dans les procédures, qui découragent toujours le négociant. D'ailleurs pouvoit-on se flatter d'établir un commerce solide, soit avec l'étranger, soit dans l'intérieur du Royaume, sans réprimer par des ordonnances séveres la mauvaise foi que l'on dit être si naturelle aux Napolitains; sans rectifier le tarif des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui ont été établis autrefois arbitrairement & sans aucune proportion avec la valeur des marchandises, sans protéger le négociant & l'exciter au travail par l'appas du gain, & en mettant moins d'entraves au commerce, & sans animer la circulation dans l'intérieur du Royaume par des opérations sages & réfléchies?

Il paroit encore que le nouveau duc de Salas, dans le concordat fait en 1741. entre les cours de Rome & de Naples, a perdu de vue dans quelques points essentiels les véritables intérêts du prince & de l'état. Il est vrai que

ce traité modere les exemptions, dont les eccléſiaſtiques avoient joui juſques-là, par rapport aux impoſitions publiques, & qu'il établit des modifications à l'égard de l'aſile des égliſes: mais les droits de la ſouveraineté n'y ſont pas aſſez ménagés. En effet ſans entrer dans le détail des avantages que ce concordat donne à la cour de Rome ſur celle de Naples, le roi des deux Siciles ne devoit pas conſentir à l'érection d'un nouveau tribunal, à qui, ſous le nom de tribunal mixte, on a attribué la connoiſſance de toutes les cauſes *de foro mixto*, & de celles qui concernent les matieres bénéficiales ou celles de compétence de juriſdiction. Ce nouvel établiſſement eſt d'autant plus préjudiciable au ſouverain & à ſes ſujets, que la cour de Rome, qui ne perd jamais de vue ſes intérêts, a exigé en même tems que ce tribunal fût compoſé de trois juges eccléſiaſtiques & de deux laïcs; au-lieu que les mêmes queſtions étoient auparavant ſoumiſes à la déciſion des magiſtrats laïcs & entiérement indépendans du pape.

On penſe bien que ces fautes furent encore exagérées par les ennemis qui s'étoient élevés contre le duc de Salas, moins par amour du

bien public, que par envie ou par ressent ment; & il en avoit dans tous les ordres. L courtisans ne pouvoient le souffrir, parce qu les tenoit dans la dépendance: il étoit odieu à la noblesse, depuis qu'il avoit entrepris d'a bolir insensiblement la jurisdiction que les b rons du Royaume exerçoient tyranniquemen dans leurs fiefs: les ecclésiastiques & les mo nes lésés par le concordat ne cessoient de bl mer son administration, & les pagliettes n pouvoient lui pardonner d'avoir diminué l émolumens dont ils jouïssoient sous le gouve nement Autrichien.

Les différentes causes de ce déchainemen universel font honneur au marquis, cependa les plaintes d'un si grand nombre d'ennem pénétrerent bientôt jusqu'au roi des deux Sic les. Le ministre sentit tout le danger de l'o rage qui s'élevoit contre lui, & il eut beso de toute son adresse pour n'en être pas accabl Son protecteur le marquis Scoti ne l'abando na pas dans ce péril: outre que par lui-mêm il trouva d'autres ressources dans la bonté d cœur de son maître & dans la déférence q ce prince avoit aux volontés de la reine mere. Sa premiere attention fut de gagn

le courtisan, qu'il voyoit avoir le plus de part à la faveur du roi des deux Siciles. Il vint bientôt à bout de détruire les impressions qu'on avoit données contre lui à sa Majesté Sicilienne. Il s'étoit attaché un certain nombre de pagliettes, qu'il n'avoit pas choisis parmi ceux qui avoient la réputation d'aimer le bien public : il affectoit de les consulter sur les principales opérations du gouvernement, leur renvoyoit l'examen de presque toutes les affaires & leur demandoit même leur avis par écrit : mais ce n'étoit qu'après leur avoir laissé entrevoir son sentiment ; bien certain alors que leur opinion se trouveroit conforme à la sienne. Par cet artifice il décidoit de tout, sans paroître rien décider : & il sembloit seulement se ranger à l'avis des pagliettes qui étoit presque toujours suivi par sa Majesté Sicilienne. Cela servoit en outre de moyen pour prouver au roi, que son ministre ne prenoit rien sur lui & que ses ennemis l'accusoient injustement d'abuser de son autorité. Ainsi ce prince trompé par les apparences, & déterminé encore par la crainte de déplaire à la reine sa mere, rendit sa confiance à ce ministre. Des ordres émanés en même tems de

la cour de Madrid ne laisserent plus dou
la protection décidée qu'elle lui accordoi
prince & la princesse de Belmonte,. qu
toient ouvertement déclarés contre lui, f
exilés dans leurs terres; on alla même ju
imposer silence à la reine des deux Sicile
protégeoit les exilés & qui avoit donné,
plus d'une occasion, des marques de son
gnement pour ce ministre.

Cet orage passager auroit dû instruir
marquis de Montalegre, & l'engager à
fondre ses ennemis, en s'attachant à réta
l'ordre & l'arrangement dans les différe
parties de l'état: mais à mesure que son au
rité & son crédit s'affermissoient, on au
dit qu'il affectoit de négliger les devoirs
plus essentiels de son ministere.

L'état où les Anglois & le prince de Lo
witz ont trouvé le Royaume, dans le cours
la guerre, qui s'est allumée après la mort
l'empereur Charles VI. en est une preuve tr
sensible. La neutralité que le roi des deux S
ciles fut obligé de signer en 1742 à la v
d'une foible escadre angloise, qui vint l'insu
ter jusques sous les fenêtres de son palais, se
toujours une ombre dans l'histoire de ce prin

ce, ou plutôt de ſon miniſtre. Il eſt certain cependant que cette eſcadre n'auroit jamais oſé s'approcher du port de Naples, ſi le miniſtre eût penſé à en défendre l'entrée. Cette premiere faute ne l'a pas rendu plus prévoyant dans la ſuite. Le comte de Gages, obligé en 1744. d'abandonner Rimini & de ſe retirer dans l'Abruzze, eut plus de peine à pourvoir à la ſubſiſtance de ſes troupes, qu'à arrêter l'ennemi qui le pourſuivoit. Toutes les frontieres du Royaume de Naples ſe trouvoient en effet tellement dépourvues de munitions de guerre & de bouche, que le général eſpagnol fut obligé de jetter des vivres & des troupes dans Peſcaire. Sa retraite cependant devoit être prévue, puiſque ſa Majeſté Sicilienne avoit refuſé d'envoyer ſix mille hommes à l'armée d'Eſpagne, qui ſans ce ſecours, ne pouvoit plus ſe ſoutenir à Rimini. On a peine à ſe perſuader que, dans la crainte de violer une neutralité, nulle par la maniere dont elle avoit été exigée, le conſeil du roi des deux Siciles ait été d'un avis qui attiroit néceſſairement la guerre dans les états de ce prince: & dans quelles circonſtances encore s'eſt-on expoſé à ce danger? Les finances étoient épui-

ſées, les troupes réduites à près de moitié du pied complet, peu d'officiers généraux en état de commander, aucuns magaſins, aucune place approviſionnée. Mais la fortune du roi des deux Siciles a prévalu heureuſement ſur des fautes auſſi eſſentielles. Chacun néanmoins déſiroit que ce prince ouvrant les yeux ſur la conduite de ſon miniſtre, prît la réſolution de gouverner par lui-même, ou que du moins il remît les rênes du gouvernement en de plus habiles mains. Il n'auroit fait en cela que céder aux vœux des grands & du peuple, qui ne diſſimuloient pas leur mécontentement : mécontentement que pluſieurs portoient juſqu'à dire que les Eſpagnols, voulant punir les Napolitains de leurs ſoulevemens paſſés par un nouveau genre de ſupplice, avoient établi un gouvernement dont la forme eſt ſi monſtrueuſe, qu'elle jette dans l'abaiſſement & dans le déſeſpoir les différens ordres de l'état. Ce que je viens de dire ſuffit pour démontrer les cauſes qui ont empêché juſqu'ici le Royaume de Naples d'être auſſi floriſſant qu'il pouvoit l'être. Comme elles ne ſont pas inconnues au gouvernement, il pourra les détruire avec le tems.

Les ministres actuels instruits par les fautes de leurs prédécesseurs & animés par le seul désir du bien public, réservent sans-doute au prince qui occupe maintenant le trône des deux Siciles, le glorieux avantage de relever & d'assurer la fortune de ses sujets. La paix dont l'Europe jouït depuis quelque tems les met dans le cas de corriger les fautes qu'on a encore pu faire au commencement de son regne, & qu'une longue tranquillité ne manque jamais de dévoiler à ceux qui veulent s'attacher sérieusement à les connoître, & à travailler autant pour l'utilité de leur partie, que pour la gloire de leur prince.

CHAPITRE I.

DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE DU ROYAUME DE NAPLES.

LE Royaume de Naples, que l'on a nommé aussi Sicile en deça du phare, est situé dans la partie la plus méridionale de l'Italie, entre le 37 degré 40 minutes & le 42 degré 50 minutes de latitude: sa longitude est depuis environ le 11 degré jusqu'au 16 degré 14 minutes.

Les monts Apennins le partagent dans tou sa longueur qui est de cent trente-milles & l' estime qu'il en peut avoir 1460 environ de ci cuit, en suivant les côtes.

La mer l'environne de tous les côtés, ex cepté au nord-ouest par où il confine avec l' tat de l'église.

Il est borné à l'orient par la mer Ionienn & par le golfe adriatique; au midi par la me méditerranée, au couchant par la mer de To cane & par une partie des états du pape, & a nord par la marche d'Ancône.

Suivant les historiens grecs & romains, i paroît que le Royaume de Naples se divisoi en quatre grandes provinces, qui étoient la Pouille, la Calabre, la Terre de Labour & l'Abruzze.

Quoiqu'il ne soit pas aisé de désigner au juste quelles étoient les bornes de chacune de ces provinces, lorsque les Normands en firent la conquête, on croit qu'il est à propos de remarquer, pour l'intelligence des historiens qui ont suivi l'ancienne division, que la Pouille s'étendoit autrefois au-delà l'Apennin depuis le fleuve Fortore jusqu'au golphe de Tarente, & qu'elle étoit divisée en deux parties, dont la

premiere renfermée entre le Fortore & l'Ofanto s'appelloit *Apulia Dannia* ; la seconde depuis cette derniere riviere jusqu'à Brindes & à Tarente étoit appellée *Apulia Peucetia*.

L'ancienne Calabre ne comprenoit que ce qui s'étend, en forme de péninsule, entre la mer adriatique & le golphe de Tarente, & elle confinoit à la terre de Labour.

La terre de Labour, renfermée d'un côté par la mer & de l'autre par l'Apennin avoit pour bornes la campagne de Rome.

L'Abruzze avoit pour limites la terre de Labour, les terres de l'église, le golphe de Venise & l'Apennin jusqu'au fort Toro où commençoit la Pouille.

Le Royaume de Naples se divise aujourd'hui en douze provinces savoir, la terre de Labour, la Principauté Citérieure, la Principauté Ultérieure, la Basilicate, la Calabre Citérieure, la Calabre Ultérieure, la terre d'Otrante, la terre de Bari, la Capitanate, le comté de Molise, l'Abruzze Citérieure & l'Abruzze Ultérieure.

1. La terre de Labour, où la ville de Naples se trouve située, est séparée des deux Abruzzes par les monts Apennins, qui la bor-

nent au septentrion & qui s'étendent à son orient, où elle touche aussi au comté de Molise & à la principauté ultérieure. Elle est bornée au midi par le Sarno, qui la sépare de la principauté citérieure & par la mer de Toscane, & elle a au couchant la même mer & la campagne de Rome. Les anciens romains l'appelloient *la campagne heureuse*, à cause de la douceur de son climat, de la pureté de son air, de la fertilité de ses plaines & de ses collines, & de la quantité de poissons exquis qui se pêchoient sur ses côtes & dans ses rivieres. Elle fut depuis appellée *Terre de Labour*, suivant les uns à cause de la fertilité de ses terres, & selon les autres à cause des champs *Leboriens* si renommés dans les siecles reculés. Elle contient plusieurs villes, bourgs ou villages qui composent environ 56,990 feux. Sa côte est dangereuse & n'a de port considérable que Naples & Baya. Ce dernier seroit très-sûr & pourroit contenir une flotte nombreuse, si l'art y avoit aidé la nature. Les promontoires de mare-morto peuvent aussi servir d'asile aux vaisseaux. Cette province a le long de sa côte trente-deux tours qui, par des feux entretenus pendant la nuit, annoncent le nombre

bre de bâtimens qui paroissent au large: les descentes, que les corsaires barbaresques faisoient autrefois fréquemment sur les côtes du Royaume de Naples, avoient obligé de prendre cette précaution.

Ses principales forteresses sont à Naples, le château neuf, ceux de saint-Elme & de l'œuf: les places de Gaëtte & de Capoue, les châteaux de Baya & d'Ischia.

Pouza, *Ventoniana*, *Palmarole*, *Ischia*, *Proscita*, *Nisita* & *Capri*, renommées par le séjour qu'y fit autrefois l'empereur Tibere, sont ses principales isles; il y a dans celle de Nisita un lazaret assez mal entretenu.

Les principales rivieres de la terre de Labour sont le Garigliano & le Volturno. Le premier prend sa source dans l'Abruzze ultérieure, & passant par Sora, il descend vers Aquino & va se rendre dans la mer près de Trajetta. Le second prend sa source dans les Apennins & va se jetter dans la mer, après avoir traversé la ville de Capoue.

On compte dans la terre de Labour cinq lacs, qui sont ceux d'Agnano, d'Averne, Lucra, Patria & Fondi. Ses principales villes sont Naples, Capoue & Soriente.

2. La Principauté citérieure fut anciennement habitée par les Picentiens si connus dans l'histoire romaine. Elle est bornée au septentrion par la terre de Labour & par la principauté ultérieure, à l'orient par la Basilicate, au midi & au couchant par le golphe de Policastro & par la mer de Toscane.

Ses principales villes sont Salerne, autrefois renommée par son école de médecine, & où se tient présentement l'audience royale: Amalfi qui se fait honneur d'avoir compté parmi ses citoyens Flavio di Gioïa, qui l'an 1300 inventa la boussole: Castella mare della Bruca, la Cava où toutes sortes de marchandises peuvent entrer sans payer aucuns droits, en vertu d'anciens privileges accordés aux habitans. Il y a dans cette derniere ville un couvent de Bénédictins appellé la Trinité, célebre par des manuscrits anciens, qui peuvent donner un grand jour, non-seulement à l'histoire du Royaume de Naples, mais encore à celle de toute l'Italie.

Ses principales rivieres sont le Sarno & la Selle: cette derniere a la propriété, dit-on, de pétrifier les corps étrangers que l'on y jette. Cette province a aussi un promontoire

fameux, appellé le cap Palinure, qui forme un assez beau port, & deux golphes, celui de Salerne & celui de Policastro.

3. La Principauté Ultérieure, habitée autrefois par les Bizpins, a le comté de Molise au nord, la Basilicate & la Capitanate au levant, la Principauté Citérieure au midi, & la Terre de Labour au couchant. Elle contient dans son enceinte le duché de Bénévent, que les papes possedent depuis le onzieme siecle, en vertu du don qu'en fit l'empereur Henri III. à Leon IX. en échange d'un tribut, que ce prince devoit au St. Siége à l'occasion de l'église de Bamberg.

Cette province contient 19,120 feux. Ses principales villes sont Conza, Ariano, Avellino, Bisaccia & Monte fuscola où réside le tribunal de l'audience royale.

Le Sabbato passe dans cette province, où les romains éprouverent autrefois une disgrace si remarquable dans leur histoire. On y voit les défilés où les Samnites envelopperent l'armée romaine, qui ne put obtenir de ses ennemis d'autre capitulation, que celle de passer honteusement sous les fourches caudines, qui étoient voisines de la ville de Caudium, an-

cienne colonie romaine en Italie, ſur la voie Appienne entre Calatia & Bénévent.

4. La Baſilicate, pays des anciens Lucains, eſt bornée au nord par la Principauté Ultérieure & la terre de Bari : au levant par la terre de Bari, celle d'Otrante & le golphe de Tarente : au midi par la Calabre Citérieure & le golphe de Policaſtro : & au couchant par la Principauté Ultérieure. Ses terres ſont d'un merveilleux produit. Ses côtes ſont défendues par ſept tours, & elle contient 17,090 feux.

Cette province eſt arroſée par deux rivieres principales, qui ſont le Baſiento & l'Agri. Ses villes remarquables ſont Maltera où ſe tient l'audience royale, Turſi & Venoſa. On y compte deux lacs ſavoir, le Lago ugro & celui de Lamelagiva.

5. La Calabre Citérieure eſt bornée au ſeptentrion par la Baſilicate ; au levant par la mer Ionique ; elle touche à la Calabre Ultérieure du côté du midi & à la mer de Toſcane au couchant.

Le fils ainé des rois des deux Siciles porte ordinairement le titre de duc de Calabre. Cette province étoit autrefois habitée par les Lucains. Ses côtes ſont défendues par vingt-

cinq tours, & l'on y compte environ 35,000 feux. Ses principales villes sont Cosenza où se tient l'audience royale, Rossano & Amantea: & ses principales rivieres la Sacciero, le Saino, le Cochile, le Gralti, le Neto & le Friunto, qui toutes vont se perdre dans la mer.

6. La Calabre Ultérieure, qui répond à l'ancien pays des Brutiens, étoit aussi appellée autrefois Hespérie ou Ausonie, & faisoit partie de la grande Grece. Les mers Ionienne, de Sicile & de Toscane l'enferment au levant, au midi & au couchant, mais elle est bornée au septentrion par la Calabre Citérieure. Elle a des plaines & des montagnes qui sont également fertiles; & pour principales villes, Catanzaro où se tient l'audience royale, Monte Leone, Cotrone, Tropea & Reggio qui est située vis-à-vis le phare de Messine. Cette province contient environ 46,850 feux & ses côtes sont défendues par quarante-sept tours.

La mer Ionienne y forme le golphe de Squillace, & celle de Toscane le golphe de S. Euphémie. Ses principales rivieres sont l'Amato, le Maturo & le Metramo. Le détroit, qui sépare cette province de la Sici-

le, porte le nom de Phare de Messine.

7. La terre d'Otrante, appellée autrefois le pays des Salentins, a pour bornes, au nord la terre de Bari & la mer Adriatique, au levant la mer Ionienne & une des côtes de l'embouchure du golphe de Venise, au midi & au couchant le golphe de Tarente avec la Basilicate. La ville dont cette province porte le nom n'est séparée des côtes de l'Albanie que par un trajet de cinquante & un mille, en tirant une ligne de cap en cap vers l'orient, & cette ligne fait la division de la mer Ionienne & de la mer Adriatique. Otrante, Leccie où se tient l'audience royale, Brindisi, Tarente & Gallipoli sont ses principales villes. Le port de Brindisi est assez sûr; celui de Tarente, qui se trouve aujourd'hui comblé, étoit autrefois assez fréquenté. Sa côte est garnie de soixante-cinq tours, & l'on compte dans l'étendue de cette terre 47,000 feux. Ses principales rivieres sont le Brandano & le Lieto.

8. La Pouille ou terre de Bari, appellée autrefois *Apulia Peucetia*, est bornée au septentrion & au levant par la mer Adriatique; la terre d'Otrante se trouve à son midi avec la

Basilicate qui la borne aussi du côté du couchant. La côte n'est défendue que par seize tours. Les villes de Bari où se tient l'audience royale, Barlette, Trani & Monopoli tiennent les premiers rangs dans la province, qui peut renfermer 42,000 feux, & dont la principale riviere est l'Ofanto.

9. La Capitanate a porté autrefois différens noms, elle s'est appellée successivement Dannie, Oenotrie, Hespérie, Ionie, Taurinie, Camesene, Italie, Apulie, Vetulie & Grande Grece: quoique ces deux derniers noms soient propres à un pays d'une plus grande étendue.

Ses bornes sont au septentrion la mer Adriatique qui, en l'entourant à son levant, prend le nom de mer de la Pouille. Elle a du côté du midi la terre de Bari, la Basilicate & la Principauté Citérieure: au couchant elle joint le comté de Molise. Sa côte est gardée par vingt-deux tours; & le nombre de ses feux peut monter à 17,700. Foggia, Manfredonia & Lucera sont ses principales villes. Dans cette derniere se tient l'audience royale. Cette province est arrosée des eaux du Fortore & du Candelaro qui vont se perdre dans l'Adriatique. On y compte trois lacs considé-

rables, celui de Lezina, celui de Varano & celui d'Andria.

C'eſt du cap de Nieſte ſitué dans cette province que l'on peut compter la plus grande largeur du Royaume de Naples, en la prenant jusqu'au cap de Palmure dans la Principauté Citérieure.

10. Le comté de Moliſe faiſoit anciennement partie du pays des Samnites. Il eſt borné au nord par l'Abruzze Citérieure, au levant par la Capitanate, dont une partie s'étend vers ſon midi allant joindre la Principauté Ultérieure, & au couchant par la Terre de Labour. Le Tiferne ou Fortore y prend ſa ſource & va porter ſes eaux dans la mer Adriatique. Le Volturne qui traverſe la terre de Labour, y prend auſſi ſa ſource près du Lac de St. Laurent.

Ses principales villes ſont Iſernia, Trivento & Termoli. Cette province qui contient environ 13,000 feux, eſt ſéparée de la mer de tous les côtés.

11. L'Abruzze Citérieure, autrefois habitée par les Samnites, eſt bornée au ſeptentrion par l'autre Abruzze, au levant par la mer Adriatique, au midi par le comté de Moliſe

& au couchant elle touche encore à l'Abruzze Ultérieure & à la terre de Labour.

Ce pays est le plus froid du royaume de Naples. Sa côte a sept tours. Cette province peut contenir 23,500 feux. Ses villes les plus remarquables sont Sulmone, Civitta de Schietti où se tient l'audience royale, Lanciano & Pescara. Elle est arrosée des rivieres de Trigna, de Lanciano & de Pescara. Cette derniere la sépare dans tout son cours de l'Abruzze Ultérieure.

12. L'Abruzze Ultérieure, anciennement aussi habitée par les Sannites, est bornée du côté du nord par la marche d'Ancône; au levant par la mer Adriatique; au midi par la terre de Labour & au couchant par les terres de l'église. Elle contient environ 40,000 feux & ses côtes sont défendues par six tours. Ses principales villes sont Civitella del Troato & Aquila où se tient l'audience royale. Elle n'a point de rivieres considérables: mais on y voit l'ancien lac Fucin appellé de nos jours le lac de Celano.

En général les deux Abruzzes sont les provinces les moins fertiles du royaume; & la richesse des habitans consiste unique-

ment dans la commerce qu'ils font en
tiaux.

On obfervera que prefque toutes les ri
res qui arrofent le royaume de Naples ne p
tent point de batteau, & qu'il les faut plu
regarder comme des torrens qui defcend
des deux côtés de l'Apennin. La plupart
effet reftent à fec pendant l'été; & il en réfi
cet inconvénient que, comme pendant l'Hi
ils fe font répandus dans les parties les plus b
fes des campagnes, ils y féjournent & y cro
piffent. C'eft peut-être à cette caufe q
faut attribuer le mauvais air qui regne da
le royaume de Naples, depuis le mois
juillet jufqu'à la fin d'octobre. En effet
chaleur du foleil enleve de ces lieux humid
& marécageux des vapeurs & des exhalaifon
qui peuvent corrompre l'air.

Les différens lacs dont on a parlé en fo
peut-être une feconde caufe, parce qu'ils n'o
pas de décharge à leur fuperficie; & qu'e
général la pareffe des Napolitains les empêch
de donner aucun écoulement aux eaux. Il n
leur manqueroit cependant qu'un peu d'indu
trie pour deffécher bien des terreins incultes
ce qui leur produiroit deux avantages, puif

qu'en faiſant ceſſer la cauſe du mauvais air, ils augmenteroient en même tems leurs revenus, en rendant aux campagnes leur fertilité naturelle. Si le miniſtere vouloit au moins employer une partie des troupes à creuſer des canaux, l'exécution n'en feroit pas ſi couteuſe ni ſi difficile que les Napolitains l'imaginent. Au reſte ces mauvais airs inſpirent une crainte qui s'étend *juſques* dans la campagne de Rome & même dans la Romagne, & qui fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit des Italiens, qu'ils n'oſeroient voyager pendant l'été, & que quelques-uns même portent le ſcrupule, juſqu'à ne pas oſer aller dans la même ville coucher d'une maiſon dans une autre. Ils ont à cet égard l'imagination tellement frappée, qu'elle peut leur exagérer les accidens qu'ils craignent. Cependant il n'eſt pas douteux que le mauvais air n'ait ſouvent occaſionné des maladies mortelles.

On a formé plus d'une fois le projet de joindre la mer Adriatique à celle de Toſcane, par un canal, dont les eaux devroient être dérivées du Volturne, & qui en rencontrant d'autres rivieres auroient été ſe terminer dans la province de Bari. On ne peut nier que l'exé-

cution d'un aussi grand projet ne fut très-avantageuse au commerce intérieur du royaume: mais indépendamment de l'industrie qui manque aux Napolitains pour achever ce difficile ouvrage, il y apparence qu'on y rencontreroit des obstacles pour ainsi dire invincibles, à cause des hautes montagnes & des pays par où il faudroit nécessairement conduire le canal; mais ils cesseroient bientôt de l'être, s'il se trouvoit à Naples un duc de Bridgewater, ou un duc de Choiseul. Ce premier a fait exécuter en Angleterre une riviere souterraine aussi ingénieuse, qu'utile & surprenante. Le second a entrepris en France des canaux souterrains aussi utiles & encore plus merveilleux. Pour cela il a suffi à ce grand ministre, de savoir distinguer, animer & récompenser le génie & les talens de M. Laurent, ingénieur si industrieux dans son art, qu'il conduiroit les vaisseaux jusques à Paris, si le duc de Choiseul vouloit le lui ordonner.

CHAPITRE II.

DE LA JURISPRUDENCE NAPOLITAINE.

LES irruptions successives que firent en Italie les Huns, les Vandales & les Goths, ne purent faire oublier les loix romaines aux douze provinces, qui forment aujourd'hui le royaume de Naples; & ces barbares tenterent inutilement d'y substituer leurs coutumes & leurs usages.

On voit qu'après que Théodose eut conquis l'Italie sur les Hérules, ce prince ordonna que le code Théodosien fût observé dans tous ses états.

L'an 529 Justinien avoit achevé de faire réduire dans une nouvelle forme les codes Grégorien, Hermogénien & Théodosien: il avoit donné ordre aux jurisconsultes qui avoient la principale direction de cet ouvrage, d'en retrancher les longueurs, les inutilités & les loix même qui pouvoient avoir quelque contrariété entre elles.

Les pandectes, les instituts & un nouveau code du même empereur succéderent au premier travail, & ce prince, en abrogeant les

anciennes loix, voulut que les nouvelles fussent reconnues dans tout l'empire.

Il est vraisemblable que cette disposition, qui eut lieu en orient, ne s'étendit pas jusques en occident, parce que l'éloignement du prince ne lui permit pas peut-être de suivre l'exécution de ses volontés. D'ailleurs les Barbares, ennemis déclarés de l'empereur de Constantinople, régnoient alors sur la plus grande partie de l'Europe, & l'on ne peut pas présumer qu'ils aient adopté les loix de Justinien.

Ce n'est pas que quelques auteurs ne pensent que le code de cet empereur n'ait été reçonnu dans le royaume de Naples, après que Bélisaire l'eut remis sous l'obéissance des Grecs: mais en se prêtant à cette opinion, il faut convenir que le progrès du nouveau code fut d'une courte durée, & que celui de Théodose prévalut dans la suite.

Il ne survint de changement considérable dans la jurisprudence italienne, qu'après que les Lombards, devenus maîtres de l'Italie, y eurent insensiblement introduit leurs coutumes. Ces conquérans s'emparerent de quelques villes du royaume de Naples & leurs usa-

ges y furent reçus, tandis que les provinces, restées sous la domination des empereurs grecs, retinrent les loix romaines.

Celles des Lombards n'étoient pas écrites. Rotharis, le neuvieme de leurs rois, paroît être le premier qui en ordonna la compilation. Il convoqua à cet effet une diette à Pavie l'an 644. Son nouveau code y fut admis, & il voulut qu'à l'avenir il fut observé dans toute l'étendue de ses états. Telle fut, dans le royaume de Naples, l'origine du mélange des loix romaines & lombardes qui s'y sont perpétuées sous ce nom *Leggi consuetudinarie*. En effet les premiers rois normands, s'étant rendus maîtres du royaume de Naples, trouverent que chaque province & même chaque ville se régissoit suivant ses coutumes particulieres, appellées *loix municipales*, qui participent également du droit romain & du lombard. Ils en ajouterent successivement d'autres, qui furent reçues sous le nom de constitutions & de capitulations; & ils furent en cela imités par les rois des maisons de Souabe & d'Anjou.

Les rois de Naples de la maison d'Arragon établirent ensuite, ou par eux-mêmes ou par

les Vice-rois qui les représentoient, plusieurs autres loix connues sous le nom de *Pragmatiques :* ainsi la jurisprudence napolitaine est fondée aujourd'hui sur un corps de loix, appellées *Leggi consuetudinarie di vari luoghi,* sur les constitutions, sur les capitulations & sur les pragmatiques des rois ; & en cas que ces loix n'aient pas prévu certains cas, on a recours alors aux pandectes & au code de Justinien.

Il faut observer cependant que les questions qui naissent à l'occasion du commerce maritime se jugent sur des loix particulieres, appellées *Le code du consulat de mer.* On peut fixer l'origine de ce code au tems où les républiques de Pise, de Genes, d'Amalfi & de Venise, devenues commerçantes, firent des loix touchant la navigation & le commerce maritime. Comme elles trafiquoient dans le levant, il est vraisemblable que les loix navales des Grecs, fondées sur l'ancienne loi *Rhodia,* leur servirent de modele. Quoiqu'il en soit, il s'en est fait une compilation, sous le titre de consulat de mer, sans qu'on sache précisément qui en est l'auteur. Ce qu'il y a de certain, c'est que le code fut reçu par la plus

plus grande partie des princes de l'Europe; & l'on voit qu'il fut adopté par Louis XI. roi de France, par les comtes de Toulouse, par les rois d'Arragon & par les comtes de Barcelonne. Le royaume de Naples l'a toujours reconnu pour une loi inviolable, dans la décision de toutes les affaires concernant le négoce maritime. On sent au reste que le progrès que le commerce a fait depuis la compilation de ce code, auroit exigé qu'on y eût ajouté de nouvelles loix, parce qu'il s'en faut bien que les anciennes aient prévu tous les cas, qui peuvent faire aujourd'hui la matiere des discussions qui s'élevent entre les commerçants.

CHAPITRE III.

DES JURISDICTIONS SUPÉRIEURES DU ROYAUME DE NAPLES.

SECTION I.

DU SACRÉ CONSEIL DE SAINTE CLAIRE.

ALphonse I. roi d'Arragon, après avoir enlevé le royaume de Naples à René d'Anjou,

créa le tribunal de St. Claire. La plus commune opinion est que ce fut l'an 1442; quelques-uns ont cru cependant que l'érection du sacré conseil étoit dûe à Ferdinand I. fils d'Alphonse. Ils fondent leur opinion sur la seconde pragmatique qui a pour titre, *De officio sacri regii consilii*, dont l'énoncé pourroit donner lieu de croire en effet que ce prince en est véritablement l'instituteur: mais les critiques les plus éclairés prétendent que c'est par une erreur d'impression que cette pragmatique paroît sous le nom de Ferdinand I. quoiqu'elle soit réellement d'Alphonse I.

Les partisans de l'une & de l'autre opinion s'accordent du moins dans ce point, que le sacré conseil, dans sa création, fût déclaré supérieur à tous les autres tribunaux du royaume. Ce fut pour lui donner plus de relief & de majesté qu'Alphonse I. mit à la tête du nouveau tribunal Ferdinand I. son fils en qualité de président du sacré conseil. Jean & Louis d'Arragon neveux de Ferdinand, ainsi que Ferdinand II. furent successivement revêtus du même titre.

Il ordonna en même tems que les jugemens

du ſacré conſeil ſeroient rendus au nom du ſouverain, & que les requêtes des parties ſeroient adreſſées, non au chef de ce tribunal, mais à la perſonne même du roi. Ce prince accorda cette derniere prérogative à ce tribunal, pour faire ſentir au peuple qu'il dépoſoit entre ſes mains l'autorité royale.

Le ſacré conſeil connoît par appel, & même quelquefois en premiere inſtance, de toutes les affaires de juſtice du royaume, ſoit civiles, criminelles ou mixtes & les juge en dernier reſſort; il en faut cependant excepter les matieres féodales, lorſque le fiſc y eſt intéreſſé, & celles des finances dont la connoiſſance appartient à la chambre ſommaire.

Le tribunal du ſacré conſeil, étant ſupérieur à toutes les juriſdictions du royaume, eſt diſpenſé, dans le cours de ſes procédures & dans l'énoncé même de ſes arrêts, des formalités preſcrites aux autres tribunaux. Comme il repréſente la perſonne du prince, qui eſt au deſſus de la loi, il peut quelquefois s'en écarter & rendre ſes arrêts, *ſecundum æquitatem naturalem & conſcientiam, ſola facti veritate inſpectâ.*

On ne peut appeller des jugemens rendus

par le ſacré conſeil: mais ſeulement s'adreſſe au même tribunal pour obtenir la reviſion di procès par voie de réclamation. Il faut prouver qu'il y a eu des nullités dans le cours d la procédure, & que l'arrêt eſt manifeſtemen contraire à la loi expreſſe ou à l'expoſition di fait: le ſacré conſeil examine alors l'affaire un ſeconde fois, & en conſéquence de cet examen prononce, *nullitates obſtare* ou *nullitate non obſtare*. Dans le premier cas, ſuivant l réſultat des procédures, le ſacré conſeil infirme ou confirme ſon arrêt. Dans le ſecond l partie condamnée ne peut plus revenir pa voie de réclamation. Il eſt bon de remarque que la réclamation ne ſuſpend pas l'exécutioi du premier jugement, elle oblige ſeulemen celui en faveur de qui il a été rendu, à donner une caution, au cas que la réclamatioi produiſit un jugement différent du premier.

Il y a des exemples qui font voir que l ſouverain, par une grace particuliere, a permis quelquefois la réclamation en matiere criminelle; dans ce cas le ſacré conſeil doit ſ joindre à la chambre de Ste. Claire & juger l procès une ſeconde fois: il s'uniſſoit auparavant avec le conſeil collatéral ſupprimé en 1735.

Les arrêts rendus par le ſacré conſeil ont tant de force, qu'ils ſont reçus comme une loi univerſelle dans tout le royaume; & ſa réputation étoit autrefois ſi grande que ſes jugemens étoient cités dans tous les tribunaux d'Italie.

Il a encore cette prérogative qu'il eſt quelquefois conſulté par le prince ſur les affaires du gouvernement.

Quant aux formalités qui s'obſervent dans l'appel qu'on interjette des jugemens rendus par les tribunaux ſubalternes des provinces ou de Naples, la partie condamnée déclare qu'elle en appelle au conſeil de Ste. Claire: en conſéquence elle ſe pourvoit par devant ce tribunal, & en obtient un arrêt qui défend aux premiers juges de procéder à l'exécution de la ſentence. Ce ſacré conſeil ordonne en même tems que les pieces du procès ſeront remiſes au commiſſaire que le préſident a nommé pour les examiner, & en faire enſuite le rapport au conſeil qui infirme ou confirme la ſentence.

Ce tribunal étoit autrefois diviſé en deux chambres, compoſées chacune de ſix conſeillers.

Sous le gouvernement de la maison d'Autriche, ces chambres ont été augmentées jusqu'au nombre de quatre, composées chacune de cinq conseillers, outre deux autres qui sont toujours députés pour présider aux jugemens, qui se rendent dans la chambre criminelle de la grande cour de la Vicairerie. Le sacré conseil a pour chef un président.

Les charges de ces magistrats ne sont point financées, c'est le roi qui y nomme. Ceux qui sont choisis pour les remplir sont ordinairement tirés du corps des jurisconsultes & des avocats: il n'est cependant pas sans exemple qu'elles aient été possédées quelquefois par des nobles des sieges de la ville de Naples.

Ces magistrats ont sous leurs ordres une infinité d'officiers subalternes. Les charges du secrétaire & des douze *Maestri d'Atti* sont financées, ainsi que celles des huissiers; mais les actuaires & les écrivains sont à la nomination du président du conseil.



SECTION II.

DE LA CHAMBRE DE STE. CLAIRE.

LEs anciens rois de Naples avoient créé un tribunal qu'on appelloit l'*audience*, qui étoit composé d'un certain nombre de magistrats, auxquels on donnoit le nom d'auditeurs. Ils étoient regardés comme des ministres, *regum lateribus assidentes*. Ils aidoient en effet le souverain de leurs conseils dans toutes les affaires qui concernoient le gouvernement politique. Il y avoit cette différence entre le sacré conseil & l'audience, que le premier tribunal ne connoissoit que des affaires de justice, & que le second ne s'occupoit que de celles qui avoient rapport au gouvernement. Les loix, les diplômes & les privileges émanés du trône étoient tous visés par les auditeurs.

Ferdinand le catholique, après avoir réuni le Royaume de Naples à la couronne d'Arragon, supprima le tribunal de l'audience, & lui substitua le conseil collatéral qui fut composé de ministres supérieurs, qu'il appella régens de la chancellerie. Ce tribunal, dont les

Vice-rois étoient obligés de prendre l'avis ſur toutes les affaires d'état, connoiſſoit encore de toutes celles qui regardoient la compétence des différens tribunaux, ſoit laïcs, ſoit eccléſiaſtiques.

Comme les Vice-rois appelloient auſſi quelquefois le ſacré conſeil pour délibérer ſur des matieres importantes conjointement avec le conſeil collatéral, il s'éleva une diſpute ſur la préſéance entre ces deux tribunaux. Le premier, comme le plus ancien, prétendoit avoir le pas ſur le ſecond; mais après bien des repréſentations de part & d'autre, il fut décidé par Charles V. que les régens du conſeil collatéral précéderoient le ſacré conſeil. En même tems cependant les princes de la maiſon d'Autriche eurent toujours l'attention de choiſir les régens dans le ſacré conſeil ou dans la chambre ſommaire.

Le roi des deux Siciles, après avoir formé un conſeil d'état, a jugé à propos en 1735. de ſupprimer le conſeil collatéral: mais pour ne point charger en même tems ſon conſeil du détail des compétences de juriſdiction, il a ordonné que les quatre doyens des quatre chambres du ſacré conſeil s'uniroient avec le

président du même tribunal, une ou deux fois la semaine, pour juger toutes les questions de compétence; à l'exception cependant de celles qui peuvent s'élever entre les tribunaux laïcs & ecclésiastiques. On a déjà vu qu'en vertu du dernier concordat entre le pape & la couronne de Naples, la décision de ces droits de question appartient au tribunal mixte établi en 1741.

La chambre de Ste. Claire décide aussi des autres affaires qui passoient auparavant par le conseil collatéral. Tous les actes des vassaux qui, en conséquence du droit commun ou des loix particulieres du royaume, ne peuvent avoir de validité, qu'autant qu'ils sont revêtus du *bene placet* du roi, doivent être approuvés au nom du prince par la chambre de Sainte Claire. Les légitimations des bâtards & les émancipations sont de sa compétence. Quelquefois même, comme tribunal délégué par le prince, elle juge par revision & en dernier ressort des causes difficiles, où le gouvernement se trouve intéressé. Elle doit aussi veiller à l'observation des loix & des réglemens de police. Elle a même le droit de faire des représentations, & de donner des conseils

au ſouverain, lorſqu'il eſt à propos de réformer des loix anciennes où d'en promulguer de nouvelles. Enfin c'eſt elle encore qui, lorſqu'il vaque quelque charge de la magiſtrature, a le droit de propoſer au roi trois ſujets, entre leſquels le prince choiſit celui qui lui eſt le plus agréable: mais on conçoit que cette formalité n'empêche point que ce choix ne ſe détermine toujours au gré du miniſtre.



SECTION III.

DE LA CHAMBRE SOMMAIRE.

L'origine de ce tribunal eſt très-incertaine; ce qu'on peut conjecturer ſeulement par d'anciens titres, eſt qu'il fut établi du tems de la domination des princes de la maiſon de Souabe: mais il eſt difficile de démêler quelles étoient alors ſes principales occupations, ainſi que ſous les regnes des princes des maiſons d'Anjou & d'Arragon: on entrevoit ſeulement que les magiſtrats qui le compoſoient étoient chargés de veiller à l'adminiſtration du patrimoine royal.

On voit que, sous la domination des rois normands, il y avoit des officiers établis par le prince, appellés indifféremment par les historiens, *Questori*, *Maestri*, *Camerari*, *Secreti*. Leur inspection s'étendoit sur le recouvrement des deniers royaux; ils avoient le pouvoir de passer les baux des fermes, de recevoir les comptes des trésoriers, d'élire les baillis des communautés, qui en étoient alors les juges ordinaires. Ils suivoient aussi la rentrée des fonds provenans des amendes prononcées contre les marchands convaincus d'avoir vendu leurs marchandises à faux poids & mesure, ou de s'en être fait payer un prix au-delà de celui fixé par les ordonnances. Il paroît qu'outre ce tribunal, il y en avoit un autre de revision, composé d'officiers appellés *Maestri rationali*, qui examinoient une seconde fois les comptes des trésoriers.

C'est peut-être de ces deux tribunaux que les rois de la maison d'Arragon formerent la chambre sommaire, telle qu'elle subsiste aujourd'hui, sans qu'on sache précisément l'époque de sa création. Elle est appellée Chambre Sommaire, parce qu'elle examine sommairement & sans formalités les comptes, & qu'elle

prononce de même ſur toutes les cauſes où le fiſc eſt intéreſſé.

Ce tribunal eſt compoſé d'un chef appellé *Gran Camerario*, qui eſt toujours choiſi dans la haute nobleſſe: mais il n'exerce point, ayant ſous lui un lieutenant qui préſide à ſa place: de douze préſidens, dont huit de robe & quatre d'épée: de deux avocats fiſcaux dont l'un de robe & l'autre d'épée: d'un procureur fiſcal, d'un ſecrétaire, d'un garde du ſceau de la chambre & d'un grand nombre d'actuaires, de greffiers & de *rationali*. Les charges de ces officiers ſubalternes ſont financées. Il y a auſſi un grand nombre d'écrivains, qui ſont à la nomination du lieutenant de la chambre; & il peut en augmenter le nombre quand il le juge à propos.

La connoiſſance de toutes les affaires féodales où le fiſc peut être intéreſſé appartient à la chambre ſommaire. Elle tient à cet effet un regiſtre, qu'on appelle *Quinternione*, contenant les clauſes de l'inveſtiture de chaque fief accordé par le ſouverain, ainſi que de toutes les rentes & juriſdictions des fiefs. Elle tient également un regiſtre de tous les revenus & droits royaux, ſoit que le prince

en jouïsse actuellement ou qu'ils aient été aliénés.

Elle a inspection & jurisdiction sur toutes les régies des revenus des communautés du royaume. Elle juge toutes les questions qui peuvent s'élever, lorsqu'il s'agit de fixer l'énumération des feux, ainsi que les discussions qui naissent des exemptions, des franchises & des privileges accordés par les souverains aux communautés ou aux particuliers.

Tous les officiers comptables sont sujets à sa jurisdiction & rendent leur compte par devant elle.

Au commencement de chaque année, le lieutenant de la chambre fait une distribution générale de toutes les affaires : chacun des douze présidens a le département d'une province. Lorsqu'il s'éleve un procès entre les seigneurs des fiefs, les communautés ou les particuliers, le demandeur est obligé de présenter sa requête au président commissaire de sa province, qui a le pouvoir d'expédier des ordres provisionnels qu'il adresse à un des auditeurs de la province, ou au gouverneur du lieu, qu'il charge d'en suivre l'exécution : cet ordre doit être signé du lieutenant de la cham-

bre ainsi que d'un greffier, & il faut qu'il revêtu du sceau du tribunal.

Le défendeur se pourvoit par devant le légué auquel l'affaire est renvoyée, & pro ses moyens pour empêcher l'exécution l'ordre de la chambre.

Si ces moyens paroissent fondés au j délégué, il en fait son rapport par écrit président de la chambre, & il expose les sons qui l'ont empêché de suivre l'exécut de l'ordre, comme ayant été rendu sur faux exposé. Si au contraire le juge délég étoit d'avis de procéder à l'exécution de l' dre de la chambre, la partie, pour en em cher l'effet, est libre de se pourvoir par vant le même président & de produire pieces de défense.

Au cas que l'une des deux parties ne ju pas à propos de s'en tenir aux premiers ord provisionnels émanés du président de la cha bre, l'affaire alors est portée devant le trib nal de la chambre sommaire, & la procédu devient réguliere. Chaque partie produit pieces, le lieutenant renvoie le procès au pr sident de la province pour en faire le rappor les avocats instruisent les juges de tous l

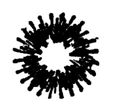
faits, & la chambre prononce le jugement.

Lorſqu'il y a partage de voix dans une affaire où le fiſc eſt intéreſſé, le particulier gagne ſon procès contre le roi : mais s'il eſt queſtion de prononcer entre des particuliers, le roi nomme un miniſtre d'un autre tribunal, qui paſſe dans la chambre ſommaire pour départager les voix.

Elle a encore inſpection ſur les mines & minieres.

Les fonctions des quatre *rationali* ſe réduiſent à rapporter, par ordre des préſidens, les affaires dont l'exécution leur eſt confiée, & ſpécialement les comptes des tréſoriers, fermiers & receveurs.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour démontrer les inconvéniens qui peuvent réſulter de la forme de procédure qui s'obſerve dans la chambre ſommaire, & combien elle eſt contraire à la bonne adminiſtration des revenus du roi.



SECTION IV.

DU MAGISTRAT DE COMMERCE.

CE tribunal doit ſon établiſſement à l'infant Don Carlos. Les lettres patentes de ſon érection ſont en datte du 30 Octobre 1739. Le gouvernement s'étoit propoſé, en le créant, de faciliter & d'augmenter les opérations du commerce, & de ſouſtraire, par de nouveaux réglemens, les négocians aux embarras & aux longueurs de la procédure ordinaire, lorſqu'i s'éleveroit quelque diſcuſſion entre eux. Cependant la forme qui a été donnée à ce tribunal ne correſpond en aucune maniere au but que le gouvernement s'étoit propoſé.

On a reſtreint ſon autorité à la ſeule connoiſſance des procès, au lieu de lui donner une inſpection générale ſur les différentes branches du commerce, à l'exemple du conſeil de commerce établi à Madrid qui ne prononce pas ſur les affaires entre les parties: auſſi réſulte-t-il plus d'inconvéniens que d'avantages de l'établiſſement de ce nouveau tribunal.

On

On convient cependant que, quant à la forme de ses jugemens, elle peut en quelque façon être favorable aux négocians, en ce que ses procédures sont plus sommaires: mais il faut observer que tous les procès concernant le commerce, se jugeoient ci-devant en premiere instance, par les gouverneurs & les auditeurs des provinces. Il étoit très rare qu'on en appellât aux tribunaux supérieurs de Naples, au-lieu que, depuis l'établissement du magistrat de commerce, l'usage s'est introduit d'appeller à ce tribunal des jugemens rendus en premiere instance: parce qu'il peut seul, au-dessus d'une certaine somme, prononcer en dernier ressort entre les négocians.

Les inconvéniens de cette nouvelle disposition sont sensibles. L'appel au tribunal du commerce suspend l'exécution du premier jugement, les débiteurs qui ont de la mauvaise foi ne manquent pas d'y recourir pour retenir longtems entre leurs mains les sommes qu'on répete sur eux: ce qui porte un préjudice considérable au commerce.

Ce tribunal est composé d'un président, de quatre conseillers tirés de la robe & de trois autres d'épée, de deux négocians, d'un rap-

porteur qui n'a point voix délibérative,
ſecrétaire & d'un grand nombre d'actuai
d'écrivains & d'huiſſiers.



SECTION V.

DU TRIBUNAL MIXTE.

CE tribunal a été érigé en vertu du c
cordat arrêté en 1741. entre le pape & le
des deux Siciles.

Il eſt composé de cinq ſujets, dont de
eccléſiaſtiques choiſis par Sa Sainteté, & de
laïcs ou eccléſiaſtiques à la nomination de
Majeſté Sicilienne, tous quatre régnicol
A l'égard du cinquieme, qui doit être a
régnicole & eccléſiaſtique, le roi doit prop
ſer au pape trois ſujets, entre leſquels ſa sai
teté en choiſit un.

Ils ne ſont en place que pendant trois a
nées, à moins qu'ils n'y ſoient continués p
un bref du pape ou par des patentes du r
Il eſt même convenu entre les deux puiſſa
ces, qu'elles peuvent révoquer le pouv
qu'elles ont donné aux juges qu'elles ont no

més, avant l'expiration des trois années, sans être obligées de se rendre compte respectivement des motifs qui peuvent les engager à cette révocation.

En cas de maladie ou d'absence de quelques-uns de ces juges, il est permis au nonce du pape de remplacer les ecclésiastiques par d'autres sujets qu'il nomme: & le roi a la même faculté pour ceux qui sont à sa nomination: mais si c'étoit le président qui ne put pas remplir ses fonctions, il est convenu qu'il sera remplacé *par interim* par celui des trois ecclésiastiques, que le pape aura choisi entre ceux qui lui ont été proposés par sa Majesté Sicilienne.

Il est permis aux juges de ce tribunal d'établir autant d'officiers subalternes, que le nombre des affaires peut en exiger.

Il leur est enjoint, avant que d'entrer dans les fonctions de leurs charges, de jurer sur l'évangile qu'ils observeront & feront observer toutes les clauses du concordat.

Le président ne peut rien décider de son autorité privée, pas même par forme de revision, & il doit distribuer les affaires en plein tribunal, ainsi qu'il étoit d'usage dans le con-

ſeil collatéral, & elles doivent ſe décider à la pluralité des voix. Les arrêts ſont rendus au nom du tribunal même & doivent être ſignés par cinq de ſes juges.

Les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée, regardent les immunités locales, pour ſavoir ſi un criminel doit jouïr ou non du bénéfice de l'aſile. Ils prononcent ſur les cauſes qui concernent les ſbirres des évêques & des autres ordinaires; ſur la qualité de l'aſſaſſinat commis par un clerc ou par une autre perſonne eccléſiaſtique, quand le juge laïc a le coupable en ſon pouvoir. Ils doivent également veiller à l'adminiſtration des lieux pieux, dirigés par des laïcs: & juger les procès qui peuvent naître des comptes rendus par les adminiſtrateurs; reconnoître le droit des communautés ou des perſonnes eccléſiaſtiques qui prétendent devoir jouïr d'une plus grande quantité de franchiſes qu'il ne leur en eſt accordé par le concordat, en déterminant ce qu'ils eſtiment être de juſtice; avoir attention à ce que les legs pieux ſoient exactement aquittés, en ſe ſervant des moyens qu'ils croiront les plus propres pour y obliger les héritiers en cas de refus, en les faiſant pourſui-

vre, soit par les tribunaux compétens, s'ils sont laïcs, soit par leurs supérieurs ou par les juges ecclésiastiques, s'ils appartiennent au clergé. Il leur est aussi enjoint de s'emparer de la connoissance d'une affaire, lorsque dans l'espace d'un mois, l'évêque aura négligé de prononcer si un criminel doit jouïr ou non du bénéfice de l'asile. Enfin au cas que l'évêque eût donné sa déclaration pour recevoir les oppositions du fisc laïc ou ecclésiastique, ce tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner que le procès soit nouvellement instruit, & après en avoir examiné les pieces, il a le droit d'infirmer ou de confirmer en dernier ressort le jugement de l'évêque.

Dans tous les cas sur lesquels le concordat s'explique, le tribunal mixte doit procéder *in appellabilmente*, & privativement à tout autre tribunal soit ecclésiastique soit laïc, même à celui du nonce & de tout autre juge, ministre ou délégué du prince, de quelque qualité qu'il puisse être; étant même convenu que tout jugement rendu par un autre tribunal sera nul *ex defectu jurisdictionis*. Ainsi en cas de transgression de la part des tribunaux laïcs ou ecclésiastiques soit des provinces soit de Naples,

le tribunal mixte peut défendre aux jurifdic-tions des provinces de connoître de l'affaire ; & à l'égard des tribunaux de la capitale, il fe contentera de leur envoyer des *oratorie* qui auront la même force que *inibizione*, enforte que, quels que puiffent être les actes émanés de cette jurifdiction, ils feront nuls *ipfo facto ex defectu jurifdictionis.*

Enfin à l'exception des cas qui viennent d'être détaillés, le tribunal mixte ne peut s'ingérer de connoître de toutes les autres caufes qui appartiennent & qui font réfervées à la jurifdiction ordinaire.



SECTION VI.

DU GRAND AUMÔNIER DU ROI.

LA connoiffance des affaires qui s'élevent à l'occafion des bénéfices eft réfervée au grand aumônier du roi, qui juge auffi les procès qui furviennent entre les eccléfiaftiques.

Tous les ordres émanés de la cour de Rome ne peuvent avoir leur exécution fans avoir été préalablement examinés par le grand au-

mônier ; & il est en droit d'en suspendre l'exécution toutes les fois qu'ils contiennent quelques clauses contraires à l'autorité royale. Il a pour assesseur un conseiller de la chambre de Ste. Claire, un secrétaire & un actuaire ; & son tribunal prononce en dernier ressort.

Outre la direction générale qu'il a de l'université de Naples, sa jurisdiction s'étend encore sur les lecteurs & sur les professeurs de cette université : il suit l'administration des revenus qui sont assignés par le roi pour leur entretien : il préside même à leur élection, qui se fait par concours & par le suffrage de ceux qui sont en place.



SECTION VII.

DU TRIBUNAL DE SANTÉ.

IL n'y a point d'état en Italie qui n'ait un tribunal de cette espece, dont la fonction est de veiller à préserver les peuples des maladies qu'on appelle contagieuses.

Le commerce continuel que lesItaliens, sur-tout les Vénitiens & les Génois ont dans les

échelles du levant & à Constantinople, donné lieu à cet établissement, dans la vue se garantir de la peste, qui regne si comm némement dans l'orient de l'Europe, & que vaisseaux ne rapportent que trop fréquemm en occident.

Les princes & les républiques d'Italie, divisés d'ailleurs sur leurs intérêts, se sont cordés au moins sur le point de leur pro conservation & de celle de leurs sujets, & tribunaux, qu'ils ont formés pour exercer u police si essentielle, entretiennent entre e une correspondance si réguliere, que mê elle n'est pas interrompue pendant la gue civile ou étrangere. Il en résulte qu'à pei un mal suspect commence à paroître en qu qu'endroit de l'Italie, que tous les autres ét sont avertis sur le champ de sa naissance, & en est de même de ses progrès & de sa dim nution. Les tribunaux se communiquent rég liérement tout jusqu'aux moindres circonsta ces des symptômes différens, des consultatio des plus habiles physiciens & médecins, leurs expériences, des remedes & des ordo nances qu'on juge à propos de rendre, so pour la police du pays attaqué, soit pour mettre en crédit.

Une administration si sage s'intéresse jusques à la conservation des bestiaux, qui ne sont que trop sujets en Italie à des maladies contagieuses, dont il est important d'arrêter le cours, en prenant les plus grandes précautions.

C'est la ville de Naples, où les six sieges, ce qui est la même chose, qui ont inspection sur la santé publique. Le tribunal qu'on y forme à cet effet est composé d'un surintendant, qui étoit autrefois tiré du conseil collatéral, & qui est aujourd'hui le président du suprême magistrat de commerce, & de douze députés tirés des six sieges, dont chaque nomme deux de ces députés.

Sa jurisdiction s'étend sur toute la ville de Naples & ses environs : il doit veiller à ce que les maladies contagieuses ne s'introduisent point dans le royaume. Il entretient à cet effet une correspondance exacte avec les pays étrangers. Toutes les communautés du royaume de Naples ont aussi des députés de santé, & ceux-ci sont subordonnés au surintendant de Naples, qui est regardé comme le chef de la santé de tout le royaume. Ce tribunal n'a pas ordinairement de jurisdiction criminelle,

cependant le droit lui en a été attribué pe
dant le cours de la peste, qui s'est déclarée
Messine & à Reggio en 1743, & les députe
en ont été augmentés jusqu'au nombre
vingt-quatre.

Dans le tems présent, cette députation a
droit de procéder sommairement & en dernie
ressort, dans toutes les matieres qui intére
sent la santé publique: c'est elle qui ordonn
les gardes publiques que la noblesse & la bour
geoisie doivent monter, lorsqu'il regne de
maladies épidémiques dans le royaume: &
elle exige un droit de ceux qu'elle en dis
pense. Elle a aussi une inspection générale su
les bâtimens qui entrent dans le port ou qui
en sortent, & les capitaines, en partant, sont
obligés de demander à la députation un billet
de santé.



CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

DE LA GRAND-COUR DE LA VICAIRERIE.

CE tribunal paroît être le plus ancien de tous ceux qui ont été créés depuis la fondation du royaume de Naples. Il est certain que, sous la domination des princes de la maison de Souabe, il y avoit un tribunal qu'on appelloit la grande cour, ou la cour du maître justicier, qui étoit le chef de la justice dans tout le royaume. Il avoit sous ses ordres un lieutenant qu'on appelloit régent, lequel présidoit dans son absence: ainsi qu'il paroît par différentes constitutions de Frederic II. sous le titre, *De officiario justiciarii & judicum magnæ curiæ.*

Charles I. d'Anjou créa un autre tribunal qu'on appella cour de la Vicairerie, parce que

son fils Raimond y présidoit en qualité de son vicaire.

Les plus grandes prérogatives furent accordées à ce tribunal, aux dépens de celui du maître justicier ; & comme la personne du prince y étoit représentée par celle de son vicaire, la connoissance des principales affaires lui fut attribuée.

Alphonse I. réunit ces deux tribunaux en un seul, & lui donna le nom qu'il conserve encore aujourd'hui : mais il voulut qu'on appellât au conseil suprême de Ste. Claire des jugemens rendus par celui-ci.

La grand-cour de la vicairerie est composée aujourd'hui de trois chambres, dont deux connoissent des affaires civiles & la troisieme des affaires criminelles.

Le chef de ces trois chambres s'appelle régent de la grande cour de la vicairerie, il est choisi dans la haute noblesse & on le change tous les trois ans.

Chaque chambre est composée de cinq juges que le souverain tire ordinairement de l'ordre des avocats de la ville de Naples, ou des auditeurs des provinces. Ils doivent être changés tous les deux ans : mais le prince peut les continuer.

On a déja observé que le roi nomme deux conseillers du tribunal de Ste. Claire, qui assistent aux jugemens de la chambre criminelle de la grande cour. Ils ont la préséance sur les cinq juges ordinaires de cette chambre, avec lesquels ils administrent conjointement la justice, jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en nommer d'autres à leurs places, & de les rappeller dans le conseil suprême de Ste. Claire.

Outre les juges ordinaires dont il vient d'être parlé, la grande cour a deux avocats fiscaux pour le criminel, un procureur fiscal, un avocat & deux procureurs pour les pauvres, un secrétaire, un garde du sceau, un solliciteur fiscal, un receveur des droits appartenans au roi & un grand nombre d'actuaires, de greffiers & d'écrivains.

La grand-cour de la vicairerie est le tribunal ordinaire du royaume de Naples, & connoît en premiere instance de toutes les affaires civiles, criminelles ou mixtes des sujets du roi des deux Siciles.

Il faut cependant en excepter les questions qui s'élevent sur les fiefs, qui ne sont point de sa compétence, car la connoissance en appartient à la chambre sommaire, lorsque le

fisc y peut être intéressé ; & au conseil de Ste. Claire, lorsqu'il ne s'agit que d'un ordre de succession entre particuliers.

Toutes les causes où il s'agit d'une somme inférieure à celle de deux cents ducats doivent être nécessairement jugées en premiere instance par la grand-cour de la vicairerie, ainsi que toutes les affaires criminelles.

Lorsqu'il est question d'une somme plus forte, les parties peuvent se dispenser de se pourvoir à la grande cour de la vicairerie, & porter directement l'affaire dans le conseil de Ste. Claire, qui s'en saisit en premiere instance, défendant à la vicairerie d'en prendre connoissance.

Mais comme dans tous les actes & instrumens qui se passent entre les particuliers par devant les notaires publics, pour prêts, ventes, achats, &c. les parties contractantes s'engagent par serment à observer toutes les clauses énoncées dans les actes : il s'ensuit que dans les causes au dessus de deux cents ducats, elles ne peuvent décliner la jurisdiction de la vicairerie, que d'un commun consentement. Il suffiroit en effet, pour que l'affaire y fût nécessairement portée, qu'une des deux parties

attaquât l'autre criminellement comme ayant violé son serment; parce que le droit de juger en premiere instance toutes les affaires criminelles appartient, comme on l'a déja dit, à la grande cour, privativement à tout autre tribunal.

Il y a quelquefois des affaires criminelles que le roi renvoie directement à la grande cour de la vicairerie, & en ce cas elle procede comme déléguée du prince.

On appelloit autrefois des jugemens qu'elle rendoit par délégation au conseil collatéral: mais, depuis la suppression de celui-ci, cet appel est porté à la chambre de Ste. Claire.

On verra dans la suite que le régent de la vicairerie a la principale inspection sur la police de la ville de Naples.



SECTION II.

DE LA COUR DU BAILLI.

QUelques auteurs prétendent que cette cour est très-ancienne, & qu'elle connoissoit autrefois de toutes les causes, qui sont aujour-

d'hui de la compétence de la grande cour de la vicairerie. Elle ne juge maintenant que celles qui sont au-dessous de trois ducats. Elle procéde sommairement, & ses jugemens sont exécutés par provision, quoique la partie condamnée ait la faculté d'en appeller à la vicairerie.

Le chef de cette jurisdiction est un noble des sieges de la ville de Naples, qui a sous lui des assesseurs qu'on appelle juges *della Bailliva*, ainsi que des actuaires, des greffiers & d'autres officiers subalternes.

SECTION III.

DE L'AUDIENCE GÉNÉRALE DE L'ARMÉE.

CE tribunal juge en premiere instance toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes qui peuvent s'élever entre les militaires, à l'exception cependant de celles qui sont de la compétence du conseil de guerre.

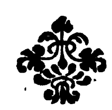
Le corps de la milice du royaume, tous les officiers de la maison du roi, les trésoriers & les

les autres comptables ont aussi leurs causes commises à cette jurisdiction.

Ce tribunal a de plus inspection sur les fabriques des cartes à jouer.

Il est composé d'un auditeur général des guerres, qui est tiré ordinairement du corps des juges de la grand-cour de la vicairerie. Il a sous ses ordres un secrétaire, un nombre d'actuaires, plusieurs autres officiers subalternes & une compagnie de Sbirres.

Il n'y a point de tribunal déterminé où l'on appelle du jugement rendu par l'auditeur des guerres: mais lorsque la partie condamnée s'estime lésée, elle présente une requête à l'audience générale, demandant que l'exécution de la sentence soit suspendue, & en adresse en même tems une autre au roi pour supplier sa majesté de nommer un juge d'appel; & ce juge est alors indifféremment choisi, ou dans le sacré conseil, ou dans la chambre sommaire, ou dans la grande cour de la vicairerie.





SECTION IV.

DE LA COUR DE L'AMIRAUTÉ.

LA cour de l'amirauté eſt très ancienne, & l'on ignore à qui elle doit ſon établiſſement: ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on voit par les anciennes conſtitutions que Frederic II. fit pluſieurs réglemens concernant l'office & le tribunal du grand amiral du royaume. Il connoiſſoit autrefois de toutes les cauſes qui naiſſoient du commerce maritime. La création des tribunaux du commerce & des conſulats de terre & de mer, lui en a enlevé la connoiſſance. Sa juriſdiction ne s'étend plus aujourd'hui que ſur les mariniers, qui ne ſont point engagés au ſervice des marchands & ſur les pêcheurs.

Le juge de l'amirauté eſt chef de ce tribunal, & il a ſous lui un aſſeſſeur, un ſecrétaire, un greffier, un actuaire & d'autres officiers ſubalternes.

Ce juge eſt à la nomination du grand amiral du royaume. En cas que quelqu'un inter-

jette appel d'une ſentence rendue par cette cour, le juge de l'amirauté va faire le rapport de la cauſe au ſacré conſeil, qui infirme ou confirme la ſentence; & dans ce cas ce juge prend ſéance après tous les conſeillers.

SECTION V.

DU CONSULAT DE L'ART DE LA SOIE.

CE conſulat, appellé en italien *conſulato della nobile arte di ſeta*, a été érigé par Ferdinand I. roi d'Arragon, & eſt compoſé de quatre conſuls qu'on tire du corps des marchands de ſoie, d'un ſecrétaire, d'un aſſeſſeur & d'autres officiers ſubalternes.

Toutes les cauſes, qui ont rapport à l'exécution des réglemens concernant les fabriques en étoffes de ſoie, ſont portées à ce tribunal, qui connoît auſſi, en premiere inſtance, de toutes les diſcuſſions qui s'élevent entre les différens ouvriers & marchands de ſoie.

On appelle de ſes ſentences au ſuprême magiſtrat de commerce.

SECTION VI.

DU TRIBUNAL DES FORTIFICATIONS.

CE tribunal eſt aſſez ancien : mais ſon titre préſente une idée différente de ſes véritables fonctions ; car ſa juriſdiction s'étend uniquement ſur l'entretien des pavés & ſur les conduits ſouterrains des eaux de la ville de Naples. Il eſt cependant des ſix ſieges, ou du corps de la ville qui en nomme les membres. Les députés qui le compoſent doivent être aſſiſtés, dans la déciſion des affaires, par quelques avocats conſultans. La ville a des deniers affectés à ces ſortes de dépenſes : mais lorſqu'ils ne ſuffiſent pas, elle eſt obligée d'y pourvoir de ſes propres fonds.

SECTION VII.

DU CONSULAT DE TERRE ET DE MER.

L'Edit de création du conſulat de terre & de mer établi à Naples, eſt en datte du trente Octobre 1739.

Ce tribunal eſt composé de cinq conſuls, qui ſont changés toutes les années; & de deux juriſconſultes avec titre d'aſſeſſeurs, qui donnent ſimplement leurs avis ſans avoir voix délibérative. Ces conſuls ont ſous leurs ordres un ſecrétaire, un garde-archives, quatre actuaires, deux portiers & une compagnie de Sbirres.

Ce conſulat tient ſes ſéances dans une des ſalles de la douane, & juge en dernier reſſort toutes les cauſes au-deſſous de cinquante ducats; mais depuis cette ſomme juſques à celle de trois cents ducats, la partie condamnée peut appeller au magiſtrat du commerce, ſans cependant que l'exécution de la premiere ſentence ſoit ſuſpendue; lorſque s'il s'agiſſoit d'une ſomme plus forte que trois cents ducats, l'appel entraîneroit alors la ſuſpenſion de la premiere ſentence.

Toutes les cauſes concernant le commerce de terre & de mer ſont de la juriſdiction des conſulats, à l'exception de celles qui regardent le travail de la ſoie, qui ſont portées au tribunal particulier dont on a déjà parlé.



CHAPITRE V.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DU ROYAUME.

SECTION I.

DU TRIBUNAL PARTICULIER DE CHAQUE VILLE.

TOutes les villes du Royaume de Naples, ſoit qu'elles appartiennent au roi ou aux barons, ont leur tribunal particulier, qui eſt composé d'un gouverneur politique qui en eſt le préſident, d'un juge qui doit être gradué, d'un ſecrétaire & de pluſieurs autres officiers ſubalternes, comme écrivains, huiſſiers, actuaires; & chaque tribunal a auſſi un certain nombre de Sbirres à ſes ordres.

Le gouverneur ou préſident eſt, à proprement parler, le ſeul magiſtrat qui ait voix délibérative; le juge n'ayant d'autre fonction que celle de donner ſon avis lorſqu'il eſt conſulté, & la ſentence ſe rend au nom du gouverneur, de l'avis du juge.

Ces gouverneurs ont la jurisdiction civile, criminelle & mixte: ils peuvent condamner, en premiere instance, à toutes sortes de peines afflictives, même à celle de la mort. Ils sont nommés par le roi, dans les villes qui sont de son domaine, & par les barons, dans les fiefs qu'ils possedent.

Le gouverneur politique ne peut procéder d'office en matiere civile, & ce doit être à l'instance d'une partie.

Lorsqu'il s'éleve un procès entre deux particuliers, il faut que le demandeur remette sa requête entre les mains du maître d'actes, quoiqu'elle doive être adressée au gouverneur. Il y établit sa demande: si elle se trouve fondée sur des pieces justificatives & publiques, comme actes par devant notaires, polices autentiques, &c. le gouverneur, après en avoir reconnu la publicité & avoir entendu les raisons de la partie adverse, prononce sans délais ce qu'il estime de droit.

Mais si la demande n'est pas établie sur des preuves publiques, le gouverneur fixe un terme aux deux parties pour faire les preuves judiciaires: soit, si ce sont des écrits privés, en les faisant reconnoître par des témoins, auquel

cas ils aquierent la force d'actes publics: soit en procédant à la vérification des mêmes écrits par la voie des experts, ce qui produit le même effet, & après quelques autres formalités appellées, *atti di publicazione*, les parties sont citées pour entendre prononcer la sentence.

En matiere criminelle, le gouverneur peut procéder de deux manieres, ou d'office ou sur la plainte des parties. Dans le premier cas, l'information du délit se fait à la requête du procureur fiscal, elle se prend secrétement & se dépose au greffe du tribunal. Le procès se communique à l'accusé, & sa défense doit être fondée, ou sur des actes autentiques, ou en détruisant la vraisemblance des preuves fiscales: enfin le gouverneur prononce après avoir entendu les deux parties.

La partie condamnée peut appeller de ce jugement, au tribunal supérieur de la province, qu'on appelle audience royale.



SECTION II,

DE L'AUDIENCE ROYALE.

IL y a dans chaque province du royaume de Naples une audience royale, qui est composée d'un chef qu'on appelle président, & qui est en même tems gouverneur politique & militaire de la province: d'un premier auditeur & de deux autres auditeurs, d'un avocat & d'un procureur fiscal, d'un nombre considérable d'officiers subalternes, tels qu'huissiers, scribes, actuaires, &c. dont le nombre n'est pas fixé. Le président a encore sous ses ordres une compagnie à cheval de Sbirres de campagne.

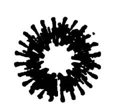
La maniere de procéder dans les tribunaux des audiences de provinces est la même que celle des gouverneurs des lieux particuliers.

On peut s'opposer à l'exécution de la sentence de l'audience de province par trois moyens. Le premier est celui de nullité, en prouvant que la sentence est rendue contre un écrit public, ou contre une expresse & for-

melle diſpoſition de la loi. Si cette nulli
reconnue par l'audience, elle prononce,
tates obſtare, & alors la ſentence eſt révo

Secondement, en conſéquence du be
ce, *de reſtitutione in integrum*, lequel,
la diſpoſition de la loi, s'accorde aux pe
nes privilégiées, telles que les mineurs,
veuves, les communautés & les égliſes
qui entraîne un nouvel examen de tout
procédure, & ſuſpend l'exécution de la
miere ſentence juſqu'à ce que l'audience
prononcé *eſſe* ou *non eſſe locum petitæ reſt
tionis in integrum*.

Troiſiémement, parce que l'on peut ap
ler du jugement rendu par l'audience de
province, lorſque la ſomme paſſe huit c
ducats, & cet appel ſe porte à la grande c
de la vicairerie, & de celle-ci au ſacré c
ſeil de Sainte Claire.



SECTION III.

DES CONSULATS DE TERRE ET DE MER DES PROVINCES.

L'édit de création des consulats de terre & de mer des provinces est en datte du vingt neuf janvier 1740. Ils sont au nombre de vingt, dont le siege est fixé dans différentes villes des provinces du royaume.

Quant à la maniere de procéder à l'élection des consuls & assesseurs, ce sont les gouverneurs, sindics & élus des villes, qui doivent proposer au-moins neuf sujets, dont la capacité & l'intégrité sont examinées par le magistrat du commerce, afin que, sur son rapport, le roi des deux Siciles détermine son choix, pour nommer aux places de consuls & d'assesseurs.

Il est enjoint aux consuls de terre & de mer de procéder sommairement, & de juger *solâ facti veritate inspectâ*: cependant on travaille, depuis longtems, à former une espece de code, dont les consuls ne pouroient s'écarter; mais cet ouvrage ne paroît point & ne paroîtra peut-être jamais.



CHAPITRE VI.

DES SIX SIEGES DE LA VILLE DE NA ET DE LEUR ORIGINE.

SUivant la plus commune opinion, la de Naples a été fondée par une colonie que. La coutume des Grecs étoit de distri les citoyens en différens ordres, qu'ils ap loient *Files*; lesquels se subdivisoient en c tres ordres, qu'on nommoit *Fratries* : a que les Romains subdivisoient les *tribus* en *ries*. Telle étoit la distinction établie à At nes: mais cette double distribution n'avoit lieu dans toutes les villes : quelques-u avoient seulement les *Files*, d'autres les *F tries*; & il est à présumer que la ville de N ples étoit de ce dernier nombre.

Les *Fratries* étoient formées par l'union plusieurs familles, qui habitoient le mên quartier. Le lieu de leurs assemblées étoit o dinairement orné de portiques, & ils y bâti soient un temple, qu'ils dédioient à quelqu divinité, dont la *Fratrie* prenoit le nom. C'é toit-là que ces familles assemblées faisoien

leurs sacrifices, en se conformant au culte de la divinité à laquelle le temple étoit dédié. Ils choisissoient leurs prêtres dans la *Fratrie*, qui étoit ordinairement composée de trente familles : c'étoit-là aussi que s'assembloient les premiers du quartier, & il arrivoit souvent qu'après avoir vaqué aux cérémonies de la religion, ils se consultoient mutuellement sur les affaires publiques, d'où ces lieux prirent le nom de colleges.

Il y eut plusieurs de ces *Fratries* à Naples dédiées à différens Dieux, & l'on voit encore aujourd'hui les débris de temples qui, ayant été consacrés à Castor, Pollux & Cérès, avoient donné leur nom à quelques-unes de ces *fratries*. C'est de cet ancien usage que les sieges de Naples ont vraisemblablement tiré leur origine. On voit qu'ils s'appelloient anciennement *Tocci*, du mot grec θῶκος, qui veut dire en latin *sedile*.

Ces différens sieges s'assembloient dans des lieux ordinairement voisins des portes de la ville. Les personnes qui vivoient noblement formerent ces premieres assemblées. Ils se réunissoient entre eux pour s'entretenir des affaires générales ; & comme ceux qui étoient

attachés à quelque profeſſion, n'avoient pas le loiſir d'aſſiſter à ces converſations, il s'enſuivit que la nobleſſe prit l'habitude de s'aſſembler entre elle.

Ce n'eſt pas que le peuple n'eût auſſi quelque part à ces délibérations générales; il devoit être conſulté, lorſqu'il s'agiſſoit d'une queſtion qui intéreſſoit le public; & comme à l'exemple des Grecs & des Romains, le peuple Napolitain avoit toujours été ſéparé de la nobleſſe, il s'enſuivit qu'il forma un ſiege particulier.

A l'égard des ſieges des Nobles, il faut obſerver que Naples, ſelon l'uſage des villes grecques, étoit diviſée en quatre quartiers, qui gardent encore leurs noms de *Capuana*, *Forcella*, *Montagna* & *Nido*.

Ces quatre quartiers formerent quatre principaux ſieges &, par ſucceſſion de tems, il s'en établit dix-neuf autres, qui reçurent leur dénomination de la principale famille qui y étoit entrée, ou des égliſes voiſines du lieu dans lequel ils s'aſſembloient. Ces dix-neuf ſieges étoient regardés comme inférieurs & dépendans des quatre premiers: ainſi le ſiege de *Capuana* en avoit cinq qui relevoient de

lui: les autres dépendoient, deux de *Forcella*, huit de *Montagna* & quatre de *Nido*.

La ville de Naples s'étant accrue dans la suite par la magnificence des empereurs grecs, plusieurs fauxbourgs furent renfermés dans l'enceinte de la capitale: ainsi le quartier appellé *Porto*, parce qu'il étoit près de la mer, se trouva compris dans la ville, & forma un siege principal, dont même deux autres sieges inférieurs devinrent dépendans. Celui dit, *Porta-nova*, qui prit ce nom, parce qu'après l'avoir enfermé dans la ville, on y construisit une porte qui alloit à la mer, forma également un siege principal, dont deux autres relevoient.

Ainsi, lorsque Charles I. d'Anjou fit la conquête du royaume de Naples, on comptoit jusqu'à vingt-neuf sieges de nobles établis dans la capitale, dont six supérieurs. Il s'ensuit donc que ceux qui prétendent que ces sieges doivent leur origine à ce prince, avancent une opinion qui n'est pas soutenable: il n'est pas plus vrai que ce soit lui qui les ait réduits à cinq, puisqu'on voit clairement que, sous le regne de Charles le boiteux son fils, ni même sous celui de Robert son petit-fils, ces

différens sieges ne s'étoient point encore réunis. Ce n'est pas non plus à ce prince qu'il faut attribuer la distinction entre la noblesse & le peuple, puisqu'il est constant que, du tems des Goths, des Lombards, des Princes Normands & de ceux de la maison de Souabe, le peuple fut toujours distingué de la noblesse, ainsi que plusieurs inscriptions qui existent en font foi.

D'autres monumens prouvent encore l'ancienneté de cette distinction. On voit en effet que la noblesse admettoit quelquefois parmi elle des personnes populaires, lorsqu'elles vivoient noblement, ou qu'elles avoient contracté des alliances avec les nobles.

Ce que fit seulement Charles I. en faveur des sieges, ce fut d'illustrer par des honneurs les personnes qui les composoient: ce qui d'une part mit une plus grande distance entre les nobles & les populaires; & de l'autre part donna un avantage considérable à la noblesse de la capitale sur celle de la province. Charles en effet honora la plus grande partie des nobles des sieges de Naples du titre de chevaliers & les ceignit de l'épée. Il arriva d'ailleurs que ce prince ayant fixé son séjour à Na-

Naples, les barons de toutes les provinces & les feudataires de la plus grande distinction s'empresserent de venir s'établir dans la capitale: & comme ils furent invités avec empressement de se faire agréger parmi la noblesse de Naples, il en résulta que ces sieges devinrent plus illustres & par le nombre & par la qualité des personnes qui y furent admises.

Charles accorda encore une prérogative aux nobles qui ne pouvoit qu'augmenter le désir de se faire recevoir dans leur ordre. Comme les impositions se faisoient alors par forme de collecte, ce prince ne voulant pas que, dans le recouvrement de cette imposition, la noblesse fût confondue avec le peuple, ordonna qu'elle la paieroit en vertu d'un rôle séparé; & pour se la concilier encore davantage, il confirma le privilege, que Mainfroid lui avoit accordé, de partager entre elle la soixantieme partie du produit que la douane de Naples tiroit sur l'entrée des marchandises tant par terre que par mer.

La diminution du nombre de ces sieges les rendit encore plus illustres, sur-tout lorsqu'ils se trouverent réduits de vingt-neuf aux cinq qui existent encore aujourd'hui sous les noms

de *Capuana*, *Nido*, *Montagna*, *Porto* & *Porta-nova*.

Les historiens paroissent peu d'accord sur le tems de cette réduction: comme il y a apparence qu'elle fut l'ouvrage de plusieurs années, les auteurs Napolitains, qui ont le plus approfondi cette matiere, pensent que cette réduction ne fut achevée que sur la fin du regne de Robert. La maniere dont elle se fit se conçoit aisément: les sieges subalternes qui, ainsi qu'on l'a vu, faisoient parties d'un siege supérieur, n'étoient quelquefois composés que de huit ou neuf familles; & ce petit nombre par succession venant à se réduire beaucoup, ce qui en restoit passoit au siege principal. Cette conjecture a d'autant plus de force, qu'il est prouvé qu'en 1325. le lieu où s'assembloit le siege inférieur de *Melazzi* fut vendu au profit du siege supérieur de *Capuana*: & l'on pourroit citer plusieurs exemples, d'où il seroit facile d'inférer que ces terreins ne se vendoient qu'après l'extinction des familles qui formoient les sieges inférieurs.

A l'égard de la réunion du siege supérieur de *Forcella* à celui de *Montagna*, il y a aussi grande apparence qu'elle eut la même cause,

& qu'elle se fit à peu près dans le même tems. Quoi qu'il en soit, le siege de *Montagna*, en conséquence de cette réunion, a conservé le droit de nommer deux députés ou deux élus, l'un desquels représente le siege de *Forcella*.

Rien ne contribua plus encore à l'illustration de ce corps, que les réglemens rigoureux, les formalités & les loix que les cinq sieges s'engagerent à observer, lorsqu'à l'avenir il se présenteroit quelqu'un pour y être admis.

Avant le regne de Charles I. on y étoit aggrégé facilement : les étrangers & même les populaires y étoient reçus, & cette coutume tiroit son origine des tems reculés. Naples étoit une colonie greque, & l'on sait que les Thébains accordoient la noblesse à ceux d'entre le peuple qui, ayant une fortune considérable, vivoient noblement : ainsi l'on voit que, du tems de Charles I. on accorda à *Fusco la villa* d'être inscrit dans le rôle des nobles, *eo quod*, dit la patente de ce prince, *vivit cum armis & equis, contribuat cum militibus*. Charles II. son fils accorda la même grace à *Dono de Florence* & ordonna qu'il fût admis dans un des sieges, *cum militibus illius plateæ*

in quâ habitaverit, usque ad regum beneplacitum, ex gratiâ speciali.

Après que le recouvrement des impositions eut cessé de se faire par forme de collecte, le droit d'aggréger aux sieges fut réservé à la noblesse. Ce tems néanmoins n'est pas l'époque des loix séveres qui ont été depuis établies, puisqu'il y eut des bourgeois & des étrangers qui y furent admis alors. C'étoit un titre, pour y être reçu, que d'avoir une maison située près d'un de ces sieges: aussi la famille *Sassone* de Naples, qui vivoit noblement, & qui avoit contracté des alliances avec des nobles, fut aggrégée au siege de *Porta-nova.*

On voit dans le livre des parlemens l'aggrégation faite en 1480. de *Jules Scorerato*, dans laquelle on lit ces mots: *che era uomo novo, e perche era Dottore e consigliere di reserrante, e avea la casa nello tenimento della Montagna, lo chiamarono alla congregazione dello seggio.*

C'étoit même assez le stile ordinaire dont on se servoit alors dans les aggrégations, puisque, dans le procès qu'*Hector Agnani* eut avec le siege de *Nido*, on lit *cosi anticamente erano chiamati nelle piazze quelli che abitarano nelle quartiere genti benenate, ricche, dotte, che*

vivevano nobilmente, a dare il loro parere nelle congregazioni delli seggi.

Delà il arriva que, dans les causes de réintégration, c'étoit un acte possessif, que d'avoir une maison située près des sieges: & cette raison y fit réintégrer les familles de *Pandoua* & de *Maricoda* à *Capuana*; celle de *Majorana* à *Montagna* & celle de *Mastro Giodice* à *Nido*.

Ce ne fut sans doute que quelque tems après qu'on commença à restreindre les aggrégations, que les nobles des places firent entre eux des réglemens & qu'ils convinrent de l'observation de certaines formalités, sans lesquelles on ne pouroit être admis parmi eux.

Ainsi l'an 1500, les nobles de la place de *Capuana* passerent un acte public, par lequel ils s'assujettirent à ne plus recevoir parmi eux, que ceux qui pourroient prouver quatre quartiers de nom & d'armes sans aucun intervalle; qui pratiqueroient avec la noblesse du siege, ou auroient contracté des alliances avec elle; & qui ne seroient tachés d'aucun vice qui pût obscurcir leur naissance.

La place de *Nido*, non-seulement accepta ces réglemens dans la même année, mais

y en ajouta d'autres en 1507. & en 1524.

A l'exemple de ces deux sieges, les places de *Porto* & de *Porta-nova* firent de nouveaux capitulaires, qui malheureusement ne se trouvent point dans leurs achives. Mais l'honneur d'être aggrégé à ces sieges devint encore bien plus précieux, depuis qu'ils furent revêtus du pouvoir qu'avoient eu antécédemment les parlemens généraux. Il n'y eut point de famille distinguée qui n'employât alors son crédit pour y être aggrégée. Les places elles-mêmes, fatiguées des sollicitations dont elles étoient accablées chaque jour, présenterent au roi une requête, par laquelle elles supplioient sa majesté d'ordonner qu'à l'avenir nul noble ne pût être aggrégé sans sa permission. Ce fut aussi pour arrêter le cours des réintégrations trop fréquentes, que les membres des sieges aimerent mieux se priver du droit de les accorder, & ils demanderent par la même requête qu'en matiere de réintégration, les causes fussent portées par devant un tribunal de justice. Philippe II. ayant égard à leur demande, ordonna qu'on ne pût être aggrégé à l'avenir sans son consentement. Ce prince forma en même tems une junte de ministres

espagnols, à laquelle fut réservée la connoissance des titres de ceux qui prétendoient être réintégrés. Ce tribunal fut ensuite supprimé, & le droit d'examiner ces questions passa au conseil de Ste. Claire.

Les titres de ceux qui demandent à être réintégrés doivent être examinés par cinq conseillers & par un fiscal de ce tribunal qui sont députés à cet effet, & qui prononcent ensuite sur la requête que la partie leur a présentée, après en avoir obtenu la permission du roi.

On voit aussi que, sous le regne de Charles V, plusieurs nobles & illustres familles étrangeres ou originaires des provinces du royaume, n'ayant pu parvenir à être aggrégées avec les nobles des sieges, représenterent à ce prince que, descendant d'une ancienne noblesse, possédant d'ailleurs depuis longtems des fiefs, & ayant des alliances avec les membres des sieges, il étoit de sa justice de les faire jouïr des privileges de la noblesse Napolitaine : ils demanderent à cet effet, qu'il leur fût permis de former un sixieme siege, à l'instar des cinq autres. L'empereur, qui étoit occupé à faire la guerre en

Toscane, eut peu d'attention à leur requête. Les mêmes instances furent renouvellées sous le regne de Philippe II. par les mêmes familles; mais ce prince, après avoir examiné leurs prétensions, ordonna qu'il seroit gardé un perpétuel silence à cet égard.

En 1635. plusieurs familles illustres, comme celle des *Aquini*, *Eboli*, *Filaugieri*, *Gambacorte*, *Azerbi d'Arragone*, *Concablelis*, *Orsini*, *Marchesi*, *Franchi*, *Lema*, *Mendozza* & autres remirent sur le tapis la question de former un nouveau siege: mais Philippe IV, après bien des longueurs, ne voulut rien prononcer, en sorte que ces familles tenterent de se faire aggréger dans les anciens sieges, ce qui leur réussit.

La forme de réintégration par voie de justice, donnoit lieu à des longueurs infinies de procédures, sur-tout lorsque les ancêtres de ceux qui demandoient à être réintégrés étoient depuis longtems séparés des sieges: c'est pourquoi les nobles résolurent en 1742, de supplier le roi de faire une loi, par laquelle nul noble ne pourroit être réintégré, lorsque sa famille auroit été cent ans sans jouïr des honneurs des sieges: & qu'en matiere de réin-

tégration, nul noble aussi ne pût être dispensé de passer par les formalités judiciaires.

Cette loi en effet a été établie ; & les sieges l'observent scrupuleusement. Il n'y a été dérogé jusques ici qu'en faveur du marquis *Galluccio Lhospital* ambassadeur du roi de France auprès de sa Majesté Sicilienne, & descendu de l'ancienne maison de *Galluccio*, dont plusieurs branches existent encore avec distinction à Naples. Il s'est trouvé, dans les archives du siege de *Nido*, des monumens qui prouvent clairement qu'*Adrien Lhospital*, un des ancêtres du marquis avoit été reconnu pour cavalier du siege de *Nido*, lorsqu'il avoit suivi Charles VIII. à la conquête du royaume de Naples. Sur ce fondement, & parce que le caractere d'ambassadeur ne permettoit pas au marquis de se soumettre à aucune procédure, sa Majesté Sicilienne a bien voulu, sur la requête qui lui a été présentée par les principaux seigneurs du siege au nombre de quatre-vingt-quatre, le relever de la prescription de cent années & le dispenser en même tems de toutes les autres formalités de la justice. La lettre que le roi des deux Siciles a adressée à cet effet au siege met le comble à

cette grace. Elle eſt remplie des expreſſions les plus flatteuſes pour le marquis de *Lhoſpital*; & il a eu encore cette ſatisfaction que les déſirs & les ſuffrages du ſiege avoient prévenu l'ordre du monarque.

Les cinq ſieges de la nobleſſe & celui du peuple repréſentent le corps de la ville de Naples.

On a dit précédemment que celui de *Montagna* avoit le droit de nommer deux députés, qu'on appelloit anciennement élus : les quatre autres ſieges n'en peuvent nommer qu'un. Les fonctions de ces députés ſont de convoquer les nobles, lorſqu'il eſt néceſſaire de délibérer ſur les affaires publiques. Ce ſont eux qui propoſent les queſtions qu'on doit diſcuter, & la déciſion s'en fait à la pluralité des voix & par forme de ſcrutin. Ces députés ont une grande autorité dans les aſſemblées.

Il y a eu ſouvent des diſputes de préſéance entre les ſieges de *Nido* & de *Capuana*, ſans qu'elles aient jamais été jugées: ainſi les cinq ſieges des nobles ſont égaux entre eux, quoique les deux premiers ſemblent mériter quelque préférence, par l'illuſtration des familles qui les compoſent.

Les sieges de *Nido* & de *Capuana* communiquent ensemble, & peuvent se réunir, quand ils estiment que l'importance des affaires l'exige, & dans ce cas ils donnent conjointement leurs suffrages: mais les nobles ne peuvent être nommés aux charges, que par leur propre siege. Ils ont même entre eux une loi commune concernant le stile des contracts de mariage, qu'on appelle, *la nuova maniera di Capuana e di Nido*. Celui de *Montagna* avoit aussi anciennement une maniere particuliere d'établir la dotte des filles des nobles de ce siege.

Le siege du peuple, qui participe, comme ceux de la noblesse, à l'administration des affaires publiques, a pour chef un élu, qui doit être changé tous les six mois: le prince cependant peut le proroger durant six autres mois, & même plus longtems, s'il le juge à propos.

On procede à son élection de la maniere suivante. La ville est divisée en différens quartiers, dont chaque choisit ses députés, qui ont le droit de s'assembler & de nommer entre eux l'élu du peuple à la pluralité des voix. Cette élection doit être ensuite confir-

mée par le ſouverain. Dans les délibérations publiques, l'élu du peuple doit être aſſiſté d'un député de chaque quartier de la ville.

On a dejà dit que les ſieges de la ville de Naples ont inſpection ſur la ſanté publique: on verra dans la ſuite que le roi des deux Siciles ne peut mettre d'impoſitions extraordinaires, ni exiger de don gratuit, ſans leur agrément. Ce ſont eux qui en fixent le montant & la maniere de les percevoir. Ils doivent encore pourvoir à la ſubſiſtance de la ville de Naples, & à l'entretien des chemins & des aquéducs: enfin leurs délibérations ont pour objet tout ce qui peut intéreſſer le public.



CHAPITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI ET DES FONCTIONS DES QUATRE SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

LE roi des deux Siciles n'aſſiſte qu'à un ſeul conſeil, qu'on appelle conſeil d'état. Chaque ſecrétaire d'état a un jour marqué dans la ſemaine, pour y rapporter les affaires qui ſont de ſon département. Elles s'y décident ordi-

nairement à la pluralité des voix, à moins que le roi ne se trouve d'un sentiment formellement opposé à l'opinion la plus nombreuse.

On remarque, comme un abus, que les décisions du conseil d'état ne sont pas mises sur le champ en écrit par le secrétaire d'état qui a fait le rapport. Il ne les rédige par écrit que lorsqu'il est retourné chez lui, & il peut par conséquent quelquefois arriver que le sens de la décision se trouve altéré par la maniere dont le secrétaire d'état l'expose: même lorsque sa mémoire le lui rend fidelement.

Pour donner une idée générale des affaires qui se portent au conseil d'état, on se croit obligé d'entrer dans les principaux détails, qui sont la matiere des rapports des quatre secrétaires d'état.

On a déja vu que toutes les affaires concernant l'administration des finances passent par la chambre sommaire: c'est elle qui suit la rentrée des fonds dans la caisse du trésorier général, & qui envoie ses ordres dans les provinces pour presser le recouvrement des deniers royaux.

Cependant il arrive quelquefois que les communautés ou les comptables s'adressent

directement au surintendant des finances, lorsqu'ils se croient vexés par les ordres de la chambre sommaire. Le surintendant dans ce cas peut en donner de contraires à ceux émanés de la chambre: ou si celle-ci veut soutenir ses premiers ordres, elle est obligée de s'adresser au même ministre, non comme surintendant des finances, mais comme secrétaire d'état. Elle lui expose les raisons qui l'ont engagée à donner ces ordres; & le prie de vouloir bien, en sa derniere qualité, en faire le rapport au conseil du roi où l'affaire se décide à la pluralité des voix. On conçoit aisément que, dans ces sortes de discussions, le secrétaire d'état soutient toujours l'opinion du surintendant des finances. Il résulte d'ailleurs, de toutes ces formalités, des inconvéniens qui suspendent le cours des affaires.

Les fonctions du secrétaire d'état des finances, relatives au conseil d'état du roi, embrassent donc une connoissance générale de toutes les affaires qui sont de la compétence de la chambre sommaire, & de toutes celles qui regardent les comptables, les entrepreneurs, le produit des fermes, le recouvrement des impositions ordinaires, la direction des biens

& revenus des communautés, la reversibilité des fiefs à la couronne; & il a aussi le droit d'appeller l'avocat fiscal de la chambre sommaire, ou même le président de ce tribunal, de se faire rendre compte de l'état des finances du prince & d'en presser le recouvrement. Il peut encore assembler, en forme de junte, les principaux magistrats de la chambre sommaire, lorsque dans des besoins pressans il s'agit de trouver des expédiens pour procurer de nouveaux fonds au roi, ou que la chambre est saisie de quelque affaire d'importance, dont le jugement intéresse le prince. C'est aussi par son canal que passe la nomination aux charges & aux emplois des finances. Tous ces détails forment l'objet des rapports que le surintendant des finances fait dans le conseil d'état du roi.

Les fonctions principales du secrétaire d'état de justice sont de veiller à ce que la justice s'administre exactement dans tous les tribunaux du royaume. Le régent de la vicairerie doit chaque jour lui rendre compte de tout ce qui se passe dans Naples, soit par rapport à la police de la ville, soit par rapport aux jugemens rendus dans le tribunal de la

vicairerie. Les gouverneurs politiques des provinces lui doivent le même compte, & c'est au secrétaire d'état de justice que les parties ont recours, lorsqu'elles se croient lésées par les jugemens des tribunaux. Les pragmatiques & les loix, qui se font en matiere de justice, ne se promulguent qu'après que le secrétaire d'état a consulté sur leur contenu le conseil & la chambre de St. Claire.

Comme ce dernier tribunal a le droit de proposer trois sujets, lorsqu'il vient à vaquer quelque charge de magistrature, il en remet les noms au secrétaire d'état de justice; qui prend ensuite les ordres du roi pour remplir la place vacante & en expédier le brevet. Toutes les graces & tous les privileges que le roi accorde, tant aux particuliers qu'aux communautés, passent aussi par le bureau du secrétaire d'état de justice: en sorte qu'on peut le regarder comme faisant les fonctions de chancellier du royaume: telles sont les principales matieres, dont il fait le rapport dans le conseil d'état.

Le secrétaire d'état des affaires ecclésiastiques connoit de toutes les contestations, qui peuvent naître entre les jurisdictions séculieres

&

eccléſiaſtiques. Les rois de Naples, laſſés des entrepriſes continuelles du St. Siege, ont établi un magiſtrat avec le titre nouveau de délégué de la juriſdiction royale, dont la principale fonction eſt de veiller à ce que la cour de Rome ne porte aucune atteinte à l'autorité du ſouverain. Ce magiſtrat conſulte la chambre de Ste. Claire, lorſqu'il ne s'agit que de certaines formalités de juſtice: mais pour peu que l'affaire ſoit de quelque conſidération, il doit en rendre compte au ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques. S'il arrive qu'un laïc, ayant un procès contre un eccléſiaſtique ou contre un autre laïc, ſe croie léſé par le jugement de ſon évêque, il peut s'adreſſer au ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques, pour implorer la protection du prince. Si l'affaire eſt grave, & s'il paroit qu'il y ait de l'injuſtice ou de l'uſurpation de la part du juge eccléſiaſtique, le roi ordonne à la chambre de Ste. Claire d'en connoître, en conſéquence des capitulaires du royaume. Quelquefois auſſi le ſecrétaire d'état des affaires eccléſiaſtiques donne ordre au délégué de la juriſdiction royale, d'avertir l'évêque de ſe contenir dans les limites preſcrites par les canons, les con-

cordats & les usages du royaume: & en cas de désobéissance de la part du prélat, il lui est ordonné de se rendre à Naples, *ad audiendum verbum regium*; & selon la nature de l'affaire, la rigueur est quelquefois poussée jusqu'à mettre ses revenus en séquestre.

Quoique toutes les conventions & les concordats entre les cours de Rome & de Naples se négocient par le secrétaire d'état des affaires étrangeres, c'est cependant celui des affaires ecclésiastiques qui est chargé de veiller à ce qu'ils soient exactement observés. La collation de tous les bénéfices du royaume est aussi de son département: enfin le tribunal mixte doit lui rendre compte de toutes les affaires qui concernent les ecclésiastiques qui sont *sub patronatu regio*.

Le quatrieme département, qu'on devroit à plus juste titre appeller le premier, pourroit seul occuper plusieurs personnes, puisqu'il comprend les affaires étrangeres, celles de la guerre, de la marine, du commerce & le détail de la maison du roi.

Comme ministre des affaires étrangeres ce secrétaire d'état a des correspondances dans toutes les cours, où le roi des deux Siciles a

des ministres: mais en cette qualité il fait peu de rapports au conseil d'état du roi: les affaires de quelque conséquence se déterminent toujours par les impressions de l'Espagne.

Quant à celles de la guerre, il a une inspection générale sur toutes les dépenses qui concernent le militaire. Les inspecteurs de l'infanterie & de la cavalerie lui rendent compte de l'état des troupes, ainsi que les directeurs des fortifications & les ingénieurs le font de l'état des places fortes.

La justice militaire s'administre en premiere instance par un auditeur de guerre, qui est tiré de la robe. On appelle de son jugement à une junte de guerre, qui est composée d'un capitaine général, de quelques officiers généraux, de deux magistrats & d'un avocat fiscal, qui sont ordinairement du conseil de Ste. Claire. Cet auditeur & cette junte de guerre font rapport au secrétaire d'état de la guerre de toutes leurs délibérations, & reçoivent par lui les ordres du roi avant que de faire exécuter leurs jugements. Enfin l'expédition de toutes les ordonnances militaires & des brevets des officiers sont encore de son département.

Il a une égale inſpection ſur toutes les affaires de la marine. Un commiſſaire ordonnateur & un controlleur, appellé *Veditore*, tiennent un rôle exact des claſſes & des officiers de marine, lui rendent compte de tous les détails qui les concernent & reçoivent ſes ordres. C'eſt auſſi par lui que paſſé l'expédition des ordonnances de marine & des brevets des officiers de vaiſſeaux.

Il faut obſerver que le ſecrétaire d'état de la guerre & de la marine ne diſpoſe d'aucuns fonds, ſoit pour le paiement des troupes ou autres dépenſes de la guerre, ſoit pour la conſtruction des vaiſſeaux, des galeres ou d'autres fournitures: il donne ſeulement avis au ſecrétaire d'état des finances des dépenſes qu'il convient de faire, afin que celui-ci y pourvoie: & c'eſt par devant la chambre ſommaire que ſe fait l'adjudication de toutes les entrepriſes.

Outre tous ces détails, ce miniſtre a encore une inſpection générale ſur le commerce intérieur & extérieur du royaume; & en cette qualité il dirige le plan des traités de commerce, qui ſe font avec les puiſſances étrangeres, & nomme les conſuls que ſa Majeſté

Sicilienne entretient dans les pays étrangers.

Quant au commerce du dedans, le magistrat de commerce & les tribunaux des consulats de terre & de mer dans les provinces, lui rendent compte de toutes les affaires dont ils connoissent: mais comme les fonctions de ces magistrats se réduisent seulement à l'administration de la justice; la direction générale des affaires du commerce roule entiérement sur ce ministre.

Enfin les détails de la maison du roi entrent encore dans son département. Ce n'est pas que le roi des deux Siciles n'ait un grand maître, un grand écuyer, & d'autres officiers subordonnés à ceux-ci, qui devroient naturellement régler ce qui convient pour le service de sa Majesté: mais l'autorité que, de son tems, avoit le Duc de Salas, leur a enlevé presque tous ces détails; le crédit dont il jouïssoit, ayant fait juger en sa faveur toutes les discussions qu'à souvent occasionnées ce conflit de jurisdiction.

Ce qu'on vient de dire suffit pour donner une idée générale du conseil d'état du roi, & de la nature des affaires qui y sont portées.

Les Napolitains avoient vu d'abord avec

plaisir l'établissement de ce conseil d'état, & ils se flattoient que cette forme de gouvernement, en usage chez presque tous les souverains de l'Europe, ne pouvoit que concourir au bien de l'état & au soulagement des peuples: cependant il s'en faut bien que l'effet ait répondu à leurs espérances. Depuis ce changement, on n'a cessé de se plaindre que les personnes, qui ont composé & composent ce conseil, sont peu versées dans la connoissance des affaires générales de ce royaume; qu'ils reglent plus leurs opinions sur leurs intérêts particuliers, que sur ce qu'exige le bien public; que l'établissement des secrétaires d'état a répandu le désordre & la confusion dans toutes les parties du gouvernement; que les ordres qu'ils adressent aux magistrats subalternes sont souvent irréguliers, dictés par leur passion ou par leur ignorance, & bien souvent contraires à la constitution de l'état. D'ailleurs on reproche encore aujourd'hui au Duc de Salas d'avoir porté le crédit du premier ministre au point que les trois autres secrétaires d'état se trouvent entiérement dans sa dépendance, & sont conséquemment obligés de se conformer à ses volontés: & qu'ainsi il peut

arriver qu'abusant de son pouvoir, il ôte au conseil d'état la connoissance de bien des affaires, dont il se réserve la décision, après en avoir rendu au roi un compte superficiel.

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

DU MAINTIEN DU BON ORDRE.

C'Est par la cour de la vicairerie que passe la plus grande partie des détails qui regardent la police de la ville de Naples. Le chef de ce tribunal, qu'on appelle régent, tient dans tous les quartiers un certain nombre d'officiers à ses ordres, qui doivent lui rendre compte de tout ce qui se passe. Ces officiers sont de deux especes: les uns ont le tître de capitaines de quartiers, les autres celui d'écrivains criminels; & ils sont tous tirés du tribunal même de la vicairerie.

Les fonctions des premiers sont de veiller à l'exécution des ordonnances, que le roi & la vicairerie rendent à l'occasion de la tranquilité

publique; de prendre information des personnes qui menent une vie scandaleuse, de désigner les bourgeois qui doivent monter la garde, lorsqu'il est question d'en faire de publiques. Ce sont eux encore qui recueillent les voix de chaque chef de familles de l'ordre du peuple lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection de l'élu du peuple; ils annoncent aussi les réjouïssances publiques, & tiennent la main à ce que les bourgeois, propriétaires de maisons, ne se dispensent pas des illuminations ordonnées par le prince.

Les écrivains criminels sont chargés d'informer des querelles & des voies de fait qui surviennent; ils ont le pouvoir d'arrêter ceux qui sont coupables de vol, d'homicide ou d'avoir blessé quelqu'un: c'est pourquoi ils ont sous leurs ordres un certain nombre de Sbirres, commandés par un capitaine, & ces Sbirres peuvent être au nombre de cinq cents, divisés en douze ou quinze escouades. Ces écrivains ont encore inspection sur les auberges, & sont obligés de tenir un état des personnes qui y sont logées.

Les capitaines de quartiers, ainsi que les écrivains, font chaque jour rapport au régent

de la vicairerie des affaires qui se sont passées dans leur département. Quand elles méritent une certaine discussion, le régent nomme un des juges de son tribunal, pour les examiner, en qualité de commissaire; alors le rapport s'en fait au siege qui prononce sur les informations. Si l'affaire est d'une telle nature qu'elle exige un prompt remede, comme de faire emprisonner, d'établir une garde de Sbirres, &c. alors le régent peut donner les ordres qu'il estime convenables, & doit chaque jour rendre compte au roi ou au ministre.

SECTION II.

DES APPROVISIONEMENS DE LA VILLE DE NAPLES.

EN conséquence d'un privilege accordé par le roi Ladislas aux sieges de la ville de Naples, ils sont chargés du soin de maintenir l'abondance dans la capitale.

Ils nomment à cet effet tous les mois des députés ou élus, qui sont obligés chaque jour d'aller dans les quartiers de la ville où les marchés sont établis, pour vérifier si les comesti-

bles se vendent aux prix fixés par les mêmes députés ou élus, si les poids sont justes & si les denrées sont d'une bonne qualité.

Ces députés exercent une jurisdiction sur les vendeurs; & principalement l'élu du peuple entre dans une connoissance particuliere de ces sortes de détails. Tous ces officiers, en faisant leurs fonctions, ont à leur suite des écrivains & des Sbirres. Ils jugent de toutes les contraventions dans lesquelles les marchands peuvent tomber, & leur sentence s'exécute sur le champ en matiere civile: quoique la partie condamnée puisse en appeller au corps de la ville représenté par les élus des sieges qui s'assemblent chaque jour.

Un magistrat de la premiere robe, qu'on appelle *Graniero*, entre dans cette assemblée avec voix délibérative. Ce sont les sieges mêmes qui le choisissent avec l'agrément du roi: & c'est par devant ce tribunal que se portent les appels des sentences rendues par l'élu du peuple.

Si le procès est criminel, & qu'il soit question de peines afflictives, l'affaire est portée en premiere instance au tribunal de saint Laurent, où l'on instruit la cause; & alors les

élus de la ville appellent des avocats, qui ont le titre de consultans. Ceux-ci dirigent l'instruction, en conséquence de laquelle l'affaire se juge. Il n'y a que le *Graniero* & les élus qui aient voix délibérative, les avocats qui entrent dans cette assemblée étant simplement consultés.

Les députés de la ville s'assemblent quelques jours avant pâques, & fixent le prix de chaque denrée proportionément à l'abondance ou à la disette de l'année.

Comme ils sont chargés principalement de pourvoir la ville de Naples de grains & d'huiles, ils appellent les marchands qui font ce négoce, & leur font signer une soumission de fournir une certaine quantité de grains ou d'huiles à un prix désigné. Chaque particulier cependant est en droit de faire vendre ses farines, pourvu que ce soit au grand marché: la ville seule ayant le privilege de pouvoir faire débiter les siennes dans les autres places. Quant aux farines des particuliers, l'élu du peuple y met le prix, & elles doivent être pesées au poids public.

Tout le pain qui se débite publiquement se vend pour le compte de la ville, c'est-à-dire,

que les députés afferment ce droit à différens entrepreneurs; & cette ferme rend annuellement à la ville environ cent mille ducats.

En vertu du privilege exclusif accordé à ces entrepreneurs, le pain ne se peut cuire que dans des fours publics, qui sont assignés dans chaque quartier.

On conçoit aisément que, si les députés de la ville ont l'attention de faire les provisions publiques dans un tems d'abondance, il en résulte un bénéfice considérable au profit de la ville, parce qu'elle vend toujours au peuple les denrées à un prix un peu plus cher qu'elle ne les a achetées.

Elle a même cette faculté, qui la met en état d'acheter dans un tems favorable, c'est que, quand elle manqueroit de fonds, elle en peut emprunter aux *Bancs*, où elle est assurée de trouver des sommes considérables, qu'elle rend à mesure que se fait la consommation des grains qu'elle a achetés.

A l'égard de l'huile, la ville tire des provinces la provision publique, & elle la vend aux marchands de Naples, qui achetent d'elle le droit de la pouvoir débiter à un prix fixé. Elle donne aussi quelquefois aux particuliers la

permiſſion de pouvoir tenir des citernes, mais c'eſt toujours à la charge de ne vendre qu'en gros & non en détail.

Ces citernes ſont des eſpeces de chambres ſouterraines, dont les murs ſont enduits de pozzolane & de briques pilées, en ſorte que l'huile n'en ſauroit pénétrer les parois: & plus ces citernes ſont vieilles, plus elles ſont propres à l'uſage qu'on en fait, parce que l'huile-même forme une eſpece de croute, qui ferme tous les paſſages que cette liqueur pourroit s'ouvrir.

Quant à la police intérieure du reſte du royaume, on ſe plaint avec raiſon qu'elle y eſt obſervée avec peu d'exactitude, & que les préſides de chaque province & les gouverneurs politiques de chaque ville, auxquels elle eſt confiée, abuſent ſouvent de leur autorité.

SECTION III.

DES BANCS DE LA VILLE DE NAPLES.

L'Empereur Charles V. venoit de chaſſer les juifs de ſes états, à cauſe de l'extrême uſure qu'ils exerçoient ſur ſes ſujets: mais une infi-

nité de particuliers avoient emprunté d'eux sur gages & ne se trouvoient point en état de les retirer ; & ce fut pour leur en procurer les moyens, qu'*Aurelio Paparo* & *Nardo Palma*, tous deux Napolitains, fonderent en 1539. le *Mont de Piété*, où ils déposerent des fonds considérables, afin d'arrêter le cours des emprunts & des marchés usuraires, qui étoient alors fort communs à Naples. On l'appella *Mont de Piété*, parce que le produit de ces fonds devoit être employé à des œuvres pieuses.

On y prêtoit à chaque particulier la somme dont il pouvoit avoir besoin, sur un gage dont la valeur devoit être triple de la somme prêtée. On avoit un tems considérable pour retirer ce gage, & si par hasard, au bout du terme accordé, les directeurs étoient obligés de le vendre, on tenoit compte au propriétaire de ce qu'on en retiroit au-delà de la somme prêtée. L'objet de cette institution étoit encore de délivrer des prisonniers pour dettes, de racheter des captifs, & de soulager, dans un tems de disette, les pauvres qui habitoient des lieux stériles. Le fonds de ces dépenses se prenoit sur les intérêts, que le

mont de piété exigeoit des ſommes que les particuliers lui empruntoient.

A l'inſtar du mont de piété, on a érigé ſucceſſivement à Naples cinq autres bancs, qui prêtent également ſur gages: les intérêts des ſommes qu'on emprunte ſont fixés par une bulle du pape à raiſon de ſix pour cent. Il y a pourtant cette différence entre ces cinq bancs & le mont de piété, que ce dernier ne retire aucun intérêt de toutes les ſommes qu'il prête au deſſous de dix ducats.

Il faut obſerver que ces bancs ſont devenus dans la ſuite comme une caiſſe publique, où chaque particulier eſt admis à dépoſer ſon argent, dont il retire un reçu du directeur. Ces reçus ont cours dans le royaume, & les propriétaires les endoſſent au profit de qui ils jugent à propos. On les reporte aux bancs, ou pour en recevoir la valeur, ou pour être coupés en autant de parties qu'il plait au porteur.

Il réſulte de cet arrangement un bien public, c'eſt que les paiemens qui ſe font par la voie des bancs ſont autentiques, parce qu'ils ſe trouvent enregiſtrés ſur les livres des Caiſſiers, & que la cauſe du paiement y doit être

énoncée, ce qui a donné lieu au gouvernement d'ordonner que toutes les lettres de change feroient aquittées en billets fur les bancs.

Cet avantage cependant eft balancé, en ce que cet établiffement entretient la méfiance que les Napolitains ont naturellement les uns des autres. Elle eft portée au point, que les particuliers aiment mieux dépofer leur argent aux bancs dont ils ne retirent aucun intérêt, que de chercher à en faire un emploi utile. Il y a toujours dans ces bancs des dépôts de fommes confidérables perdues, pour ainfi dire, pour l'état, & dont la circulation dans le public devroit animer le commerce.

L'établiffement de ces bancs a encore cet inconvénient, qu'il peut favorifer le vol, en ce que toutes fortes de gages y font reçus, fans examiner fi le porteur en eft le véritable propriétaire.

La tenue du livre des caiffiers paffe pour un modele, qu'il feroit défirable de pouvoir appliquer à toutes fortes de régies. On conçoit qu'il ne peut y avoir affez d'ordre dans une adminiftration fujette à tant de revirements de parties.

Il

Il n'y a point d'exemple que ces bancs aient manqué, à l'exception d'un ſeul qui, au commencement de ce ſiecle, fit une banqueroute conſidérable. La ſédition que le prince de *Macchia* tenta d'exciter en faveur de l'empereur, fut cauſe qu'on s'apperçut du vuide de la caiſſe. Quelques Napolitains s'étant ſoulevés, les porteurs des billets de ce Banc ſe préſenterent, dans le premier tumulte, pour retirer leurs fonds: le banc ne put faire face au public, & reſta à découvert de la ſomme de douze millions. Ce vuide pouvoit avoir une origine ancienne, les adminiſtrateurs avoient été tirés de la principale nobleſſe, & l'on a ſoupçonné que de concert avec les Vice-rois-même, ils s'étoient ſervis des fonds de la caiſſe pour leur propre uſage. D'ailleurs ce banc recevoit ſur lui-même à conſtitution à raiſon de trois pour cent d'intérêt par an; & la mauvaiſe adminiſtration des directeurs avoit pu altérer ſucceſſivement le capital.

Les ſix bancs qui ſubſiſtent aujourd'hui, ne reçoivent plus à conſtitution, & la haute nobleſſe a ceſſé d'en avoir la direction.

Les frais de régie ſont aſſez conſidérables

parce que chaque banc eſt obligé d'entretenir un grand nombre d'officiers & de commis. Ces frais ſe prennent ſur l'intérêt qu'on exige des ſommes que ces bancs prêtent ſur gages: quoiqu'ils aient encore une autre reſſource pour fournir à toutes leurs dépenſes. Il arrive ſouvent que ceux qui ont dépoſé des gages ne ſe trouvent pas en état de les retirer à l'échéance, ou perdent le recépiſſé du caiſſier, & dans ces cas les gages ſe vendent au profit du banc. Il en eſt de même des dépôts d'argent, qui appartiennent de droit au banc, lorſque les propriétaires perdent leurs reçus: & il y en a de fréquents exemples.

CHAPITRE IX.

DU COMMERCE DU ROYAUME DE NAPLES.

SECTION I.

DES PRODUCTIONS DU ROYAUME DE NAPLES.

LE Royaume de Naples abonde principalement en toutes les denrées de premiere néceſſité.

Grains. Il produit du bled beaucoup au-delà de ce

que les habitans en peuvent consommer ; & l'on compte qu'année commune la quatrieme partie de la récolte passe à l'étranger : il y a même des années où les envois peuvent aller au tiers.

On n'y seme des seigles & des avoines, qu'autant qu'il en faut pour la consommation du royaume.

Il se recueille beaucoup d'orge, & il s'en envoie une quantité considérable dans les états du Pape, à Genes & à Livourne.

On croit devoir distinguer de ces grains, une espece, que l'on connoit vulgairement sous le nom de bled Turc & qu'on appelle en Italie *Fromentone* : c'est pour le royaume de Naples un objet d'autant plus considérable, qu'il sert de nourriture à la plus grande partie des habitans des provinces de l'Abruzze, de la Basilicate & des autres pays de montagnes, où le bled est rare : il sert aux bestiaux & à la volaille. C'est par l'abondance de cette denrée que le royaume est en état d'envoyer une si grande quantité de froment à l'étranger & principalement aux Génois.

L'Apennin qui traverse les deux Calabres à commencer de la pointe de Reggio, forme

ſur ſa ſommité, qui eſt le lieu le plus élevé du royaume, de vaſtes plaines, où il y a beaucoup de bois: ce qu'on appelle vulgairement dans le pays *Le Sile*. Ces plaines commencent ordinairement, vers le mois d'Octobre, à ſe couvrir de neiges: & il en tombe une ſi grande quantité, qu'elles en ſont impraticables juſqu'au mois de Mai. L'empereur Charles V. en revenant de la Sicile, paſſa par la Calabre & vit avec peine qu'une ſi grande étendue de pays étoit inculte: il en demanda la raiſon, & on lui répondit que la neige & le froid exceſſif empêchoient ces terres de porter. Ce prince de retour en Allemagne, envoya dans le Royaume de Naples une eſpece de grain particulier qui croit dans les pays les plus froids de l'Allemagne: il eſt menu & d'une figure oblongue, un peu noir tant en dehors qu'en dedans; & il ordonna en même tems qu'on eſſayât d'en ſemer dans les plaines de *Sile* pour voir s'il germeroit; & en effet il ſortit de terre au commencement du printems, & ce grain fut appellé en Calabre grain d'Allemagne. On le ſeme vers la mi-Septembre, il reſte ſous la neige juſqu'au mois de Mai & ſa tige commence alors à ſe dévelop-

per: elle croît considérablement dans le mois de Juillet, & la récolte s'en fait dans le mois d'Août.

Au reste les terres de *Sile* sont si fertiles, qu'elles ne se reposent jamais, & qu'on y seme des grains pendant toute l'année. Il vaut ordinairement un tiers de moins que le froment. Il fait un pain assez noir, mais qui se conserve longtems: cependant il est froid sur l'estomac en sorte que ceux qui ne sont point dans l'habitude d'en manger, ne peuvent en faire l'essai sans ressentir des douleurs néphrétiques.

Le Royaume de Naples pouroit produire une grande quantité de ris: mais comme la préparation des terres où il croît, ne se fait qu'à force d'eaux qu'on répand dans le labour, il en résulte des maladies qui souvent dégénerent en fievres malignes: ainsi il n'est permis de semer du ris, que dans quelques cantons de la Calabre Citérieure, de la Basilicate & de la Principauté Ultérieure; le Levant & le Milanès fournissent le sur-plus.

Les vins que produit en abondance le Royaume de Naples sont si mauvais, que les Vins.

étrangers ont beaucoup de peine à s'y accoutumer. La plupart sont doux, parce que les Napolitains les veulent ainsi. Ils en ont d'une autre espece auquel ils font prendre plus de force en le laissant cuver davantage ; mais ils ne sont pas plus agréables au goût que les premiers. Ces derniers se font du côté des montagnes ; ceux de la plaine sont plus grossiers & ont le défaut d'être pesans sur l'estomac. La raison est qu'ils proviennent de vignes hautes, attachées à des arbres plantés en allées au milieu des terres, où elles n'ont d'autre culture que celle du labour de la terre même. Les Napolitains conviennent de la supériorité des vins de France sur les leurs ; il ne tiendroit peut-être qu'à eux d'en avoir d'aussi bons ; ce qui dépendroit uniquement de la façon de les faire. Ils autorisent leur paresse à cet égard du prétexte que l'usage journalier des vins fumeux seroit, dans leur climat, nuisible à la santé ; ainsi ils perdent l'avantage de cette richesse que leur offre la nature. Quelque mauvais cependant que soient leurs vins, les Génois & les Hollandois ne laissent pas que d'en enlever des parties considérables. L'isle

d'Ifchia en envoie auffi à l'état eccléfiaftique, il en va même en Allemagne de celui qu'on appelle *lacryma di Somma*..

Il fe fait une quantité prodigieufe d'huiles dans le Royaume de Naples : la plus grande abondance fe trouve dans la province de Bari & dans celle d'Otrante, dont elles font le principal revenu. On compte qu'année commune il en fort cent quatre-vingt mille falmes, qui paient des droits d'entrée & de fortie, fans parler de celles qui paffent à l'étranger en contrebande. De ces cent quatre-vingt mille falmes, il s'en confomme environ cinquante mille dans la capitale, ou dans les provinces qui n'en recueillent pas affez pour leur confommation: les cent trente-mille falmes reftantes font envoyées en Angleterre, en Hollande, en France & en Allemagne, par la voie de Gênes ou de Venife. Le prix de la falme, année commune, eft de foixante à foixante-quinze livres, indépendamment des droits de fortie qui fe montent à environ vingt-cinq livres. La plupart de ces huiles s'emploient dans les manufactures; celles deftinées pour la table ne font pas agréables au goût & ont même une odeur très forte. Il y Huiles.

en a cependant à Venafro, à Capri, à Massa, & dans la terre de Labour, qui approcheroient de celles de Provence, si elles étoient faites avec plus de soins.

Fromages. Le Royaume de Naples abonde en fromages de différentes especes: la plus grande partie se fait avec du lait de chêvre & de brebis; il s'en fait aussi de lait de buffles & de vaches. En général ils sont tous désagréables au goût: la consommation cependant en est si grande parmi le peuple, que le Napolitain est obligé de recourir à l'étranger & d'en tirer de Sardaigne, de Sicile, de Hollande & d'Angleterre, outre les fromages de Parmésan & de Gruïere.

Lins. Toutes les provinces, à la reserve de la Pouille, produisent du lin en quantité: ceux de la Montagne de Posilipo, de la plaine de Capoue & d'Arsano sont les plus estimés. Il s'en fait des toiles assez mal fabriquées; & les Napolitains ont assez peu d'industrie, pour laisser enlever leurs lins par les Génois, qui les distribuent dans le reste de l'Italie; tandis qu'ils sont obligés de tirer ensuite des toiles des pays étrangers & principalement d'Allemagne.

Le chanvre y eſt encore plus abondant que le lin, auſſi l'étranger en tire-t-il beaucoup. Il y en a de deux qualités, l'une groſſiere propre à faire des cordages ou des cables, & l'autre dont on peut ſe ſervir à fabriquer des toiles. Chanvre.

On recueille beaucoup de manne en Calabre & dans la partie de la Capitanate ſituée près du mont Gagau. Il s'en envoie une grande quantité en Angleterre, en Hollande & en Allemagne par la voie de Veniſe. Manne.

La régliſſe croît principalement dans la Calabre, & il en paſſe une proviſion aſſez conſidérable chez l'étranger. Régliſſe.

La province de l'Abruzze produit beaucoup de ſaffran, dont une partie ſe conſomme dans le royaume. Saffran.

Il y a des Amandiers dans toutes les provinces du royaume, mais principalement dans celle de Bari, & c'eſt ſon plus grand revenu après les huiles. L'étranger en enleve une grande partie: leur prix, année commune, eſt d'environ ſoixante livres le quintal. Amandes.

Il ſe recueille auſſi dans différentes provinces une ſi grande quantité de Noiſettes, que l'étranger en tire beaucoup. Noiſettes.

Oranges. Le Royaume de Naples produit des Oranges de différentes eſpeces, dont on pouroit tirer une eſſence précieuſe, ſi les Napolitains étoient plus induſtrieux. Les Orangers viennent en pleine terre, & preſque ſans avoir beſoin d'être cultivés. Le ſeul commerce qu'en font les Napolitains, conſiſte en jus de citrons, qu'ils expriment & qui ſert pour la teinture.

Fourages. La récolte des Fourages ſuffit à la nourriture des chevaux & des beſtiaux du royaume, quoique le nombre de ces derniers ſoit immenſe. La Pouille ſeule, où pendant l'hiver on les conduit des provinces voiſines, leur fournit abondamment de l'herbe.

Beſtiaux. Le Royaume de Naples ne tire jamais de Beſtiaux de l'étranger, que dans le cas où les maladies & la mortalité ſe mettent dans les troupeaux & il a recours alors à la Sardaigne. On compte qu'année commune, il ſort de l'Abruzze une grande quantité de chevreaux, d'agneaux & de porcs qui paſſent dans l'état eccléſiaſtique.

Comme les engrais ſont excellens dans le Royaume de Naples, principalement dans la terre de Labour, les boucheries ſont fournies d'aſſez bonne viande. Il eſt cependant à re-

marquer que la graisse n'étant produite que par des herbes pleines d'eau, elle fond à la cuisson d'une maniere à surprendre; en sorte qu'une livre de viande, qui en France se réduiroit à treize onces, n'en produit qu'environ dix dans le Royaume de Naples.

Les propriétaires des vaches en retirent un profit considérable, & l'on compte qu'année commune elles rendent, déduction faite de leur nourriture & des autres dépenses, chacune environ dix ducats.

Le veau est une des viandes que les Napolitains aiment le plus, & c'est pour l'ordinaire le seul rôti qui se trouve sur leur table. Celui de Soriente est le plus estimé, & atteint presque la délicatesse de nos veaux de riviere. C'est peut-être par un défaut de police, que le prix en est toujours assez cher.

Les moutons ne sont pas aussi bons qu'ils sont abondans, & ils ont presque tous un mauvais goût: il est même reconnu dans quelques contrées du royaume que c'est une nourriture mal saine; aussi en sert-on rarement sur les tables. Cependant il y en a du côté des montagnes, qui sont meilleurs que ceux de la plaine. Les Napolitains même prétendent

que ceux de la Pouille sont excellens : mais l'étranger estime que ces derniers seroient à peine passables en France.

Les cochons suppléent au défaut des moutons : le nombre en est immense, & la principale nourriture du peuple consiste en porc salé. C'est un goût qui quoiqu'assez mal sain est presque universel en Italie. On calcule qu'un cochon de deux ans qui se vend au boucher, rend douze ducats à celui à qui il appartient, déduction faite de toute dépense.

Il y a aussi dans les provinces une grande quantité de chevres, mais moindre que celle des brebis ; & il se vend beaucoup de chevreaux dans les boucheries.

On nourrit des buffles dans tous les lieux marécageux du royaume, sur-tout du côté de Capoue & de Salerne. La chair de ces animaux est fade & d'un goût désagréable, & l'on n'en tue que dans les boucheries des petits bourgs & des villages. Il n'y a point de bétail d'un plus grand produit que le buffle. On calcule que la femelle donne jusqu'à seize ducats de bénéfice par an. Le cuir du buffle est aussi plus précieux & plus fort que celui du bœuf. Les Napolitains ne savent le travailler

que très imparfaitement: aussi en passe-t-il beaucoup en Angleterre, de non ouvrés. Au reste cet animal, qui ne se plait que dans un terrein marécageux, ne vivroit pas dans des pâturages de montagne, quelque gras qu'ils pussent être.

En général les bestiaux sont une principale partie de la richesse des provinces, & les propriétaires des pâturages en tirent un revenu considérable. On ne croit pas cependant que les Napolitains portent, à cet égard, l'industrie aussi loin qu'elle pouroit aller.

Il y a plusieurs haras dans le Royaume de Naples: les Chevaux qui sont les plus estimés: sont ceux qu'on appelle *de razza nobile*, parce qu'ils viennent de pere & de mere originaires du pays. Ils sont également bons pour la selle & le carosse, aussi les étrangers en font-ils grand cas. Les autres appellés *cavalli rustici* servent pour les voitures & les ouvrages ordinaires de la campagne: non-seulement les Napolitains n'ont pas besoin de tirer des chevaux du dehors, mais même ils en envoient à l'étranger. Chevaux.

Les Volailles sont extrêmement communes dans le Royaume de Naples: mais elles y sont Volailles.

généralement mauvaiſes, parce qu'on néglige de les engraiſſer.

Fruits & Légumes.

Toutes les provinces produiſent des fruits & des légumes en abondance : mais les uns & les autres ont peu de goût; il en faut excepter cependant, de la premiere eſpece les figues & les melons qui y ſont excellens; & de la ſeconde le fenouil & les oignons qui y ſont d'une groſſeur prodigieuſe. On peut attribuer peut-être l'inſipidité des autres légumes à la nature du terrein, d'où il ſort continuellement des exhalaiſons ſulphureuſes; & plus encore au peu d'attention que les habitans ont de les cultiver. Quant à la premiere de ces cauſes, elle eſt démontrée par l'expérience, car il croît dans le Royaume de Naples des truffes qui ſentent tellement le ſouffre, qu'elles en communiquent l'odeur aux ragoûts dans leſquels elles ſont employées. La ſeconde pouroit encore ſe prouver par la pareſſe naturelle aux Napolitains, qui comptent trop ſur la fertilité de leur terrein, pour employer la moindre induſtrie, ſoit dans la préparation de leurs terres, ſoit dans le choix de l'expoſition où ils plantent leurs arbres.

Les fruits ſecs conſiſtent en figues & raiſins,

dont les Anglois ne laissent pas que d'enlever toutes les années des parties assez considérables.

Le Royaume de Naples produit, année commune, quatre cents mille livres de soie poids de marc, dont une grande partie passe à l'étranger ouvrée, en trame ou en organcin par la voie de Livourne ou de Gênes, indépendemment de ce que la France, & l'Angleterre peuvent en tirer en droiture. Une ancienne ordonnance assujettit tous les propriétaires des soies que produisent les provinces, à les envoyer à Naples pour y être ouvrées: c'est le seul endroit d'où elles puissent passer librement à l'étranger, après avoir payé un carlin de droit de sortie. Soies.

Cette ordonnance a été rendue dans le dessein de faire travailler le peuple de Naples & d'empêcher que les soies ne sortissent en fraude du royaume; mais il s'en faut bien que cet objet se trouve rempli, puisque les particuliers, qui ont des soies dans les provinces, emploient toute leur industrie, pour les envoyer en droiture à l'étranger, sans les faire passer à Naples, afin d'éviter les frais de transport & les droits de sortie.

Comme les ſoies des provinces du royaume ne ſont pas toutes d'une même qualité, on eſtime qu'il ne ſera pas hors de propos d'en parler ſommairement, afin de donner une idée générale de leurs différentes qualités.

Les cocons de la province de Labour ſe vendent par meſures, dont les trois valent environ neuf carlins, & peuvent produire huit à neuf onces de ſoie. On n'eſt pas en état d'étouffer les cocons au four, comme on fait en France: on ſe contente de les expoſer au ſoleil, ce qui eſt ſuffiſant pour faire mourir les vers.

Les cocons ne ſont pas en général auſſi bons dans le royaume que dans le Montferrat, le Piedmont & le Boulonnois: ſi l'on en excepte ſeulement ceux qu'on nomme cocons d'Eſpagne, qui ſont d'une forme petite & longue, & peut-être ſupérieurs à ceux du Piedmont.

Les Napolitains ſont peu induſtrieux dans le tirage de la ſoie: ils la tirent inégale, ce qui occaſionne un grand déchet lorſqu'il faut la tordre pour en faire de l'organcin. On peut attribuer ce défaut, à ce qu'ils mettent tout à la fois dans le fourneau une quantité de co-

cons

cons triple ou quadruple de ce qu'on a coutume de mettre en Piedmont, ce qui empêche de les nettoyer exactement avec le balais. D'ailleurs ils ne font aucun choix de leurs cocons, mêlant indifféremment les doubles, les bons & ceux qui sont mauvais: ils ne sont pas plus exacts à observer de mettre dans leurs bassins un nombre à peu près égal de cocons, d'où il arrive que leurs soies sont inégales: ce qui cause un déchet de quinze ou vingt pour cent, lorsqu'on veut ensuite les travailler en organcin.

On peut juger que ces soies, étant ainsi chargées, ne sortent pas de la teinture aussi parfaites qu'elles le devroient être, d'autant plus que le marchand exige du teinturier qu'il lui rende poids pour poids: ce qui met celui-ci dans la nécessité de ne la point dégraisser.

Les fourneaux dont on se sert pour la filature, sont à peu près construits comme les nôtres, excepté que leurs bassins ou cuves n'ont aucune pente. Deux ouvriers sont employés à chaque tour, un desquels le fait aller avec le pied. L'un & l'autre menent deux ou trois brins de soie; ce qui forme quatre ou six flottes, qui peuvent avoir chacune cinq

aunes deux tiers de circonférence. Il n'y a à chaque fourneau qu'un tour, dont on leve les foies deux fois par jour ; il en réſulte qu'elles n'ont pas le tems de ſe ſécher ſur le tour. Il eſt vrai qu'on les expoſe enſuite à l'air ſur des perches : mais cet uſage a un grand inconvénient puiſque, s'il s'agit de les dévider, on eſt obligé de mouiller les flottes, ce qui leur fait perdre une partie de leur vivacité. Chaque four peut produire par jour huit à douze livres de ſoie. La filature ſe paie à raiſon de deux carlins par livre. (Pour l'intelligence de ceci, il convient de ſavoir que le carlin ſe diviſe en dix grains qui valent huit ſous ſix deniers monnoie de France, & qu'il y a dix carlins au ducat qui vaut quatre livres cinq ſous.) Les propriétaires des cocons fourniſſent le bois néceſſaire, car on n'eſt point dans l'uſage de ſe ſervir de charbon.

On voit par conſéquent qu'il eſt de l'intérêt des ouvriers employés à la filature de rendre leurs ſoies peſantes, auſſi ſe mettent-ils peu en peine de les purger : ils pouſſent même la mauvaiſe foi juſqu'à jetter du ſel ou de l'huile dans leurs baſſins, afin d'augmenter le poids de la ſoie. On conçoit qu'il leur ſeroit

facile de la rendre plus parfaite : mais l'appas du gain, auquel le Napolitain est très sensible, sera toujours un obstacle qui empêchera de la perfectionner, à moins que le gouvernement ne réprime l'infidélité des ouvriers par des ordonnances séveres.

Chaque particulier est dans l'usage de faire filer ses cocons, en se conformant aux loix établies à cet effet. On compte dans le territoire de Naples ou celui des villes voisines, jusqu'à quinze cents filatures, ou moulins pour ouvrer les soies, dont la plus grande partie est située dans des lieux bas & humides. On les place même volontiers près des frontieres, parce que les Napolitains sont dans l'usage de mouiller les soies sur les quindres, ce qui leur enleve une partie de leur lustre, au-lieu qu'en France on les ouvre sans les mouiller.

Le roi des deux Siciles nomme un commissaire ambulant dans la province de Labour, qui a l'autorité d'établir le nombre de fileurs qu'il juge nécessaire, suivant la quantité de cocons que le pays peut produire. Ces ouvriers sont obligés, sous des peines portées par les ordonnances, de tenir une notte jour par jour, du poids & de la quantité des flottes de soie

qu'ils filent, avec le nom & la demeure du propriétaire. Il leur eſt enjoint de remettre cette notte au commiſſaire, après avoir prêté ſerment, & avoir affirmé par devant notaire qu'elle contient vérité.

Il eſt ordonné à ce commiſſaire, qu'on nomme auſſi fermier, de porter exactement cette notte ſur un regiſtre, par lequel il connoit la quantité de ſoie qui eſt au pouvoir de chaque particulier, ce qui le met en état de former un compte par chaque communauté.

Les ordonnances défendent à tous particuliers de déplacer leurs ſoies ſans une permiſſion expreſſe du commiſſaire, en ſorte qu'ils ne peuvent en écarter une ſeule flotte ſans tomber en contravention.

A l'égard de la vente des ſoies de la province de Labour, elle ſe fait d'une maniere aſſez particuliere. On y procede chaque année au mois d'Août.

Le commiſſaire doit faire avertir les marchands de Naples & des environs qu'en un tel jour, dans une telle ville ou tel village, il ſera procédé à la vente des ſoies.

Le jour marqué, les vendeurs & les acheteurs ſe trouvent au lieu indiqué; il ſe forme

alors une aſſemblée compoſée du commiſſaire, d'un notaire, de l'élu du peuple du lieu qui eſt un juge de police, du Sindic & d'un greffier. Les acheteurs ſont introduits dans cette aſſemblée, & le notaire leur demande s'ils ſont venus dans le deſſein d'acheter? Si, après que le prix des ſoies aura été réglé, ils veulent qu'on poſe la balance, ou s'ils demandent quelque tems avant que de conclure le marché?

Chacun ayant répondu ſuivant ſes intentions, eſt obligé de les mettre par écrit; par exemple, un acheteur déclare qu'il prend toutes les ſoies ou partie de celles que fournit une ville ou un village, ou celles qu'on poura peſer dans un jour, dans une ou pluſieurs heures, ou toutes celles qui lui ſeront préſentées, & dans ce dernier cas il demande communication du regiſtre du commiſſaire pour en connoître la quantité.

Quant à la fixation du prix, on y procede à l'extinction de la bougie. Les ſoies ſont toujours adjugées au dernier enchériſſeur, & quand la valeur en eſt réglée, il s'en dreſſe un procès verbal, qu'on fait publier dans le moment à ſon de trompe dans tous les environs,

afin que les propriétaires des soies sachent le prix auquel elles ont été fixées. Si ces derniers trouvent le prix avantageux, & qu'il leur convienne de vendre, ils portent alors leurs soies au lieu de l'assemblée, & ils en reçoivent sur le champ la valeur.

L'acheteur, à mesure que la soie lui est livrée, paie au commissaire un droit de trois carlins huit grains, dont on décharge le compte du vendeur; pourvû néanmoins que le nombre des flottes & le poids se trouvent conformes aux déclarations qui ont été faites par les fileurs: autrement le propriétaire paieroit le même droit de toutes les soies qu'il représenteroit de moins, & seroit même condamné à une amende, comme étant tombé en fraude.

On a observé que chaque partie de soie qui se vend, pese ordinairement vingt livres poids de Naples, quoiqu'il y en ait quelquefois de plus fortes: ce qui fait que l'acheteur, sur la quantité des pesées, trouve un bénéfice d'environ trois pour cent.

Pour bien entendre cet article, il faut savoir que la livre de Naples ne pese qu'environ dix onces cinq gros poids de marc; & à ce

ſujet l'on prévient que, ſi par la ſuite on parle de livres, on devra toujours entendre des livres poids de Naples.

Les acheteurs ne peuvent pas tranſporter leurs ſoies à Naples ou dans d'autres endroits du royaume, ſans être munis d'un écrit qu'on nomme *Diſpenſal*, qui doit être ſigné du commiſſaire. Cette permiſſion ne s'accorde qu'après avoir vérifié ſi tous les droits ont été payés. Cet écrit déſigne auſſi la quantité des ſoies qu'on expédie; & l'on y joint un reçu des droits, ſi elles ſont deſtinées pour Naples, où elles paient encore deux grains par livre, qui ſe perçoivent en faveur d'une communauté de religieuſes, où l'on n'admet que des filles de marchands de ſoie. On eſt libre enſuite de faire travailler ces ſoies: mais ſi on les envoie hors du royaume: c'eſt-à-dire ouvrées, elles paient encore un carlin de droit de ſortie, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Les formalités de cette régie, dont on vient de donner une idée générale, s'obſervent exactement; & la forme en eſt d'autant plus juſte, qu'un grand nombre de particuliers eſt aſſujetti à payer en ſoies des droits ſeigneuriaux ou d'autres charges. Ainſi lorſ-

qu'une fois le prix en est fixé, le débiteur ne peut refuser de payer, tandis que ceux qui n'ont pas les mêmes engagemens, sont entiérement libres de vendre ou de ne pas vendre.

On observera encore que l'exécution des réglemens produit un autre revirement de parties. Les particuliers de la province de Labour sont dans l'usage de prendre, dans le cours de l'année, diverses marchandises & denrées, qu'ils s'engagent de payer en soies, lorsque le prix en sera réglé: ainsi les débiteurs s'aquittent de cette maniere sans contestation, & sans que personne soit lésé.

Quoique chaque lieu un peu considérable forme une assemblée pour établir le prix des soies, on remarquera cependant que le prix qui se regle à Somma, petite ville située au pied du Vésuve, influe non-seulement sur les soies de la province de Labour, mais encore sur celles des autres provinces & même sur celles de Sicile.

Somma & quatre villages qui en dépendent peuvent produire, année commune, environ sept-mille livres de soie qui est d'une bonne qualité, quoiqu'un peu irréguliere. Elle est généralement préférée à toutes celles de la

terre de Labour, & elle sert pour trames ouvrées, qu'on nomme trames paysannes. On en travaille aussi quelques parties en organcins.

Ottajano peut produire par année deux mille six cents livres de soie, mais qui est d'une qualité inférieure à celle de Somma, aussi se vendent-elles un carlin de moins par livre.

Les soies de Nocera & de trente six villages qui en dépendent sont d'une assez bonne qualité, & l'on peut en ramasser environ cinq mille livres. Dans ces villages, comme dans bien d'autres endroits, il arrive quelquefois qu'on donne la seconde feuille des meuriers à manger aux vers à soie, sans que cela préjudicie à l'arbre. On y pratique encore un usage bien différent du nôtre; lorsque l'on met la graine des vers à soie à couvert, on le fait en deux fois: la premiere vers Pâques, & la seconde un mois après; & de cette maniere si, par la variation des tems, il arrive que les premiers périssent, le propriétaire en est dédommagé par les seconds qui réussissent.

Sarno peut recueillir chaque année quatre-mille livres de soie plus fine & mieux filée que celle de Nocera, quoique les cocons paroissent à peu près de la même qualité: cette

ſupériorité ne provient que de l'attention que les propriétaires donnent à la filature. Les meuriers y ont la feuille noire, & l'on croit que les vers qui en ſont nourris ont la ſoie plus peſante.

Parno peut produire par an trois mille cinq cents livres de ſoie. Les meuriers y ſont blancs, & l'on remarque que les ſoies en ſont plus légeres. Leur qualité eſt à peu-près égale à celles de Sarno, quoiqu'elles ſoient plus rudes, ce qu'on eſtime provenir des eaux.

Nola & quantité de villages qui en dépendent réuniſſent annuellement quinze-mille livres de ſoie. Elles ſont fines & belles, cependant un peu inférieures à celles de Somma & même d'une couleur plus ordinaire, quoique le prix des unes & des autres ſoit égal.

Celles de Laure paſſent pour être plus belles & plus fines que celles de Nola.

Les ſoies de Soriente ſont recherchées, & on les emploie preſque toutes en organcins.

Celles de Salerne & de ſon territoire ſont très-hautes en couleur: mais elles ſont groſſieres & lourdes.

Il y a beaucoup d'autres lieux moins conſidérables dans la terre de Labour où l'on re-

cueille des soies: car on estime que cette province en peut envoyer chaque année à Naples environ quatre-vingt-cinq mille livres, dont la plus grande partie est travaillée en trames paysannes & l'autre l'est en organcins. Lyon consomme presque toutes les premieres.

Les négocians étrangers qui ont besoin d'une qualité de soie qu'ils veulent faire ouvrer en trames à deux bouts, doivent faire grande attention au choix de leurs commissionaires. Ils courent risque autrement d'être trompés; car les Napolitains sont peu scrupuleux, & ils envoient quelquefois à l'étranger des soies de Calabre, au lieu de celles de la province de Labour. Il arrive même assez ordinairement que les marchands mettent dans les trames paysannes qui se fabriquent à Naples un brin de soie de Calabre, qu'on appelle *Tratta di Coste*, & ils les envoient de même hors du royaume, aussi ces soies sont toujours imparfaites, & l'on trouve une grande différence lorsqu'on les achête soi-même, ou qu'on les fait ouvrer avec précaution.

On doit encore observer qu'à cause de l'inégalité qui se trouve dans les soies du Royaume de Naples, il en résulte souvent trois quali-

tés, qu'on diſtingue en premier, ſecond & troiſieme brin. Les marchands Napolitains mettent quelquefois dans une même balle ces trois ſortes de ſoie, au-lieu d'en faire des balles ſéparées. Il ſeroit même à déſirer qu'ils n'en envoyaſſent point en France de la troiſieme eſpece, attendu qu'il n'en peut provenir que des ouvrages imparfaits.

	Carlins.	
Les ſoies de la terre de Labour ſe vendent le plus ordinairement en flotte - - - -	14	0
Droit ſur les lieux - - - -	3	1 gr.
Droit de Beſignano - - - -	0	7
Droit en faveur d'un monaſtere de filles - - - - - - -	0	2
Devidage & molinage - -	3	0
Droit de ſortie - - - -	1	0
	22	0

Outre la proviſion du commiſſionnaire qui peut ſe monter à trois pour cent, y compris le courtage & divers autres fraix.

Le déchet eſt ſur le compte du Moulinier qui a ouvré la ſoie, & qui au moyen de trois

carlins qu'il reçoit par livre pour façon, doit rendre poids pour poids: & s'il en rend moins, on lui en retient la valeur sur son travail, conformément au prix courant, y compris les droits payés.

Les provinces de la principauté ultérieure & citérieure envoient chaque année à Naples environ quatre-mille livres de soie. Elle est assujettie pour la fixation du prix & pour la maniere d'être vendue à peu près aux mêmes formalités que celle de la terre de Labour, de Nocera, Sarno, Soriente, &c.

La Calabre fournit une plus grande quantité de soies qu'aucune autre province du royaume. Il y en a de différentes qualités dont les unes servent pour organcins & d'autres pour coudre ou pour broder. Partie de ces soies paient les droits sur les lieux & partie ne les paient qu'à Naples. Les fileurs ne sont pas obligés, comme dans la terre de Labour, de déclarer le poids & la quantité de flottes qu'ils filent, lorsqu'elles sont destinées pour l'étranger. Les propriétaires sont maîtres de les transporter d'un lieu à un autre. On procede à diverses ventes publiques: mais dans la seule vue de

régler les prix, afin d'éviter toutes les discussions qui pourroient survenir entre les particuliers, ou entre les seigneurs & leurs vassaux. Les prix qui sont réglés dans les ventes publiques ne sont pas nécessairement suivis dans les ventes particulieres, puisque pour l'ordinaire ils se déterminent selon le plus ou le moins de demandeurs qu'il y a : ainsi chacun est libre de vendre au prix le plus avantageux suivant les occurrences. Il n'est pas même nécessaire de payer en plein les droits sur les lieux, & il suffit qu'on acheve de les payer au-lieu de la destination de la soie.

On a déjà vu que toutes les provinces doivent envoyer leurs soies à Naples, & il en vient de Calabre des quantités considérables qui se vendent en Grezen. On ne peut cependant les y faire passer sans une permission, & sans fournir un billet à caution, par lequel le propriétaire s'engage à les introduire dans cette capitale & à payer le restant des droits, s'ils n'avoient pas été entiérement perçus sur les lieux : & s'ils l'ont été, on paie seulement celui des deux grains établis en faveur du monastere, dont il a déja été parlé. La douane

de Naples fournit alors un billet de décharge qui, étant rapporté sur les lieux, opere la restitution du billet à caution.

Les lieux les plus considérables de la Calabre pour la collecte de la soie, sont Monteleone, Catanzaro, Cosenza, Reggio, Sanbattelli, Fagnano & leurs territoires.

Les soies de Monteleone, qui sont employées dans ses manufactures, ne paient aucuns droits, non plus que celles de Cantanzaro, & de quelques autres lieux plus considérables qui jouïssent du même privilege. Les soies que ces manufactures ne consomment point, devroient être, suivant les ordonnances, envoyées à Naples: mais une grande partie est enlevée en contrebande par les François, les Anglois & les autres nations qui viennent charger des denrées du pays. Les vendeurs, accoutumés à frauder les droits du roi des deux Siciles, s'obligent de les rendre à bord à leur risque & fraix. Les bâtimens Napolitains font eux-mêmes ce commerce, & vont en Calabre sous différens prétextes: mais uniquement dans la vue d'épier le moment d'enlever des soies en fraude, qu'ils portent à Messine, où elles ne paient qu'un

pour cent de droit d'entrée: ils les introduisent aussi quelquefois directement à Livourne & à Genes.

On estime qu'il sort, année commune, de Reggio & des côtes voisines environ six-cents balles de soies en contrebande. Au reste toutes les soies de la Calabre sont fort inégales: on en ouvre une grande quantité en organcins, telles sont celles de Sanbatelli. Les plus parfaites de toute la Calabre sont celles de Farignano, Rosa, Belvedere, & autres lieux. Ces mêmes qualités servent également pour tramer, & coutent à ouvrer depuis vingt-six jusques à trente-cinq grains la livre suivant la qualité, & en organcins depuis quarante jusqu'à soixante-grains: & c'est leur différente qualité qui regle le déchêt, lequel est au moins d'une demie-once par livre, & quelquefois d'une once.

On ouvre à Monteleone une quantité de soies à coudre & à broder qu'on envoie dans les Indes, & la consommation en augmente chaque année. La qualité en est assez bonne, quoique cependant inférieure aux soies à coudre qu'on fait en France. Celles de Calabre ont le défaut de n'être pas assez ouvrées; d'ailleurs

leurs les couleurs en sont mornes, ce qui leur est commun avec toutes les soies du Royaume de Naples, en sorte que leurs étoffes n'ont aucune apparence, & que les couleurs ne se soutiennent point.

Il y a aussi quelques manufactures à Catanzaro qui consomment toutes les soies que son territoire produit, à l'exception de celles qui passent en fraude à Messine.

Reggio est la ville de la Calabre où il se recueille une plus grande quantité de soies: Cosenza & ses environs en produisent aussi considérablement, & cependant il n'y a point de manufactures dans ces deux villes.

On estime que les deux Calabres peuvent employer dans leurs manufactures, ou envoyer à Naples annuellement environ deux mille sept cents livres de soies, indépendamment de ce qu'elles font passer à l'étranger en fraude. Le prix en est différent suivant leur qualité, & on peut l'évaluer depuis dix-huit jusques à vingt-quatre Carlins.

Les provinces de la Capitanate & de Bari produisent peu de soies: leur principal revenu consiste en herbages, car à peine donnent-el-

les quatre-mille livres de soies qui se consomment à Naples, où elles sont employées dans toutes sortes d'étoffes. Elles sont si sales que, pour les dégraisser, il en coute cinq grains de plus que pour celles qu'on appelle paysannes. Il n'y a dans ces deux provinces aucunes manufactures, non plus que dans l'Abruzze.

Les provinces d'Otrante & de la Basilicate ne produisent pas plus de vingt-mille livres de soie, & les propriétaires sont dans l'usage de vendre les cocons aux provinces voisines. Cette soie n'est point propre à employer en trames: mais elle se consomme à Naples dans les manufactures de rubans, & se vend dix-neuf carlins.

Le comté de Molise rend environ seize mille livres de soie, dont la qualité est inférieure à celle d'Otrante & de la Basilicate; aussi le prix n'en est-il que d'environ dix-huit carlins.

RECAPITULATION

de la quantité des soies que les provinces du royaume consomment dans leurs manufactu-

res, ou envoient à Naples, ou font sortir en fraude.

	£.
Terre de Labour	85,000
Principauté ultérieure & citérieure	40,000
Province de Calabre	167,000
Abbruzze	25,000
La Capitanate & la terre de Bari	4,000
Terre d'Otrante & la Basilicate	20,000
Le Comté de Molise	16,000
Il sort toutes les années en fraude du Royaume de Naples & principalement de la Calabre, environ	180,000
Total	537,000

Lesquelles cinq cents trente-sept mille livres produisent environ quatre cents-mille livres poids de marc.

Les Vénitiens enlevent toutes les laines de la Pouille & de la Calabre, dont ils fabriquent des draps, & répandent ce qu'ils ne consomment pas dans le Tirol, la Lombardie, le Milanès & jusques en Allemagne. Laines.

Ces laines se vendent la plus grande partie

à Foggia. Il y en a de trois sortes de qualités. Le poids dont on se sert dans les ventes s'appelle *Rubbio* & pese dix *Rotoli* ou vingt-deux livres de Marseille.

Les prix se fixent en présence & par l'autorité des magistrats de Foggia, & lorsqu'il est une fois arrêté, les propriétaires des laines ne peuvent pas l'augmenter : mais il arrive quelquefois qu'ils le diminuent, quand les ventes sont rares, quoique cela soit contre les ordonnances. La premiere sorte se nomme *Lucoti*, & les deux autres ont l'appellation commune de *Celano* : & entre les prix fixés, il y a toujours une différence de quinze-grains par *Rubbio*.

On fait ordinairement sortir ces laines pendant la franchise de la foire de Foggia, qui commence le quinze Avril & finit le trente Août ; & les droits de sortie qu'elles paient sont fixés à cent six grains par balle qui doit être de trois *cantaros*.

Manfredonia est le port le plus commode pour les embarquemens, attendu qu'il n'est éloigné de Foggia que de dix-huit milles d'Italie. Ces laines peuvent revenir à bord à dix-neuf ou vingt-sols la livre poids de marc.

On croit devoir remarquer qu'auparavant de lever la toiſon des moutons, on fait paſſer chaque bête dans un ruiſſeau, où le berger a ſoin de les bien frotter, afin que le courant de l'eau emporte ce qu'il peut y avoir de ſale dans la laine; on l'expoſe enſuite au ſoleil, & après qu'elle eſt ſéchée, on forme la toiſon. C'eſt dans cet état que les fabriquans Napolitains emploient les laines, ſans les faire paſſer par d'autres lavages; & ils ſuivent en cela un uſage bien différent de celui des François qui ne les lavent qu'après les avoir achetées en toiſon, ce qui occaſionne une diminution conſidérable. On n'eſt entré dans ce détail que pour faire ſentir que les laines de la Pouille étant introduites en France, il ſeroit indiſpenſable de leur donner un ſecond lavage, ce qui en diminueroit le poids & augmenteroit conſéquemment le prix: mais il faut convenir auſſi qu'elles ſont d'une qualité ſupérieure à celles de France.

Les bois qu'on emploie ordinairement dans la conſtruction des maiſons ſont le châtaignier, dont les charpentiers forment des poutres & des ſolives: quant à la menuiſerie, c'eſt un art peu cultivé à Naples, & les menui- Bois.

fiers ne se servent guere que de bois de peuplier.

Il y a dans l'Abruzze une quantité de forêts, qui pouroient fournir des bois propres à la construction des bâtimens de la premiere portée, si le transport de ces bois n'étoit pas impratiquable par le défaut de rivieres & par l'éloignement de la mer. La Calabre plus voisine de cette derniere, renferme la forêt de Silla, d'où l'on peut tirer en abondance les bois nécessaires pour construire les plus grands vaisseaux.

On trouve encore quantité de poix dans la même forêt.

C'est une chose admirable que les plantations qui couvrent une partie de la terre de Labour: le pays en effet au premier coup d'œil a l'air d'une forêt & les chemins ressemblent aux allées d'un parc. La plupart de ces plantations ne consistent qu'en bois blanc & en peupliers, qui fournissent à la consommation de bois à bruler.

Pierres. Il y a dans les environs de Naples une espéce de pierre, qu'on appelle *pierre de mont*, dont on se sert communément pour bâtir; elle est spongieuse, d'une couleur jaune & se taille

aiſément: elle ſe lie ſi parfaitement avec le mortier, qu'on en fait des bâtimens très ſolides. Il ſemble que l'auteur de la nature, en prévoyant que ce royaume ſeroit ſujet à de grands tremblemens de terre, l'ait pourvu de matériaux capables de réſiſter à leurs ſecouſſes. Outre cette premiere pierre, il y en a encore une appellée *piperne*, qu'on emploie dans les bâtimens, qui eſt auſſi ſpongieuſe, mais plus dure que la pierre de mont & d'une couleur tirant ſur le bleu-noir.

La terre du Royaume de Naples eſt très-propre à faire des briques, & l'on voit par quelques reſtes d'anciens bâtimens, qu'on s'en ſervoit autrefois pour la conſtruction des maiſons; cependant on en emploie aujourd'hui rarement, à moins que ce ne ſoit pour en faire des carreaux, auxquels on donne un vernis & des couleurs, qui font un aſſez bel effet dans les appartemens.

La *Pozzolane* eſt une terre qui ſe trouve preſque dans tout le pays de la terre de Labour, à quatre ou cinq pieds au-deſſous de la ſuperficie du Sol. Elle s'unit ſi parfaitement avec la chaux & la pierre, qu'il en réſulte un tout difficile à ſéparer. La *pozzolane* a encore

cette propriété, que la maçonnerie qu'elle forme se conserve dans l'eau & résiste même longtems aux vagues de la mer.

Au dessous de cette pozzolane, on trouve, pendant la profondeur de trois pieds, un lit de petites pierres grosses comme une noisette. Ces pierres étant battues avec un maillet & mêlées avec de la chaux forment une espece de mastic, qu'on emploie souvent au lieu de carreaux, pour faire les planchers des appartemens. Comme la plus grande partie des maisons de Naples n'ont point de toit, & qu'elles sont terminées par des terrasses, le même mastic qui est impénétrable à l'eau, en forme le sol.

Marbre. On trouve les marbres principalement dans l'Abruzze, ils sont agréables à la vue & variées de différentes couleurs, dont les Anglois enlevent une grande quantité.

Mines d'or & d'argent. Il y a quelques mines d'or & d'argent en Calabre: l'empereur Charles VI, à la sollicitation du cardinal d'Althun Vice-roi de Naples, envoya d'Allemagne plusieurs ouvriers pour travailler à ces mines: mais le produit s'en trouva si peu considérable qu'on fut obligé d'abandonner cette entreprise.

La Calabre a aussi quelques mines de plomb; mais il ne s'en tire pas une assez grande quantité pour dispenser d'avoir recours à l'étranger.

Les mines de Stillo, ville située près de la mer Ionique, produisent du fer qui ne suffit qu'à une partie de la consommation du Royaume de Naples, le superflû se tire de l'isle d'Elbe, de Suede par la voie de Livourne, & d'Allemagne par celle de Venise, ainsi que le cuivre & l'airain, dont le royaume est entiérement dépourvu.



SECTION II.

DU COMMERCE DU ROYAUME DE NAPLES AVEC L'ÉTRANGER.

LE détail où l'on vient d'entrer par rapport aux productions du royaume, fera aisément juger des marchandises, qu'il est dans la nécessité de tirer de l'étranger. Ce feroit un trop grand détail que de discuter toutes ces parties de commerce en particulier; & d'ailleurs il feroit inutile d'en expliquer la nature

& l'emploi, qui font connus de tout le monde, & qui ne font pas différens en Italie que dans tout le reſte de l'Europe. On a cru que, pour en donner une idée, il ſuffiſoit de la table ſuivante, dans laquelle on a raſſemblé ſous un coup d'œil, tous les envois du Royaume de Naples & tous les retours qui s'y font: mais pour plus d'intelligence on va donner ici une idée ſuccincte des meſures & des poids du royaume.

Le *Salme* de Gallipoli eſt compoſé de dix *Stares*, de ſeize *Rotoli* un tiers chacun.

Le *Salme* de Naples contient ſeize *Stares* un quart, qui peſent chacun dix *rotoli* un quart; ainſi le *Salme* de Naples & de Gallipoli peſent également cent ſoixante-cinq rottes ou *rotoli*, qui font à Marſeille trois-cents ſoixante-trois livres & environ trois-cents deux livres & demi poids de marc.

Un *Tomolo* peſe depuis quarante-cinq juſqu'à quarante-ſept *rotoli*, qui font à Marſeille cent-livres & plus: trois *Tomoli* y font la charge de trois-cents livres ou deux cents cinquante poids de marc: ainſi un *Tomolo* peſe 83*l.* $\frac{1}{3}$ poids de marc.

Le *Rotolo* pese trente-trois onces un tiers poids de Naples, qui font environ vingt-neuf onces un tiers poids de marc.

Le *Cantare* est composé de cent *rotoli*: il pese donc, poids de Naples, deux-cents soixante-dix-sept-livres trois quarts; poids de Marseille deux-cents vingt livres, & poids de marc cent quatre-vingt-trois livres huit onces.

La livre de Naples a douze-onces, qui ne rendent que dix-onces cinq gros poids de marc.

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

4,000	pieces d'étamine du Mans à 120*lb.* l'une - -	*lb.* 480,000
1,000	pieces camelot d'Amiens mi-foie à 200 - -	200,000
100	pieces camelot poil à 400	40,000
60	pieces camelot tout laine à 120 - - -	7,200
150	pieces d'étamine mi-foie à 150 - - -	22,500
60	pieces de barracan d'Amiens à 50 - -	3,000
1,000	pieces de barraçan d'Abbeville à 85 - -	85,000
50	pieces dito fuperfin à 120	6,000
100	pieces drap d'Abbeville & Louviers à 600 - -	60,000
250	pieces d'Elbœuf à 350	87,500
60	pieces de Sedan à 500	30,000
		1,021,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

4,000 Salmes d'huiles à 80*lb.* le Salme	320,000
10,000 Tomoli de bled blanc à 6 le Tomolo,	60,000
10,000 Tomoli de bled ordinaire, appellé bled dur à 5 le Tomolo	50,000
	430,000

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

	De l'autre part -	1,021,200
	Marchandises de Rheims par estimation -	10,000
	Camelot & calmande de l'Isle dito - -	10,000
3,000	pieces de camelot d'Ambert à 40*lb.*	120,000
600	pieces de Serges impériales à 35 - -	21,000
3,000	pieces de Serges à la princesse à 25 - -	75,000
100	pieces de pessots unis en Serges de Londres à 65	6,500
250	pieces de cordillat mazamet - } 300 p. à 80	24,000
50	pieces de baïetons étroits - - }	
300	pieces drap petit Lodeve à 100 - -	30,000
50	pieces drap Carcassone à 180	9,000
		1,326,700

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	430,000
25,000 Tomoli de légumes à 5 le Tomolo - -	125,000
110,000 livres de Manne à 32 sous la livre - -	166,000
160,000 livres de soies ouvrées à 10*lb.* la livre -	1,600,000
	2,321,000

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

	De l'autre part -	1,326,700
50	pieces drap de Montagne à 130 - -	6,500
100	pieces drap large de Limours à 110 - -	11,000
50	pieces drap écarlatte de Lodeve à 220 - -	11,000
100	pieces drap de S. Pons, large, uni, en pluches, & ratine, écarlatte ou de couleur ordinaire à 120 - -	12,000
	Bas de laine de toutes couleurs & qualités -	10,000
	Escots, Serges à la reine, Molletons, Drap de Lodeve 16ns., Drap de Bedarieux, Burats & autres petits articles } le tout estimé à -	50,000
	Total des draperies de France, &c. - - -	1,427,200

RE-

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'aûtre part -	2,321,000
72,000	livres de Soies dites en flotte que l'on achete dans la Calabre, & que l'on sort en contrebande à *6 lb.* la livre - - -	432,000
3,000	Cantares de raisins Secs à 15 le Cantare -	45,000
2,000	Cantares de figues à 12 le cantare - -	24,000
		2,822,000

TABLE *générale du Commerce de la France.*

ENVOIS.

	De l'autre part -	1,427,200
4,000	bariques de Sucre à 330*lb.*	1,320,000
50	bariques d'Indigo à 3000	150,000
30	surons de Cochenille à 4000	120,000
10,000	pieces d'Anjenis peints à 10	100,000
3,000	pieces d'Anjenis blancs à 8	24,000
3,000	pieces d'Indiennes larges à 20 - -	60,000
2,500	douzaines de chapeaux de Marseille à 60 -	150,000
	Chapeaux de Paris & de Lyon par estimation -	30,000
1,000	bariques de harangs à 33	33,000
500	bariques de harangs blancs à 30 - -	15,000
	Poil de chêvre filé par estimation - -	18,000
	Cuirs en poil d°. -	60,000
	Buffles d°. - -	20,000
		3,527,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	2,822,000
500 Cantares d'Amandes à 75*lb*.	37,500
500 Cantares de Noisettes à 15	7,500
40 Cantares de Suc de réglisse à 65	2,600
	2,869,600

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

De l'autre part -	3,527,200
Peaux de moutons en chamois par estimation	10,000
Cire d°. - - -	100,000
Verd de gris d°. -	10,000
Saffranum d°. - -	10,000
Cotton en laine d°. -	40,000
Cotton filé d°. - -	10,000
Bois pour la teinture d°.	50,000
Drogues pour la médecine d°. - -	120,000
Cacao d°. - -	100,000
Caffé d°. - -	120,000
Morue d°. - -	10,000
Merceries & Quincailleries d°. - -	100,000
Toutes sortes de toiles blanches d°. - -	60,000
Dorures & étoffes de Lyon d°. - - -	300,000
	4,567,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	2,869,600
30 bariques de Jus de citron à 50	1,500
Chanvres par eſtimation -	100,000
Douvelles par eſtimation -	120,000
	3,091,100

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

De l'autre part	4,567,200
Bas de foie d°.	30,000
Bijouteries & parures de modes d°.	100,000
Vins de Champagne, Bourgogne, Frontignan	30,000
Miel d°.	12,000
Gommes d'Arabie d°.	3,000
Fromages de Gruyere d°.	5,000
Canelle d°.	30,000
Baleine d°.	10,000
Ecailles de tortues en quarré & ongles d°.	25,000
Léton vieux d°.	2,000
Colle d°.	25,000
Cheveux d°.	3,000
Piqueures de Marfeille d°.	1,000
Armes d°.	10,000
Amandes d°.	20,000
Eftampes de Paris d°.	20,000
Livres de France d°.	40,000
Total des envois de la France	4,933,200

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	-	3,091,100
Damaſſades de Cataloupe	-	20,000
Noix de Galles par eſtimation	-	17,000
Divers autres petits articles	-	20,000
Total des Retours	-	3,148,100

N. B. Cette estimation ne peut pas être aussi juste qu'on l'auroit désiré ; on n'a cependant dressé ce calcul, qu'après avoir pris les informations & les éclaircissemens qui pouvoient mettre en état d'approcher de la vérité : mais on ne se flatte point d'avoir porté chaque article à sa juste valeur, attendu qu'il s'introduit beaucoup de marchandises de contrebande dans le Royaume de Naples ; & que d'ailleurs ces différentes parties de commerce souffrent chaque année des variations pour le prix & la quantité. Au reste il feroit aisé de vérifier ces calculs au bureau des poids à Marseille, où les capitaines & les patrons sont obligés de remettre, à leur départ & à leur retour, un manifeste de leur cargaison.

RECAPITULATION

Les envois de la France se montent à la somme de -	4,933,200
Ses retours à celle de -	3,148,100
Ainsi les envois excedent les retours de - - -	1,785,100

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

100 pieces de draps fins à 425*lb*.	42,500
2,000 pieces de draps mi-fins à 250	500,000
3,000 pieces de draps de Briſtol à 125 - - -	375,000
400 pieces de drap écarlate à 270 - -	108,000
400 pieces de camelot mi-ſoie à 170 - -	68,000
400 pieces de camelot tout laine à 110 - -	44,000
25,000 pieces impériales à 40	1,000,000
6,000 pieces Serges écarlates à la Dame à 80 - -	480,000
1,200 pieces d'Ecotin à la Signoria à 125*lb*. - -	150,000
1,200 pieces d'Ecotin ordinaire à 45 - -	900,000
10,000 pieces de chalots à 55	550,000
2,000 pieces de calmande à 120	240,000
	4,457,500

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

60,000 Salmes d'huile à 80 *lb.*	4,800,000
15,000 livres de soie en flotte à 6	90,000
20,000 cantares de raisins secs à 15	300,000
	5,190,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

	De l'autre part -	4,457,500
4,000	pieces d'étamines ou Durois unis à 70 - -	280,000
1,500	pieces de Durois façonnés à 85 - - -	127,500
2,000	pieces de Droguets à 85	170,000
400	pieces de Bayettes larges à 170	68,000
	La plus grande partie des draps qui viennent d'Angletterre sont enveloppés en dedans d'une piece de Bayette, Flanelle, Serge impériale, ou autres semblables marchandises en blanc qu'on estime pouvoir se monter à - -	105,000
	Les draperies que les capitaines & matelots Anglois introduisent en contrebande	
		5,208,000

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	5,190,000
2,000 cantares de cendres gravelées à 25*lb*. - -	50,000
	5,240,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part -	5,208,000
dans le royaume de Naples, ou qui se débarquent à Vietri, où elles jouissent d'une entiere franchise, en vertu d'un ancien privilege accordé aux habitans de la Cava, au moyen de quatre-livres cinq sous de droits par chaque connoissement, sont estimées se monter à	1,000,000
Total des Draperies d'Angleterre	6,208,000
	6,208,000

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	5,240,000
	5,240,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

	De l'autre part -	6,208,000
13,000	Cantares de Morue à 36*lb.*	468,000
15,000	cantares de Stockfish à 22	330,000
4,000	bariques de harangs sorés à 33 - -	132,000
9,000	bariques de harangs blancs à 46 - -	414,000
500	bariques dits Insalamoin à 40	20,000
1,500	cantares de bois pour la teinture à 60*lb.* -	90,000
1,000	balles de poivre à 600	600,000
2,000	balles de cuirs à 1,000	2,000,000
200	fardeaux de Vachettes à 1600,	320,000
7,000	cantares de fer à 60 -	420,000
400	pains de plomb de 80 rotoli l'un, faisant en tout 3,200 cantares à 42 -	1,344,000
250	bariques d'étain en barres à 425 - - -	106,250
	Cuivre par estimation	80,000
		12,532,250

RE-

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	5,240,000
2,500 Cantares de tartre à 20*lb.*	50,000
	5,290,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part -	12,532,250
Mercerie par estimation	80,000
Bas de laine d°. -	20,000
Chapeaux d°. -	30,000
Vin de canarie d°. -	20,000
Horlogerie & Bijouterie d°.	300,000
Total des envois de l'Angleterre	12,982,250

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part -	5,290,000
2,500 cantares de Noisettes à 15*lb.*	37,500
Total des retours -	5,327,500

RECAPITULATION

Les envois de l'Angleterre se montent à la somme de	12,982,250
Ses retours à celle de -	5,327,500
Partant les envois de l'Angleterre excedent les retours de la somme de - -	7,654,750

TABLE *générale du Commerce de la Hollande*

ENVOIS.

30 pieces castor large à 500*lb*.	15,000
40 pieces castor étroit à 250 -	10,000
120 pieces drap superfin à 500 -	60,000
30 pieces drap écarlatte fort à 800	24,000
150 pieces écarlatte uni fort à 620	93,000
80 pieces drap bleu à 600 -	48,000
150 pieces drap noir à 600 -	90,000
100 pieces droguet à 200 -	20,000
50 pieces Barracan superfin à 330	16,500
100 pieces Barracan plus ordinaire à 280 - -	28,000
200 pieces de Camelot poil à 300	60,000
250 pieces camelot mi-soie à 300	75,000
20 pieces ratine large à 950 -	19,000
100 pieces ratine étroite à 400	40,000
Divers autres petits articles de Draperies qui peuvent se porter à - -	52,000
Total des Draperies envoyées de la Hollande - -	650,500

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

1,600	Tonneaux de vin greç à 63*lb.*	100,800
200	tonneaux de vin rouge à 59	11,800
300	tonneaux d'eau de vie à 250	75,000
3,000	Salmes d'huile à 80 -	240,000
5,000	cantares de raisins Secs à 15	75,000
2,000	cantares de Suc de régliſſe à 45 - -	90,000
1,000	cantares de tartre à 20 -	20,000
700	cantares de petites oranges ſeches - -	14,700
		627,300

N. B. Indépendamment des envois, que la Hollande fait suivant l'état énoncé de l'autre côté, elle fournit encore au Royaume de Naples des velours fins, du tabac, des drogueries, de la porcelaine, des toiles peintes & quelques autres marchandises, dont on n'a pu savoir au juste la quantité. Il en est de même des amandes, de la manne, de la soie, &c. que la Hollande tire du Royaume de Naples, sur lesquelles on n'a pu encore parvenir à se procurer des détails assez exacts pour pouvoir se flatter de quelque justesse dans les quantités qu'on pouroit désigner ici, pour établir une balance de commerce entre les deux états.

SUITE *des* TABLES *du commerce du Royaume de* NAPLES *avec l'*ETRANGER.

ALLEMAGNE.

ENVOIS	RETOURS
Draps	Huile en quantité
Fer	Vin rouge appellé *lacryma del regno*
Acier	Manne
Toiles	Amandes
Criſtaux de Boheme	Fruits Secs
Vitres & Verreries	Régliſſe
Pelleterie	Grains } Ce commerce ſe fait par Veniſe
Mercerie & Quincaillerie	Legumes }
Cuivre	

VENISE.

ENVOIS	RETOURS
Drap noir en quantité	Laines
Glaces & miroirs	Huiles
	Amandes
	Fruits ſecs

LIVOURNE.

ENVOIS	RETOURS
	Manne
Vins de Florence	Soies
	Graines
	Huiles
Moires & Satins	Fruits secs
	Corail rouge

GENES.

Velours	Grains
Damas	Vins en quantité
	Fruits secs

N. B. On observera qu'à l'égard de Venise, Genes & Livourne, la balance du commerce pencheroit toujours de beaucoup en faveur du Royaume de Naples, si ces trois places n'étoient pas les entrepôts des marchandises qu'elles tirent de France, d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne & du Levant, & qu'elles vendent de la seconde &

de la troisieme main aux Napolitains. Elles gagnent encore sur les denrées qu'elles tirent du Royaume de Naples, & qu'elles vendent avec bénéfice à l'étranger.

ETATS DU PAPE.

ENVOIS.	RETOURS
Naples ne tire presque rien des états du pape, si l'on en excepte quelques marchandises d'Allemagne, qui sont apportées par les Vénitiens à la foire de Sinigaglia. Les romains compensent en partie les envois du Royaume de Naples, par ce que celui-ci paie à la dictature & à la chambre apostolique.	Cochons Moutons Bœufs Vaches Chevreaux Bled Chair Sallée Vins Draps du pays.

INDES OCCIDENTALES.

ENVOIS	RETOURS
N. B. Ce commerce se faisoit très-avantageusement avant & même sous le regne de Charles II. mais depuis il a été interrompu.	Etoffes de soie Rubans Etoffes en or & en argent fabriquées à Naples.

LEVANT.

ENVOIS	RETOURS
Cire	Etoffes de soie unies & damassées
Laines pour matelas	
Cuirs	
Cotton en laine	
Saffranum	
Fromages de Morée	
Encens	
Drogueries	
Grosses étoffes de laine	Ecailles piquées
Mouchoirs	

Ces tables générales suffisent pour détruire l'opinion de ceux qui croient que la balance du commerce penche plutôt en faveur des Napolitains que du côté de l'étranger. Cette opinion est plus fondée sur les ressources que le Royaume de Naples pouroit trouver en lui-même, que sur l'état actuel de son commerce.

On vient de voir que les envois de la France & de l'Angleterre excedent ses retours de la somme de 9,439,850 ainsi le Royaume de Naples est donc tributaire de cette somme à ces deux puissances.

On ne prétend pas pour cela que les envois en général excedent chaque année d'une somme aussi considérable, on a même avoué que Venise, Genes, Livourne & les états du Pape enlevent, dans les différens ports du roi des deux Siciles, une grande quantité de denrées, qui servent à dédommager en partie les Napolitains de l'inégalité du commerce, qu'ils font avec la France & l'Angleterre. Mais on croit, avec quelque raison, que tout ce que peut faire le Royaume de Naples, dans les années de la plus grande abondance, c'est de se trouver au pair avec l'étranger, &

qu'année commune il eſt toujours débiteur. Cette derniere vérité eſt prouvée par le change, qui eſt toujours défavorable aux Napolitains ; & l'on ſait que le change fixé plus ou moins haut, eſt une regle certaine pour juger du commerce plus ou moins favorable, que fait un état avec l'étranger.

On conviendra auſſi ſans peine, qu'il ne faudroit que de la ſageſſe dans l'adminiſtration, pour rendre le commerce du Royaume de Naples bien plus floriſſant qu'il n'eſt. On a vu que les Napolitains ſont obligés d'acheter aujourd'hui, de l'étranger, des marchandiſes de ſeconde & troiſieme néceſſité. Dans le nombre de ces marchandiſes, il en eſt à la vérité pluſieurs, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de tirer de France, d'Angleterre ou d'autres pays, parce que les états du roi des deux Siciles en ſont dépourvus : mais on a peine à concevoir que le gouvernement n'ouvre pas les yeux ſur l'article des draperies, dont les Anglois font un commerce ſi utile pour eux dans les Royaumes de Naples & de Sicile. Les Napolitains ont les matieres premieres en ab ndance ; ce nombre infini de troupeaux, qui deſcendent tous les hivers de l'Abruzze

dans les plaines de la Pouille, produit une quantité confidérable de laines; cependant les Napolitains font affez peu induftrieux, pour en laiffer enlever la plus grande partie aux Vénitiens, qui en fabriquent des draps, qu'ils apportent enfuite dans le Royaume de Naples. Il ne feroit donc queftion que d'y établir des manufactures.

Ce n'eft pas une objection que de dire que les Napolitains font mauvais fabriquans & d'une fidélité équivoque: car d'un côté, on peut bientôt les inftruire, en attirant par l'appas du gain des fabriquans étrangers qui leur apprennent l'art de travailler; & quant à la mauvaife foi qu'on reproche aux Napolitains, il feroit également facile de la réprimer par des ordonnances féveres.

La protection que le Prince donneroit à ces manufactures, en accordant des privileges à ceux qui y travailleroient, l'attention du gouvernement à mettre à leur tête des ouvriers vigilans & induftrieux, l'établiffement d'efpeces d'intendans qui feroient dans les provinces, pour examiner la fituation des lieux, reconnoître les inconvéniens de chaque manufacture, ou les avantages qu'on en pouroit ti-

rer; enfin des inſpecteurs chargés de ſuivre le travail des fabriquans, & de les aſſujettir à ſe conformer aux ordonnances preſcrites, releveroient bientôt les manufactures du Royaume de Naples, & pouroient même les mettre dans une réputation, qui deviendroit un jour préjudiciable à la France.

En ſuppoſant même que ces manufactures n'arrivaſſent pas à un certain point de perfection, le gouvernement n'auroit peut-être pas encore à craindre d'être trompé dans ſes eſpérances. On ſait que ce n'eſt pas toujours le dégré de perfection des marchandiſes qui en procure la défaite: mais qu'il ſuffit de trouver des pays où elles conviennent; ainſi les draps d'Angleterre, quoique d'une qualité parfaite, n'ont pas toujours eu un grand débit dans le Levant, où l'on préféroit les draps de France.

On ſuppoſe encore que ces manufactures n'aient pas d'abord un grand ſuccès chez l'étranger, il en réſulteroit toujours un avantage certain pour le Royaume de Naples, en ce que ſes habitans ſeroient dès lors diſpenſés de tirer de France, d'Angleterre, d'Allemagne & de Hollande des draps, dont on eſtime que la

consommation peut aller annuellement à sept ou huit millions tournois. Mais on ne craint pas d'avancer que le succès de ces manufactures seroit assuré, & l'on se fonde sur l'expérience.

Le sieur Joseph Baduel fabriquant de Lodeve, après avoir travaillé longtems dans les manufactures de Louviers & d'Abbeville, s'étoit retiré à Turin où il exerçoit sa profession, lorsque le Duc de la Vieuville, ambassadeur de sa Majesté Sicilienne auprès du roi de Sardaigne, l'engagea à quitter son établissement pour se rendre à Naples.

Soutenu d'abord par le gouvernement, ce fabriquant forma, à son arrivée dans Naples, une espece de manufacture, où il occupa cinq cents femmes à filer des laines; & il fit construire cinquante métiers pour les draps fins, tels que ceux d'Abbeville, d'Elbœuf & de Louviers. Cet établissement fut ensuite transporté à Arpino, & il se forma une compagnie qui fit des fonds, qui n'étoient pas à la vérité suffisans pour remplir l'objet qu'on se proposoit, mais que l'espoir du succès promettoit à l'entrepreneur de voir augmenter.

Il ne fut pas longtems à s'appercevoir qu'il

se flattoit envain d'un encouragement proportionné à ses efforts, & se dégoutant de ce qu'on ne lui tenoit aucune des promesses qui lui avoient été faites, il prit la résolution de n'instruire qu'imparfaitement les ouvriers Napolitains, qui travailloient sous sa direction. Personne n'ignoroit qu'il se louoit des laines du Royaume de Naples, & qu'il les trouvoit propres à frire de très beaux draps, quoiqu'elles ne fussent pas encore apprêtées aussi parfaitement qu'elles pouvoient l'être. Croyant réveiller l'ardeur des Napolitains en leur faisant connoître leur intérêt, il produisit trois échantillons de draps fabriqués dans sa manufacture. Chacun fut frappé de leur beauté, & quelques négocians François, qui se trouvoient par hasard à Naples, les ayant vus & examinés, ne balancerent pas à les prendre pour des draps d'Abbeville. Ce jugement porté par des connoisseurs, & le prix de ces draps, dont l'aune ne revenoit pas à douze livres, paroissoient au Sieur Baduel des motifs plus que suffisans, pour réveiller les Napolitains de leur assoupissement. Voyant que l'on regardoit néanmoins ses efforts avec la même indifférence, ce fabriquant réfléchit

sans

ſans doute ſur le tort qu'il faiſoit à ſa patrie, & ſur les avantages qu'il pouvoit eſpérer d'un généreux ſacrifice de ſon établiſſement. Il quitta Naples avec précipitation, repaſſa en France & l'abſence de ce ſeul homme a fait tomber la manufacture d'Arpino.

Ce ſeul exemple ſuffit pour démontrer les avantages que le roi des deux Siciles pouroit procurer à ſes ſujets, en établiſſant dans ſon royaume des manufactures de draperies.

Ce qu'on vient de dire peut s'appliquer également à toutes les étoffes de ſoie, où les Napolitains réuſſiroient : ils ſeroient même en état de les vendre à meilleur marché que les autres nations, parce qu'ils ont chez eux la matiere premiere. Comment les miniſtres du roi des deux Siciles ne ſentent-ils pas tous les avantages qui pouroient réſulter de pareils établiſſemens. La capitale & les provinces ſe trouveroient purgées d'une quantité d'hommes fainéans & inutiles à l'état. Excités par l'appas du gain, ils chercheroient à s'employer dans les manufactures, & leur induſtrie les feroit vivre aux dépens de l'étranger. Devenus plus à leur aiſe par le travail, ils donneroient lieu à la conſommation ; & par

conséquent le prix des denrées augmenteroit à mesure que l'industrie se perfectionneroit, & les revenus des propriétaires de fonds accroîtroient à proportion. Enfin les Napolitains éviteroient le triste inconvénient d'envoyer à l'étranger leurs laines & leurs soies, que celui-ci leur rapporte travaillées moyennant un bénéfice de soixante pour cent.

Il reste à combattre les préjugés de ceux qui croient que les Napolitains tenteroient vainement d'ouvrir un commerce utile avec l'étranger : ils fondent ce sentiment sur ce que le Royaume de Naples situé à l'extrêmité du continent de l'Italie, & n'ayant, pour ainsi dire, de communication qu'avec lui-même, ne doit pas porter ses vues au-delà de ses propres limites.

Mais cette objection se trouveroit détruite, aussitôt qu'il y auroit des manufactures de draperies établies à Naples & dans les provinces. On sait la consommation qui s'en fait dans le Levant ; & il n'est pas douteux que les Napolitains ne puissent alors entrer en concurrence avec l'Angleterre & la France. Ils auroient même cet avantage sur ces deux puissances, qu'ils seroient toujours en état de vendre leurs

marchandifes, qualités égales, à un prix inférieur à celui des Anglois, puifqu'ils touchent prefque, par leur pofition, aux échelles du Levant, tandis qu'il faut que les Anglois paffent le détroit de Gibraltar, & qu'ils aient fait près de mille lieues pour fe trouver à la hauteur des ports, d'où les marchandifes Napolitaines partiroient.

Il y a eu un tems où l'on auroit été en droit d'objecter que, la baniere du roi des deux Siciles fe trouvant expofée aux infultes des barbarefques, les Napolitains ne pouvoient commercer dans la méditerranée qu'avec de grands rifques: mais cette objection perdit toute fa force, dès que fa Majefté Sicilienne eut fait un traité de paix avec la Porte & le Dey de Tripoli, ce qui fut fuivi d'un arrangement avec celui de Tunis. Il eft vraifemblable qu'Alger ne fuivra pas cet exemple, & il poura fans doute arriver que les Tunifiens & les Tripolitains fe fervent de fa baniere pour troubler le commerce des Napolitains dans le Levant. Mais indépendamment de ce que ce commerce fe trouveroit protégé par l'Ifle de Malthe, il feroit aifé au roi des deux

Siciles d'aſſurer la navigation de ſes ſujets, en ſe ſervant de ſes galeres, de ſes galiotes, ou d'autres bâtimens qui ſeroient deſtinés à croiſer dans le canal de Malthe.

Quoiqu'on ait déjà dit que le Levant produiſoit les mêmes denrées que le Royaume de Naples, il y a cependant, à Conſtantinople & dans les iſles de l'Archipel, quelques marchandiſes que les Napolitains pouroient apporter en retour, telles que le ris, le caffé, la cire jaune, le fil de chêvre, de la laine de chêvres, des perſes, des cuirs, des toiles peintes, du vitriol, du maſtic, &c. & ce ſeroit pour le Royaume de Naples un nouveau bénéfice, parce qu'il eſt ſouvent obligé d'acheter ces marchandiſes de la ſeconde ou de la troiſieme main.

Enfin il ſeroit à craindre que le commerce des Napolitains ne s'étendît dans le Levant, au point de faire tomber celui de Provence & de Languedoc: il eſt certain du-moins que le gouvernement n'ignore pas ce qu'il faudroit faire pour y parvenir, & l'on en juge par la communication qu'on a eu d'un mémoire ſur ce ſujet, que le Marquis de Montalegre avoit

fait dreſſer pendant ſon miniſtere, & dont la ſolidité & l'importance nous engagent à en donner ici l'extrait.

L'auteur expoſe d'abord que les différens genres de richeſſes d'un état conſiſtent, 1. dans les productions de la terre, 2. dans l'induſtrie des ſujets, 3. dans l'abondance & dans la circulation de l'eſpece. „ Quelque néceſſaire, „ *dit-il*, que ſoit le premier genre, il eſt vrai „ que ce n'eſt que par le ſecond & même par „ le troiſieme qu'un royaume peut parvenir „ à un certain dégré de puiſſance." Il en cite pour exemple la Hollande qui, malgré la ſtérilité de ſon terrein, abonde en toutes ſortes de denrées, & s'eſt procurée la reſſource d'attirer chez elle les marchandiſes les plus précieuſes des quatre parties du monde. Les villes anſéatiques ſont dans le même cas, ainſi que la baſſe Allemagne. Cependant leur attention à cultiver les arts & à exercer l'induſtrie des ſujets, le crédit public qu'elles ont ſu ſe gagner, l'abondance de l'eſpece qui y circule, rendent ces pays heureux & les enrichiſſent. Le Royaume de Naples au contraire ne tire preſqu'aucun avantage des productions & de la fertilité de ſon terrein; ſes peuples même

en général gémiſſent dans les provinces & leur miſere eſt expliquée par la ſupériorité que la capitale a aquiſe ſur les provinces. Celles-ci envoient à Naples le montant des impoſitions publiques, des rentes fiſcales & des droits régaliens aliénés à différens particuliers, parce que ceux à qui ces droits appartiennent habitent ordinairement la capitale, où ces revenus ſe conſomment, ainſi que les profits que font les principaux fermiers & les autres perſonnes employées dans les finances. A ces frais il faut encore ajouter ceux que les habitans ſont obligés de faire, à l'occaſion des procès qui ſont portés à Naples, où ils ſe jugent en dernier reſſort. Ces dépenſes pouroient peut-être équivaler les denrées que les provinces envoient à la capitale: mais ce qui acheve de les épuiſer, c'eſt qu'elles ſont obligées, faute d'induſtrie, de tirer de Naples des draps, des étoffes de ſoie, des bas, des chapeaux, des galons d'or & d'argent, des drogueries, &c. Il n'y a donc aucun équilibre de commerce entre les provinces & la capitale; celle-ci attire tout l'argent des premieres, dont une partie paſſe enſuite à l'étranger, en compenſation des marchandiſes de ſeconde & troiſieme néceſſité

qu'il apporte dans le Royaume de Naples.
„ Par conféquent, *ajoute l'auteur de ce mémoire,*
„ le premier objet du miniftere du roi des
„ deux Siciles, devroit être d'introduire dans
„ fes états les arts, les manufactures & d'y
„ faire circuler les efpeces. L'établiffement
„ des manufactures fera ceffer les befoins con-
„ tinuels que les provinces ont de la capitale
„ & répandra l'abondance dans leur fein.
„ Leurs befoins diminuant, elles ne feront
„ plus dans le cas de fe voir épuifées. Le
„ produit de leurs manufactures, joint à ce-
„ lui des terres, les mettra en état de payer
„ les impofitions du prince & de fatisfaire à
„ leurs autres dettes publiques ou particulie-
„ res. La ville de Naples, enrichie elle-mê-
„ me, des marchandifes des provinces, devien-
„ dra le dépôt général des richeffes du royau-
„ me. Elle aura moins befoin de l'étranger,
„ parce qu'elle lui fera paffer & les produc-
„ tions du royaume & les marchandifes fabri-
„ quées dans les provinces, au-delà de la
„ confommation de fes habitans; ainfi les en-
„ vois de l'étranger diminueront à mefure que
„ ceux des Napolitains augmenteront, & la

„ balance générale de leur commerce panche-
„ ra en leur faveur."

La démonſtration de cette vérité eſt ſuivie des moyens que l'auteur eſtime devoir être employés pour parvenir à un but ſi utile. „Ils
„ conſiſtent, *ſelon lui*, dans l'établiſſement des
„ loix convenables aux différens genres de
„ commerce. Ces loix veulent être appliquées
„ ſelon les différentes eſpeces. Elles doivent
„ avoir toutes pour objet d'exciter, de favo-
„ riſer & d'étendre le commerce, de faire
„ régner l'ordre, la confiance & le crédit pu-
„ blic. Ce n'eſt pas un magiſtrat ni un juriſ-
„ conſulte qu'il faut conſulter ſur ces loix; ce
„ ſont des commerçans induſtrieux & les prin-
„ cipaux ouvriers au fait des arts & des ma-
„ nufactures, qui doivent en former le plan.
„ Qui mieux que le commerçant même, peut
„ connoître les beſoins du royaume & ceux
„ de l'étranger, les défauts des manufactures
„ qu'on établiroit, & les moyens qu'il con-
„ viendroit d'employer pour les conduire à
„ une plus grande perfection?"

Ce mémoire expoſe enſuite d'autres inconvéniens qui ſe ſont oppoſés juſqu'aujourd'hui

à la propagation du commerce. L'auteur se plaint des droits excessifs qui se perçoivent sur les marchandises qui s'envoient au-dehors; de l'irrégularité des tarifs, qui établissent ces droits, sans aucune proportion, ni avec la valeur de la marchandise, ni avec le besoin que l'étranger peut en avoir; enfin de la lenteur des expéditions dans les douanes: inconvéniens qui rebutent le négociant, & qui engagent souvent l'étranger à se pourvoir ailleurs des denrées qu'il pouroit tirer du Royaume de Naples. Il ajoute qu'on ne peut encore avoir assez d'attention à empêcher la sortie des matieres premieres, à remédier à la rareté de l'espece, en établissant un crédit public à l'imitation des nations commerçantes, ce qui doubleroit, en quelque sorte, l'argent qui circule dans le Royaume de Naples; à établir des consulats pour juger sommairement des discussions entre les négocians. Il fait ensuite sentir l'obligation indispensable où le prince est d'accorder sa protection au commerce & d'en assurer la liberté. „ Dans l'alternative, *continue-t-il*, entre la liberté & la protection, „ il seroit bien moins nuisible d'ôter la protection que la liberté: car avec la liberté,

„ la seule force du commerce peut tenir lieu
„ de protection."

Il passe de-là à la nécessité de faire des traités de commerce avec les puissances commerçantes; d'en obtenir le privilege des nations les plus favorisées, & respectivement de ne point accorder à quelques nations des privileges dont les autres ne jouïroient pas, parce que celles-ci se trouveroient hors d'état de commercer avec le Royaume de Naples. Un des points sur lesquels l'auteur de ce mémoire insiste d'avantage, c'est l'établissement d'une marine. Il suppose que les Napolitains, ayant joint l'industrie aux productions de leur pays; & que les manufactures ayant animé dans les provinces la circulation de l'espece, le souverain ne seroit pas pour cela dispensé de l'établissement d'une marine, pour procurer à ses sujets la vente de leurs marchandises dans les pays étrangers. „ Si l'on dit que le commer-
„ ce peut également se faire par le secours
„ des bâtimens d'une autre nation qui fe-
„ roient le transport, c'est ignorer, *poursuit-*
„ *il*, que le principal profit passeroit de cette
„ maniere à l'étranger." Il cite à cet effet les Hollandois devenus pour ainsi dire les voi-

turiers de l'univers, & qui ont aquis des richesses immenses par les transports. Il ajoute que l'Angleterre ne doit pas servir d'exemple, & qu'elle se seroit peut être vue obligée d'abandonner les Indes Occidentales, si un acte du parlement ne contraignoit les habitans de leurs colonies à en apporter leurs marchandises dans ses ports: ce qui augmente les revenus de l'état par les droits d'entrée & de sortie, indépendamment de ce que les propriétaires de ces marchandises les revendent ensuite avec bénéfice aux nations étrangeres.

Enfin ce mémoire est terminé par le projet de former une compagnie de commerce, & d'établir un port franc soit à Naples, soit dans les environs. Cette compagnie ne peut manquer de contribuer à l'agrandissement de la marine, & de procurer aux Napolitains l'avantage de se rendre maîtres, par succession de tems, du transport de toutes les marchandises d'une échelle du Levant à l'autre. De pareils établissemens leur feront sentir l'utilité du commerce; l'émulation alors sera excitée par le désir du gain: le Royaume de Naples prendra une nouvelle face, & cessera d'être

annuellement tributaire des principales puissances commerçantes.

Il est aisé de reconnoître que l'auteur de ce mémoire a tiré ses principes de quelques livres François, & principalement de celui qui a pour titre, *Essai sur le commerce*. Dans quelques sources qu'il les ait puisés, on ne peut disconvenir que les maximes qu'il établit ne soient vraies & solides, & que le ministere du roi des deux Siciles, en suivant exactement ce systême, ne parvînt avec le tems à porter quelque atteinte au commerce que les autres puissances font dans le Levant. Ce qui peut les rassurer à cet égard, c'est que le Napolitain est formé au génie du gouvernement espagnol, qui est naturellement éloigné des opérations du commerce. On ne doit pas cependant en être moins attentif à prévenir le tort que les manufactures étrangeres pouroient souffrir, s'il s'en établissoit de pareilles dans le Royaume de Naples. Il faut donc soigneusement veiller du côté de la France, à ce que ses ouvriers n'y portent point leurs talens, & à engager en outre les habitans du Languedoc à perfectionner de plus en plus leurs drape-

ties: & toutes les nations qui commercent à Naples ne doivent négliger aucune occasion de se procurer tous les avantages possibles, dans les traités de commerce que les circonstances leur permettront de faire avec le Royaume de Naples.



SECTION III.

DES MANUFACTURES DU ROYAUME DE NAPLES.

IL ne se fabrique à Naples qu'une petite quantité de draps mi-fins, dont le prix peut revenir à quatre ducats ou dix-sept livres de France la canne. Draps.

On y compte plusieurs manufactures de draps plus communs, à l'usage des troupes du roi des deux Siciles & des gens de livrées ou de la campagne. On n'y emploie que les laines médiocres du royaume: ils sont forts, d'un bon usage, & ils coutent depuis vingt jusqu'à trente carlins, & il s'en fabrique environ mille pieces.

Il y a aussi à Arpino une manufacture de draps communs teints en laine, dont la qua-

lité eſt aſſez bonne, & qui ſe vendent depuis vingt juſqu'à trente carlins. Sous le dernier roi, il ſe leva, dans la même ville, une ſeconde manufacture, qui dans ſes commencemens obtint pluſieurs privileges. Il s'y fabrique des draps mi-fins, à l'imitation de ceux d'Angleterre & du nord, des draps noirs de Padoue, & d'autres draps encore plus fins. Parmi les laines du royaume qu'on y emploie, on ſe ſert auſſi de celles de la campagne de Rome, qui ſont meilleures même que celles d'Eſpagne. Les draps d'Arpino ſe vendent depuis vingt-huit carlins juſqu'à ſix ducats. On a vu, dans la ſection qui traite du commerce général du Royaume de Naples, que les fabriquans commençoient à perfectionner ces draps, lorſque le défaut d'encouragement engagea le Sieur Baduel ouvrier François à repaſſer dans ſon pays. Sa retraite a arrêté le progrès d'une manufacture, que ſon habileté promettoit de conduire à la perfection.

Il y a auſſi dans la terre de Piedimonte une fabrique de draps qui eſt la plus ancienne du royaume, il s'y en fabriquoit autrefois d'aſſez bons : mais cette manufacture eſt aujourd'hui preſque tombée, ſoit par la négligence des

propriétaires de ce fief, soit par celle de leurs vassaux.

Il se fabrique encore des draps communs dans la ville d'Avellino & à San Severo, dont le prix est depuis quinze jusqu'à vingt-cinq carlins la canne.

Outre ces manufactures, on en compte dans le Royaume de Naples plusieurs autres de draps communs. Elles sont en particulier de peu de conséquence, cependant en général elles ne laissent pas que de former un objet.

Il se fabrique à Naples des Baïetons teints en noir, qui servent pour les deuils; ou teints en autres couleurs dont les femmes font des juppes: on les emploie aussi en doublures & en camisoles pour l'hiver. La consommation qui s'en fait, peut se monter à deux mille pieces de vingt cannes chacune, qui se vendent depuis quinze jusqu'à vingt carlins.

Il se fabrique encore à Naples environ cinq cents pieces de trente cannes chacune d'une étoffe que les Italiens appellent *Frisi*, qui ressemble à de la peluche, ou à un molleton frisé. La canne coûte depuis dix jusqu'à douze carlins: cette étoffe ne peut servir qu'à l'usage des mariniers & des gens de campagne. On

croit inutile d'entrer dans le détail de quelques autres étoffes encore plus communes qui se fabriquent à Naples, parce que les especes en sont toutes différentes & que l'objet d'ailleurs en est de peu de conséquence.

Il y a plusieurs manufactures à la Cava, où il se fabrique des Baïettes, qui sont différentes de celles de Naples, en ce que les dernieres ont la chaîne d'estame, au lieu que, dans les baïettes de la Cava, elles sont toutes de trame: aussi le prix en est-il inférieur, & ne passe point quatorze carlins. Il se fabrique aussi à la Cava plusieurs autres étoffes en laine à l'imitation de celles de Naples: mais elles leur sont toutes inférieures en qualité & en prix. Le plus grand nombre des métiers est monté en étoffes propres à faire des doublures à l'usage des personnes du peuple. La chaîne en est de coton & la trame de laine, & elles valent environ quatre carlins la canne. La ville de la Cava, en conséquence d'anciens privileges, qui lui ont été accordés par les rois, ne paie aucun droit d'entrée ou de sortie.

Etoffes de soie soit unies soit en or ou en argent.

Il se fabrique à Naples des étoffes en soie or & argent, dont le prix est depuis six jusqu'à trente ducats la canne & même au dessus.

fus. On compte qu'il s'en fait sept ou huit mille cannes, outre d'autres étoffes plus légeres, dans lesquelles il entre de l'or & de l'argent.

On estime que, dans Naples & ses fauxbourgs, il y a douze cents métiers montés pour la fabrique des étoffes en plein ou unies, & huit cents autres en damas, persiennes, moires, armoisins, taffetas, chagrins, droguets, grisettes, raz, velours, peluches & autres divers genres d'étoffes, dont il seroit difficile de connoître au juste la consommation.

La Manufacture que le Sieur Joseph Fleuriot avoit établie à Naples, étoit celle qui méritoit le plus d'attention. On y a compté au delà de quatre-vingts métiers montés par des ouvriers du pays, si l'on en excepte quelques étrangers: ce qui mettoit l'entrepreneur dans la nécessité de veiller exactement à la conduite des ouvrages, parce que les premiers ne pouvoient quitter qu'avec peine leur ancienne maniere de travailler qui est très défectueuse.

Le Sieur Fleuriot, pour rendre son succès certain, avoit mis à la tête de cette manufacture quelques ouvriers de Lyon, qu'il avoit at-

tirés à Naples ; & les ouvrages qui en sortoient commençoient à se perfectionner, lorsqu'une intrigue, conduite avec autant d'adresse que de prudence, & guidée par un intérêt patriotique, parvint malgré sa vigilance à déterminer ces ouvriers à retourner dans leur patrie.

Leur départ fit tomber cette manufacture dans l'état de langueur, où elle étoit auparavant, quoiqu'elle ne laisse pas encore d'embrasser différens genres d'étoffes. Elle n'a que six métiers en étoffes brochées or argent & soie, dont le fonds est en droguet & gros de Tours. Elles sont peu chargées d'or & d'argent, si l'on en excepte quelques-métiers montés un peu plus richement que les autres. Leurs desseins sont d'un goût ordinaire & ancien & n'ont presque point de variété ; les façons même sont peu recherchées, & la misere du tems y peut contribuer, parce qu'en général on donne aujourd'hui la préférence aux étoffes d'un prix médiocre qui ont quelqu'apparence. Au reste elles ne peuvent actuellement entrer en comparaison avec celles de Lyon pour le goût, la vivacité des couleurs & la netteté de la matiere. Les soies qu'on

emploie dans ces étoffes sont inégales & mornes, l'argent & l'or n'ont pas l'éclat de celui de France & le titre en est inférieur. On travaille, sur deux autres métiers, des vestes à bordures, peu riches, d'une qualité médiocre & d'un goût commun. Quelques autres métiers sont montés en étoffes brochées en soie: mais dont le fond est toujours gros de tours, n'y en ayant point en fond de satin comme les persiennes de France; en sorte que l'on peut regarder ces étoffes, comme des gros de tours brochés & à fleurs. Le plus grand nombre des métiers est monté en velours façon de Hollande, d'autres en velours ciselés qui réussissent assez bien, mais qui sont inférieurs à ceux de l'étranger.

On fabrique encore dans cette manufacture des peluches toutes soies, légeres & communes; des serges de soie & d'autres en chagrin; des taffetas de Florence unis & d'une bonne qualité, qui pouroient même égaler ceux de France, si leurs soies avoient le brillant & la netteté de celles qu'on emploie dans les manufactures Françoises, & des satins unis, mais beaucoup plus légers que ceux de Lyon & de Tours.

On y fabrique, depuis quelque tems, des taffetas chinés de moindre largeur que ceux de France, mais beaucoup plus forts, & il en eſt de même en général de preſque toutes les étoffes unies qui ſe fabriquent à Naples ; le brin des ſoies qu'on y emploie étant plus ferme que celui dont on ſe ſert ailleurs. Enfin le plus grand nombre d'ouvriers eſt occupé à fabriquer des gros de Naples, qu'on nomme auſſi moires, dont quelques-uns ſont ondés. On travaille auſſi à fabriquer des camelots tout-poil, d'environ demi-aune de largeur, qui réuſſiſſent aſſez bien : à cet effet on a tiré de Conſtantinople diverſes pieces de camelot poil en blanc qui ſervent de modeles, ainſi que les matieres qu'on y emploie.

Ce qui paroit le plus digne d'attention eſt la beauté des peignes dont on ſe ſert dans cette manufacture, ils ſont d'acier, bien faits & très fins, ayant la propriété de ſe conſerver en travaillant. L'ouvrier qui les fait eſt François, & les autres manufactures n'en uſent pas.

Au reſte on remarque aiſément, dans les étoffes en plein qui ſe fabriquent dans cette manufacture, & plus encore dans celles qui ſortent des autres, la défectuoſité des ſoies

qu'on y emploie. Elles font inégales & changent de diftance en diftance, fe trouvant plus ou moins fortes en un endroit qu'en un autre; ce qui provient uniquement de leur inégalité, parce qu'ils n'emploient dans leurs ouvrages que celles du Royaume de Naples. L'entrepreneur avoit cru remédier à ce défaut en formant la chaîne de ces étoffes avec de la foie de Piedmont: mais l'augmentation de prix qui en réfultoit, l'a bientôt dégouté de cet expédient.

On remarque encore que les façons de ces étoffes font en général portées à un prix plus haut que celles de France: mais malgré tous ces inconvéniens, il feroit à craindre que le gouvernement de Naples, entendant fes véritables intérêts, ne donnât une protection plus décidée à fes manufactures. Celles du pays auront toujours un grand avantage fur celles de l'étranger, parce que les fabriquans des premieres achetent les foies fur les lieux à un prix médiocre; & que d'ailleurs avec un peu d'attention, on parviendroit à faire filer les foies unies & du brin qu'il les faudroit pour les différentes manufactures.

Une compagnie de juifs établie dans le

Montferrat s'eſt préſentée pour entreprendre de faire filer les ſoies de ce royaume, prétendant qu'on leur donneroit la même perfection qu'à celles du Piedmont. Des teinturiers François vouloient auſſi les perfectionner, en aſſurant que les eaux étoient fort propres à prendre toutes ſortes de teintures. On peut donc appréhender qu'avec le tems les manufactures de ce royaume ne faſſent un progrès, qui seroit préjudiciable à celles de l'étranger. Il ne leur manque que des ouvriers intelligens & d'habiles deſſinateurs, que le gouvernement peut attirer inſenſiblement à Naples, par l'appas des récompenſes: & cette réflexion doit engager la France à redoubler de vigilance, pour que ſes ouvriers de Lyon ne reviennent plus ici porter leurs talens & leur induſtrie.

On trouve encore à Naples beaucoup d'autres métiers deſtinés à fabriquer des galons d'or & d'argent, dont la qualité eſt très médiocre, ou de ſoie pour les livrées; & différentes qualités de rubans qui ſe conſomment dans le royaume, ou s'envoient dans le pays étranger, l'objet en eſt conſidérable.

Il y a auſſi des manufactures d'étoffes en ſoie à la Cava, & l'on eſtime qu'il peut y

avoir environ mille métiers montés en étoffes très communes qui se consomment dans les provinces & qui se vendent à très bas prix.

Les étoffes en soie qui se fabriquent à Cantazaro & à Monteleone sont mieux travaillées: on y fait des velours communs, des droguets de soie & une autre étoffe en coton qui s'emploie en tapisserie; & les manufactures de ces deux villes forment un objet assez important.

Il se fabrique à Naples une grande quantité de chapeaux communs, ainsi que dans un lieu appellé *Frigola* qui n'en est qu'à quatre milles. Leur prix est depuis deux jusqu'à quinze carlins. Chapeaux.

La terre de Labour & les autres provinces du Royaume de Naples produisent beaucoup de toiles, dont les plus fines se vendent depuis quatre jusqu'à douze carlins la canne, & les plus communes depuis deux jusqu'à trois & demi. Toileries.

On fait à Naples des cordages & des cables qui sont d'un très bon usage, parce que la qualité du chanvre qu'on y emploie est excellente, aussi s'en envoie-t-il à l'étranger qui les achete tout-godronés. Corderies.

Il y a quatre verreries dans Naples, dans Verreries.

lesquelles on ne travaille que des verres à boire fort grossiers. On y trouve aussi toutes sortes de bouteilles, & depuis quelque tems on y imite assez mal celles d'Angleterre. Les ouvriers n'ont pas encore pu parvenir à faire des vitres, que les Napolitains sont obligés de tirer de Venise.

Glaces. Le roi des deux Siciles a établi une manufacture de glaces à Castellamare; les ouvriers qui y ont d'abord travaillé ont été tirés de Venise.

Cire. Il y a dans Naples environ vingt fabriques qui travaillent en cire, & font des cierges & de la bougie. Elles fournissent non-seulement la capitale mais encore le reste du royaume. Ces fabriques consomment, année commune, environ cent-mille livres de cire, qu'elles tirent de l'étranger, à l'exception de quelques parties que le Royaume de Naples & la Sicile produisent.

Papiers. Le papier fort & commun se tire des fabriques établies à la tour de l'Annonciade & à Nietri; mais le fin qui se consomme à Naples & dans le reste du royaume vient de Foligno.

Cuirs. Naples a une grande manufacture de cuirs, dont une grande partie est tirée du Levant

non préparée, & d'Angleterre tout-habillée; on y travaille aussi les cuirs du pays, dont la qualité est bien inférieure aux premiers & principalement à ceux d'Angleterre. Il se fait de plus à Naples un grand nombre de culottes de peaux de mouton & de chêvre, qui se débitent dans le royaume, & qui s'envoient même dans quelques parties de l'Italie.

La capitale fournit de gands tout le Royaume de Naples: les ouvriers ne les travaillent pas trop bien. A l'égard de ceux qui doivent avoir une certaine consistance, tels que ceux de la cavalerie, on les fait avec des peaux de mouton, qui viennent toutes préparées de France. Gands.

Les Napolitains ne savent pas préparer les peaux des buffles qui sont dans leur royaume, & ils sont obligés de les tirer de France toutes façonnées. Buffles.

On voit à Naples quelques manufactures de faïence commune; mais la fine se tire de France. Faïence.

Quand on a commencé à former à Naples une manufacture de porcelaine à l'imitation de celle de Saxe, le roi des deux Siciles l'a beaucoup protégée, en la plaçant dans son Porcelaine.

parc de Capo di monte aux environs de sa capitale. Les ouvrages qu'on y a faits jusqu'à présent sont bien éloignés de la perfection de ceux de Dresde, quoiqu'ils ne soient pas moins chers. Ces nouvelles porcelaines sont assez bien peintes: mais elle pechent par la forme & par la pâte qui n'est pas d'un beau blanc; d'ailleurs l'émail en est très imparfait, sur-tout dans celles qui sont peintes, où il est également plein d'inégalités & fort rude au toucher.

CHAPITRE X.

DES REVENUS DU ROI DES DEUX SICILES

L'Etat qu'on donne ici est une balance faite sur divers extraits de Bilan de la tréforerie générale de Naples & de Palerme.

Revenus du Royaume de Naples.

Il y a dans le Royaume de Naples, comme dans les autres états, deux principales branches des revenus publics: l'une consiste dans les deniers qui s'imposent annuellement sur les personnes & sur les fonds; l'autre dans les droits qui se perçoivent sur les denrées qui

entrent & sortent, se commerçent ou se consomment dans le royaume.

Les impositions de la premiere espece se réduisent à celles qu'on appelle fiscales & au recouvrement de l'*Adoha*. La premiere porte sur toutes les communautés du royaume à l'exception de quelques-unes qui en sont exemptes en tout ou en partie, soit en conséquence d'anciens privileges, soit en considération des services qu'elles ont rendus autrefois aux souverains. La seconde ne se perçoit que sur les feudataires, à cause des domaines qui leur ont été cédés en fiefs par les rois de Naples.

On croit qu'il ne sera pas hors de propos d'expliquer l'origine de l'une & de l'autre de ces impositions.

L'établissement de l'imposition fiscale remonte jusqu'au tems des rois Normands. Les historiens qui en parlent, se contentent de dire que chaque douze marcs de revenus payoit trois florins. Il est vrai que Scipion Mazella ajoute, en marge de sa description du Royaume de Naples, que le Marc d'argent valoit quarante-deux Tarins: mais il n'entre point dans le détail de la valeur du tarin ni du florin. Il seroit d'ailleurs à désirer qu'il se fût

expliqué plus clairement ſur la nature des revenus qui faiſoient l'objet de cette impoſition.

Quelque fut la maniere de la percevoir, elle ſubſiſta juſqu'au tems de Frédéric II. empereur & roi de Naples. Ce Prince, ſous prétexte d'empêcher que les pauvres ne fuſſent à l'avenir opprimés par les riches, mais plus vraiſemblablement dans le deſſein d'augmenter ſes revenus, voulut que l'impoſition fiſcale ſe levât en forme de collecte & de taille, & il convoqua à cet effet les états du royaume en 1218.

Les barons, les nobles & les députés du peuple s'étant aſſemblés à Naples dans le chateau de l'œuf, Frédéric propoſa de changer l'ancien uſage. Il demanda que le royaume s'obligeât à lui payer annuellement une ſomme fixe, dont la répartition auroit lieu à proportion des biens de chaque particulier. Les états y conſentirent: mais comme cette impoſition ne ſe trouva pas ſuffiſante pour ſubvenir aux dépenſes de l'état, on voit que Frédéric fit juſqu'à ſix collectes en une même année, ſous le nom de paiemens fiſcaux ordinaires; ainſi cette impoſition, juſques-là fixe & déterminée, devint arbitraire ſous les princes

de la maiſon de Souabe. Elle ſe multiplioit ſelon les circonſtances, & elle fit trouver bien des reſſources à Frédéric dans les différentes guerres qu'il eut à ſoutenir.

Charles I. & ſes deſcendans continuerent de la lever dans la même forme. Clément IV. pour arrêter les entrepriſes des ſucceſſeurs de Frédéric III. ennemi déclaré du Saint Siege, avoit appellé Charles à la conquête du Royaume de Naples & de Sicile. Ce prince étoit paſſé en Italie à la tête d'une puiſſante armée; & bientôt la mort de Mainfroi tué à la bataille de Bénévent, & le ſupplice du jeune Conradin dernier prince de la maiſon de Souabe, lui aſſurerent la couronne. Tant que la fortune lui fut favorable, il s'occupa peu du ſoin de ſoulager ſes peuples, & ne ſe mit pas trop en peine d'obſerver les conditions onéreuſes, que Clément IV. avoit inſérées dans la bulle d'inveſtiture en faveur des eccléſiaſtiques: mais après que la journée des Vêpres Siciliennes lui eut fait perdre la Sicile, le prince de Salerne ſon fils ſentit la néceſſité d'oppoſer la protection du Pape aux ennemis de la maiſon d'Anjou. Ce fut à la ſollicitation de Martin IV. & dans l'eſpérance d'attacher plus fortement le

S. Siege à ses intérêts; qu'en qualité de vicaire du royaume; il assembla les états l'an 1283. dans la plaine de Saint Martin, où il fit plusieurs réglemens, sous le titre suivant; *Constitutiones illustrissimi Domini Caroli* II. *principis Salernitani.*

Indépendamment de ce que ces constitutions confirmerent & même étendirent les privileges & les immunités ecclésiastiques, ce que Clément IV. avoit exigé de Charles I: le prince de Salerne ordonna dans cette assemblée que l'imposition fiscale feroit réduite au même pied sur lequel elle avoit été établie du tems de Guillaume le Bon mort l'an 1189. Mais comme la tradition en étoit obscure, il fut convenu que le Pape régleroit la forme du recouvrement, après avoir écouté les représentations des Sindics des communautés.

Honoré IV. encore plus ardent que ses prédécesseurs à mettre les rois de Naples dans la dépendance, leur défendit, par de nouveaux capitulaires, de lever à l'avenir aucunes collectes sur leurs sujets, à moins que ce ne fût dans une des quatre circonstances suivantes:

1. Dans un péril évident d'invasion prochaine de l'ennemi.

2. S'il étoit question de racheter la liberté du roi.

3. Lorſque le ſouverain iroit à la guerre.

4. Le roi ſe trouvant dans le cas de marier une fille, une ſœur ou une niece.

Il ne paroît pas cependant que ces conditions aient été ſuivies par les rois de la maiſon d'Anjou, ſoit qu'ils viſſent avec peine que les Papes vouloient étendre leur domination juſques à prétendre fixer le temporel des rois, ſoit que les circonſtances ne leur permiſſent pas de déférer aux intentions de la cour de Rome; car il eſt certain qu'ils continuerent l'uſage des collectes, tel qu'il avoit été établi par Frédéric II.

Quant aux privileges accordés à l'égliſe ſous le pontificat d'Honoré IV. ils furent obſervés dans toute leur étendue. L'impoſition fiſcale devint alors d'autant plus onéreuſe au peuple, que les eccléſiaſtiques ceſſerent de partager les charges publiques. Leurs perſonnes & leurs biens, en vertu des conſtitutions du prince de Salerne, avoient été déclarés exempts de toutes ſortes d'impoſitions & de droits; les legs qui pouvoient leur être faits par la ſuite devoient jouïr de la même

exemption: il avoit auſſi été décidé que les clercs, quant à leur patrimoine, auroient le même privilege; avec cette modification que leurs aquêts rentreroient dans la regle générale & qu'ils ſeroient cenſés contribuables aux charges de l'état.

Cet arrangement ſi favorable à la cour de Rome eſt un monument de l'attention que les Papes avoient alors de profiter de toutes les circonſtances qui pouvoient agrandir leur autorité: il a ſubſiſté juſqu'en l'année 1741, époque de l'accommodement conclu entre le Pape & le roi des deux Siciles, par lequel il a été arrêté que les biens des eccléſiaſtiques ſeroient à l'avenir ſujets à la moitié des charges publiques que paient les laïcs.

Le Prince de Salerne porta un coup ſenſible à l'autorité des rois de Naples, en pouſſant la complaiſance juſqu'à priver l'état de la partie la plus conſidérable de ſon revenu. C'eſt un fait conſtant que les moines & les eccléſiaſtiques poſſedent des richeſſes immenſes dans ce royaume. Giannone, quelquefois cenſeur outré de la cour de Rome, prétend que l'égliſe a la propriété des deux tiers & peut-être même des quatre cinquiemes des biens

biens fonds de l'état. On croit approcher davantage de la vérité, en assurant ici que leurs possessions peuvent se monter à un peu plus de la moitié.

La permission que le Pape accordoit quelquefois de lever les décimes sur les biens de l'église, ne dédommageoit pas le souverain des exemptions dont elle jouïssoit ; & ces décimes, par la maniere de les percevoir, n'ont jamais produit qu'un foible secours aux rois de Naples.

Il paroît qu'il n'y eut aucune variation dans le recouvrement de l'imposition fiscale jusqu'au tems où la reine Jeanne II. fit passer la couronne dans la maison d'Arragon, en adoptant Alphonse II. Ce prince, après avoir défait, en plusieurs rencontres, René d'Anjou qui lui disputoit le royaume, convoqua l'an 1442. le parlement général, & proposa d'établir pour la suite l'imposition fiscale, non sur les facultés personnelles de chaque particulier, mais sur le nombre des feux dont chaque communauté étoit composée. Les états accepterent cette nouvelle disposition, & le résultat de l'assemblée générale fut que chaque feu paieroit annuellement dix carlins. Comme

chaque communauté fut déclarée responsable du paiement de l'imposition fiscale pour la quantité de ses feux, ce prince accorda à chacune le droit d'en faire la répartition sur elle-même, proportionément aux biens & aux facultés des chefs de chaque feu.

L'an 1449. Alponse ayant représenté aux états, que le produit de l'imposition fiscale, à raison de dix carlins par feu, ne suffisoit pas à la dépense des troupes qu'il étoit obligé d'entretenir pour la défense du royaume, demanda qu'elle fût augmentée de cinq carlins, à condition de faire délivrer annuellement un *tomolo* de sel par feu dans toutes les communautés du royaume, & les états consentirent encore à cette proposition. Peu de tems après ce prince prit le parti de s'abonner avec les états, & pour toute imposition fiscale, dont le recouvrement étoit devenu difficile, il fut convenu que le royaume paieroit tous les ans deux cents trente mille ducats.

Ferdinand son fils changea cet arrangement; l'an 1482. il supprima l'imposition fiscale, & il établit à sa place des droits sur les grains, les légumes, le coton, la soie, &c. Il ordonna en même tems que ces droits fussent

affermés, ſans qu'ils puſſent l'être au-deſſous de deux cents trente mille ducats, que produiſoit alors l'impoſition fiſcale.

Comme il paroît que les évêques, les prêtres & les égliſes n'étoient point exemptés de ces droits, on peut croire que l'objet de leur établiſſement fut de ſoulager les ſéculiers, en faiſant contribuer également les eccléſiaſtiques aux charges publiques. Cette conjecture permet auſſi de ſuppoſer que la cour de Rome, mécontente de cette nouvelle diſpoſition qui étoit contraire aux privileges des eccléſiaſtiques, mit tout en uſage pour engager le prince à la révoquer. On voit en effet que trois ans après, Ferdinand ſupprima ces nouveaux droits, qu'il rétablit le recouvrement des quinze carlins qu'Alphonſe avoit impoſés ſur chaque feu: mais cette impoſition a été augmentée par ſucceſſion de tems.

Don Pedro de Tolede eſt le premier Vice-roi, qui en l'année 1542. impoſa quatre-carlins & huit grains par feu, pour la ſolde de l'infanterie Eſpagnole. Cette taxe, qui dans ſon origine n'avoit été introduite que pour un tems, devint par la ſuite une taxe ordinaire; & les ſucceſſeurs de ce Vice-roi,

ſous différens prétextes, ont imité ſon exemple.

L'an 1608. le Royaume de Naples remit au roi l'obligation de fournir un *Tomolo* de ſel par feu, ſans ceſſer de payer les cinq carlins qu'il avoit accordés à Alphonſe II. en conſidération de cette fourniture.

L'an 1648. l'impoſition fiſcale ſe montoit à près de ſoixante carlins par feu. Elle fut modérée à quarante-deux par Don Juan d'Autriche, que Philippe IV. envoya à Naples pour appaiſer les troubles qui s'y étoient élevés l'an 1646.

Les Allemands l'ont portée depuis à environ cinquante-deux carlins, y compris à la vérité trois carlins par feu, que chaque communauté paie pour ſe racheter du logement des troupes & des fournitures d'uſtenciles qui ſont aujourd'hui à la charge du prince ; & c'eſt ſur ce dernier pied que cette impoſition s'exige préſentement.

Il y a lieu de croire que le recouvrement s'en fit avec peu d'ordre dans les premiers tems de ſon établiſſement : & ce fut pour la porter à toute ſa valeur qu'Alphonſe en 1447. ordonna une énumération générale de tous les feux du royaume.

On peut conjecturer par une pragmatique de Ferdinand en datte du vingt-deux Mars que ces dénombremens se faisoient tous les ans. Ils furent ensuite indiqués de quinze en quinze ans: mais il paroît qu'ils n'ont eu lieu qu'autant que les souverains l'ont cru nécessaire, à cause des changemens qui pouvoient être survenus dans les communautés. Giannone cite les années où ces énumérations ont été ordonnées. Il paroît qu'il n'y en a eu que douze, la derniere est de mille six-cent soixante-neuf & sert encore aujourd'hui de regle pour la levée de cette imposition.

On conçoit que depuis l'année 1669. plusieurs familles se sont éteintes, & que d'autres ont formé différentes branches, qui font aujourd'hui des feux non compris dans l'énumération générale: mais soit que les communautés augmentent ou diminuent de feux, elles doivent toujours payer la somme fixée par la derniere énumération, jusqu'à ce qu'une nouvelle constate leur état.

On estime que le montant actuel des feux excede au-moins de cent cinquante-mille l'énumération de 1669. Le ministere de l'empereur n'en avoit trouvé cependant que cent

onze mille d'augmentation; mais on avoit apporté peu d'exactitude dans la liquidation qui en fut faite avant l'arrivée des troupes espagnoles en 1734. Le projet du Vice-roi étoit de faire comprendre cette augmentation dans une nouvelle énumération générale, & d'en forcer d'autant le produit de l'imposition fiscale. Le gouvernement présent n'a pas cru devoir suivre ce plan, dans la crainte de trop charger ses peuples: mais comme plusieurs communautés se sont plaintes d'être diminuées de feux, & que par la vérification qui en a été faite, on a trouvé une diminution d'environ trente mille feux, elles ont été déclarées exemptes d'en payer l'imposition fiscale. Il a été ordonné en même tems, afin que le roi ne supportât pas cette perte, que la répartition s'en feroit sur les cent onze mille feux d'augmentation prouvée par la derniere liquidation qui avoit été faite par ordre de l'empereur.

Il reste maintenant à parler de l'origine de l'imposition de l'*Adoha*. Elle doit son établissement à l'obligation où étoient anciennement les barons du royaume, qui possédoient des fiefs de la couronne, de servir en personne à

la guerre. A proportion du revenu de leurs fiefs, ils étoient assujettis à mener avec eux un certain nombre de chevaux & de gens armés, dont on formoit ensuite des escadrons. Les vassaux de ces fiefs entroient dans une partie des frais que les barons étoient alors contraints de faire, & c'étoit entre eux une source de discussions qui ne tarissoient point. Ce fut pour en arrêter le cours que Ferdinand le Catholique permit aux barons du royaume de se racheter du service personnel, au moyen d'une somme fixe qu'ils s'engagerent de lui payer tous les ans, à proportion du produit de leurs fiefs, ou ce qui est la même chose, à proportion du nombre de chevaux qu'ils étoient obligés de fournir. A l'égard des vassaux, il leur fut enjoint de payer, entre les mains du receveur du roi, la moitié de la somme que les barons exigeoient d'eux. A cet effet Ferdinand ordonna qu'il fût formé un état général qui contint la description de tous les fiefs de son royaume, ainsi que les sommes que les barons & leurs vassaux devoient payer annuellement.

Telle est l'origine des deux seules imposi-

tions que l'on puiſſe regarder à Naples comme fixes & ordinaires. Qu'on ne croie pas cependant que leur produit ne puiſſe quelquefois varier ; car le paiement de l'impoſition fiſcale dépend de l'augmentation ou de la diminution des feux, & celui de l'*Adoha* eſt ſujet auſſi aux changemens qui ſurviennent dans les fiefs. Au défaut de la ligne directe ou maſculine, le ſouverain peut ou rentrer dans le fief & le réunir à ſon domaine, ou en accorder l'inveſtiture à quelqu'autre ſeigneur, en lui impoſant de nouvelles conditions. L'un ou l'autre de ces cas ne peut être qu'avantageux au prince, le produit des terres étant conſidérablement augmenté depuis l'impoſition de l'*Adoha*.

On doit encore obſerver qu'une partie de l'impoſition fiſcale & de celle de l'*Adoha* ſe trouve aujourd'hui aliénée au profit de différens particuliers, qu'on appelle créanciers fiſcaux. Les beſoins preſſans de l'état ont ſouvent obligé les ſouverains à faire des emprunts conſidérables, dont ils ont aſſigné les intérêts ſur ces deux parties de leurs revenus ordinaires. La faculté qu'ils ſe ſont réſervée

d'y rentrer, leur a été jusqu'ici presque inutile, par l'impuissance où ils se sont trouvés d'éteindre ces créances en remboursant les capitaux.

L'imposition fiscale à raison de 52 carlins par feu, dont le total monte à 394,721, suivant l'énumération de 1669, doit produire la somme de 2,053,549*d.* 2*c.*
& celle de l'*Adoha* 172,487

		d. *c.*
Ce qui forme un total de - - -		2,226,036-2
Mais il convient de déduire sur cette somme pour les parties aliénées:		
SAVOIR.		880,213
Sur l'imposition fiscale - -	758,629	
Sur l'*Adoha* - -	121,584	
		1,345,823-2

		d.	c.
Le revenu est diminué de l'autre part		1,345,823-2	
Pour ce que plusieurs communautés paient de moins, en conséquence de leurs anciens privilèges	97,258		
Nouvelles parties sur l'imposition fiscale de l'*Adoha*, aliénées, ou provenantes des pertes qui peuvent se faire par l'impuissance où se trouvent souvent quelques communautés de satisfaire à cette taxe : & qu'on évalue à	243,565	340,823	

	d.	c.
Il suit donc que ces impositions peuvent rendre net année commune	1,005,000-2	
Produit de la Douane de Foggia	250,911-0	
	1,255,911-2	

L'établissement de la douane de Foggia est rapporté à des tems bien reculés. Il paroît en effet, par des monumens autentiques, que son origine est pour le moins aussi ancienne que la république Romaine. On lit dans Varron que les troupeaux pendant l'hiver passoient du Sannium dans la Pouille, & que les propriétaires étoient assujettis à en faire la déclaration à ceux qui étoient chargés du récouvrement des deniers publics. Alphonse le magnanime, roi d'Arragon & de Naples, doit cependant en être regardé comme le restaurateur. Pendant les troubles de la guerre, dont la Pouille avoit été plus d'une fois le théâtre sous les regnes précédens & même sous le sien, les Seigneurs de cette province s'étoient insensiblement emparés de la plus grande partie des terres appartenantes au souverain. Ce fut pour remédier à cet abus, que ce prince rendit une ordonnance, pour remettre la douane de Foggia dans sa juste valeur. Il créa en même tems un officier avec le titre de Douanier, qu'il chargea de former un état détaillé de tous les pâturages de la Pouille sujets à l'ancien droit; avec pouvoir de réunir à son domaine toutes les terres qui avoient été usurpées sur les rois ses prédécesseurs. La même ordonnance pres-

crivit au Douanier la forme dans laquelle il devoit procéder à la répartition des herbages & à la perception du droit.

Comme Alphonſe prévit que ce nouveau réglement attaqueroit la fortune d'une infinité de particuliers, qui jouïſſoient depuis long-tems d'un bien que leurs ancêtres avoient uſurpé, ce prince voulut, pour adoucir la rigueur de ſon ordonance, qu'en même tems que le Douanier réuniroit à ſon domaine un bien uſurpé, il fut accordé ſur la douane-même une certaine ſomme annuelle à chaque particulier, à proportion du terrein qu'on lui ôtoit, & cette ſomme monta à vingt-mille ducats.

Ce réglement remit l'ordre dans la douane de Foggia: mais comme les troupeaux, qui deſcendoient de l'Abruzze, ſe multiplierent bientôt au point que les pâturages ordinaires ne ſuffiſoient pas à la nourriture des beſtiaux, les ſouverains, par ſucceſſion de tems, ſe ſont emparés des herbages des particuliers en leur payant une rente: en ſorte que les pâturages qui forment le produit de la rente de Foggia, ſe ſont étendus juſque dans quatre provinces du royaume, ſavoir, la Capitanate, la Terre de Bari, le Comté de Moliſe & la Baſilicate. Ces aquiſitions ſucceſſives de la part des ſou-

verains établirent une diſtinction entre ces pâturages. On appelle herbages ordinaires ceux qui appartenoient anciennement au roi; & extraordinaires ceux que le ſouverain avoit pris à rente des particuliers. Alphonſe & ſes ſucceſſeurs, dans la vue de multiplier les revenus de cette Douane, accorderent pluſieurs privileges aux propriétaires des troupeaux, qui deſcendoient des provinces voiſines dans la Pouille. En outre leurs cauſes tant actives que paſſives, de quelque nature qu'elles puſſent être, furent ſouſtraites aux juriſdictions ordinaires, & la connoiſſance en fut attribuée au tribunal de la douane même de Foggia.

Ce tribunal eſt compoſé d'un préſident, d'un auditeur, de deux fiſcaux & de beaucoup d'officiers ſubalternes.

Le préſident eſt tiré de la chambre ſommaire; il exerce ordinairement pendant trois ans cet emploi, qui eſt le plus lucratif de la chambre. Les appointemens & les droits dûs à ce préſident comme douanier, ſe montent à quarante mille livres par an.

L'auditeur a voix délibérative. La fonction des fiſcaux eſt de tenir un regiſtre exact de la recette & des dépenſes concernant l'adminiſtration de cette douane, & de veiller à ce

qu'il ne soit point porté de préjudice aux intérêts du roi.

Ce tribunal connoît de toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes des employés dans la douane. Les propriétaires des troupeaux, ainsi que leurs bergers & leurs domestiques, ont le droit d'y porter leurs causes. On peut appeller des jugemens rendus par le tribunal de la douane de Foggia à la chambre sommaire.

Le président a sous ses ordres plusieurs officiers, établis soit pour la distribution des pâturages, soit pour le recouvrement des droits du roi.

Les particuliers qui font passer des troupeaux dans la Pouille, sont obligés de déclarer le nombre des bêtes qui leur appartiennent; & cette déclaration est portée sur un registre. En conséquence on leur assigne un terrein suffisant pour la nourriture de leurs troupeaux. On sait ce qu'un arpent doit nourrir d'animaux, & ce que chaque bête doit payer. Il est à observer qu'un particulier qui a déclaré être propriétaire d'un certain nombre d'animaux, doit payer, pendant les années suivantes, les droits sur le pied porté par la premiere déclaration, quelques accidens qui puissent être arrivés à ses troupeaux.

On conçoit aisément que, dans une régie sujette à tant de détails, il n'est pas probable qu'il n'y ait bien des abus préjudiciables aux intérêts du prince. La connoissance que le gouvernement en a eu quelquefois, l'a engagé à envoyer sur les lieux des commissaires extraordinaires, pour reconnoître l'état de cette douane, & les vices qui pouvoient s'être introduits dans la forme de son administration ; mais ces précautions ont rarement produit l'effet qu'on en attendoit. Les abus subsistent encore, & il n'est pas douteux que cette administration, suivie avec plus de fidélité & d'économie, ne rendît au roi des deux Siciles un tiers en sus de plus que son produit ordinaire.

	d.	g.
Revenus des articles ci-devant	1,255,911	2
Petite douane sur les troupeaux qui restent dans l'Abruzze	4,188	
La ferme des quatre provinces unies	29,633	
Restant de la dotte de la caisse militaire	251,218	
	1,540,950	2

On a vu que les Napolitains, après s'être soulevés en 1646. ne mirent bas les armes qu'à condition que toutes les gabelles seroient supprimées. Le peuple ne fut pas longtems à sentir l'inconvénient de cette suppression, & consentit bientôt qu'elles fussent remises par moitié. Le trésor royal se trouvoit alors dépourvu de fonds & par conséquent dans l'impossibilité de payer les troupes. Ces gabelles avoient été aliénées à différens particuliers, à l'occasion des emprunts que les rois d'Espagne avoient été obligés de faire. Il fut reconnu qu'en les rétablissant à moitié, il seroit prélevé sur leur produit une somme de trois cents mille ducats, qui seroit remise annuellement entre les mains du trésorier général, *sous le* nom de Dotte de la caisse militaire; le surplus du produit de ces gabelles fut abandonné à ceux qui en jouïssoient précédemment par aliénation, & il leur fut permis ou de les affermer, ou d'en suivre la régie par eux-mêmes. On forma en même tems un état de ce que chacune de ces gabelles paieroit à la caisse militaire, conformément au détail qui suit.

Douane

Douane de Naples -	17,000
Nouvel impôt sur la dite douane - -	6,000
Droit sur la soie de Calabre	20,000
Sur celle de l'Abruzze -	1,000
Droit de 3 grains par livre de soie - -	2,000
Sur la soie des petites provinces - -	6,000
Sur les Douanes de la Pouille	7,000
Sur le vin qui se vend en détail - -	17,308
Sur le sel des quatre magasins de Naples avec les nouvelles impositions	50,000
Sur le sel d'Otrante: de même	26,000
Sur les sels dits monts & mers de Calabre: de même - -	1,600-1-19
Sur les sels de la Pouille: de même - -	22,008
Sur ceux de l'Abruzze: avec les nouvelles impositions	13,000
	188,916-1-19

De l'autre part -	188,916 - 1 - 19
Sur l'huile & le savon: de même - -	40,000
Sur le fer du royaume -	6,000
Sur les cartes à jouer -	1,300
Sur la place majeure -	2,000
Sur la monoie de poids & mesures - -	935
Sur les œufs & Chêvreaux -	600
Sur les poids du royaume	500
Pour augmentation de 2 grains 25 par once -	8,000
Autre sur le poids de la douane de Naples -	1,400
Autre sur le demi-pied de la même - -	675
Augmentation d'un 2. carlin par stare d'huile -	1,500
Autre pareille augmentation	1,200
Droits sur la chaux -	502
Autre sur le poisson -	1,300
Autre sur la soie de Brignano	4,510
Augmentation de 2 grains par livre de soie -	6,000
	265,338 - 1 - 19

De l'autre part	265,338 - 1 - 19
Sur le droit du marché -	256
	265,594 - 1 - 19
Sur les GABELLES *de la* VILLE *de* NAPLES.	
Savoir	
Sur le droit de 9 carlins par tonneau de vin -	3,547
Sur le pain à Rotolo -	1,700
Moitié de 2 grains par rotolo	5,856 - 2 - 10
D'un demi-grain par rotolo	3,400
Sur la neige - -	2,287
Sur le poiſſon - -	1,200
$\frac{5}{8}$ dans la douane de Naples	4,350
$\frac{3}{8}$ ſur la même - -	3,000
La moitié du 1. carlin par ſtare d'huile - -	700
Moitié des trois premiers carlins & demi impoſés par *tomolo* de farine -	2,000
Moitié de la 2. impoſition pareille à la précédente	4,000
Droits ſur les fermes de Cazali & de Naples -	1,590 1 9
Sur les Sceaux, regiſtres & offices vendus - -	775 4 2
	300,000 ducats

Depuis cet arrangement, les rois d'Espagne s'étant trouvés dans la nécessité d'aliéner une partie des trois cents mille ducats assignés à la caisse militaire, il n'en entre plus aujourd'hui de net dans la trésorerie générale que 251,218. Ce détail sert à faire connoître qu'une grande partie des droits qui se perçoivent dans le royaume de Naples sont aliénés au profit de différens particuliers qui en font le recouvrement, sans qu'on puisse savoir exactement le montant de leur produit : cependant par les aquisitions qu'on a faites, & par le dixieme que l'empereur exigea en 1731. des particuliers à qui ces droits ont été aliénés, on peut juger qu'indépendamment de ce qui est assigné à la caisse militaire, ils peuvent produire environ un million sept-cents mille ducats.

Revenus déjà cités -	1,540,950-2
La ferme du tabac, déduction faite de plusieurs assignations délivrées à différens particuliers pour prêts faits à l'état, dont les intérêts se montent à la somme de 135,000*d.* produit celle de - -	267,213
	1,808,163-2

De l'autre part -	1,808,163 - 2
Droit *del Proto medicato* provenant de la visite annuelle qu'on fait chez les apotiquaires pour voir si leurs remedes sont d'une bonne qualité - -	9,350
Ferme de la poudre à canon, &c. - -	33,000
Droit sur la récolte de la Manne - - -	3,614
Droit sur les particuliers qui nourrissent des vers à soie dans la Terre de Labour	8,400
Produit de la forêt de Silla près de Cozenza -	2,394
Produit de la poix blanche & noire de la même forêt -	1,142
Ferme des mines de fer de Stilo - - -	6,806
Rentes autrefois dûes à l'Electeur Palatin - -	442
Haras du roi dans la Pouille	574
	1,873,885 - 2

De l'autre part -	1,873,885-2
Sur l'impression des gazettes & des almanachs -	620
Droit & augmentation sur le sel - -	30,000
Autre droit sur le sel -	248,656
Droit de 3 carlins par once évalué à 6 ducats sur l'entrée & la sortie des marchandises -	49,840
Droit sur l'huile -	64,068
Loyer des maisons du fisc -	165
Ferme sur la neige de Calabre - -	1,650
Loterie de la *Beneficiato* -	175,654
Droit du nouveau sceau sur certaines écritures publiques - - -	130
Droits autrefois attachés à la charge de grand amiral -	5,236
Régie des postes & messageries - - -	99,734
Ferme des jeux défendus	18,683
Droit imposé pour réparer	
	2,568,321-2

De l'autre part	2,568,321 - 2
les fortifications de Capoue	3,000
Augmentation sur l'entrée des Sucres	14,980
Augmentation de droits sur la chaux	5,112
Dito sur la cire	3,157
Dito d'entrées sur les marchandises	88,000
Droits perçus par la chambre de Ste. Claire	9,519
Dito par la Contadorerie	2,500
Droits autrefois attachés à la charge de grand camérier	1,255
Droits qui servoient de gages aux magistrats chargés du recouvrement des fermes & gabelles aliénées	1,666
Rachat de plusieurs parties aliénées sur l'imposition fiscale	29,396
	2,726,906 - 2

De l'autre part	2,726,906-2
Droit sur la sortie des vins	19,935
Sur l'extraction des légumes	10,900
Sur celle des Douvelles	2,929
Sur diverses autres denrées	2,505
Sur la sortie du bled & de l'avoine	50,000
Droit sur le depôt de tous les papiers concernant les fiefs & autres droits aliénés	10,696
Droits de reliefs qui s'exigent des héritiers des fiefs	4,101
Amendes qui se perçoivent sur les comptables, lorsqu'ils ne présentent pas leurs comptes dans le tems prescrit	1,008
Droits sur la vente des charges qui tombent dans les parties casuelles du roi	15,020
Rentes séquestrées sur les biens des sujets qui, lors	
	2,843,991-2

De l'autre part .	2,843,991 - 2
de l'avénement de Don Carlos à la couronne, se trouvoient engagés au service de princes étrangers, & ont refusé d'obéir à l'ordre qui leur enjoignoit de se rendre pour prêter le serment de fidélité .	15,000
Autres séquestrées sur les biens que les étrangers possedent dans le royaume, & dont ils perdent le revenu, s'ils sont absens, par un droit appellé *Valimento di forestieri*	133,192
Produit des Présides de la Toscane . .	10,000
Total des revenus clairs du Royaume de Naples	3,002,183 - 2

Il faut observer que les revenus du roi des deux Siciles sont augmentés, à cause de divers droits établis par augmentation sur la douane des marchandises & autres gabelles,

dont on ne peut fixer la valeur, attendu que le recouvrement de ces droits dépend du plus ou du moins de commerce qui se fait dans le royaume.

Il faut encore ajouter aux revenus de Naples, le produit de l'imposition que les cours de Rome & de Naples sont convenues d'établir sur les biens fonds des ecclésiastiques, dont on ne s'est pu procurer le cadastre, mais dont on croit pouvoir évaluer le montant à environ cinq cents mille ducats.

Il a été accordé d'ailleurs par les six sieges de la capitale plusieurs dons gratuits, qui doivent être mis en compte, quoiqu'ils ne paroissent produire que des revenus passagers, parce que pour leur établissement on a établi des droits perpétuels qui se vendent à des particuliers. L'incertitude sur cet article vient de ce que sa Majesté Sicilienne a mieux aimé se priver du capital de quelques-uns de ces articles, que de les aliéner.

Outre ces revenus, le roi en a quelques-uns de casuels, provenans de différentes prétentions que le fisc fait valoir contre les possesseurs des fiefs ou des effets royaux aliénés. Il en résulte que quand le fisc passe de nou-

velles transactions avec les possesseurs, pour confirmer leurs titres, on les oblige à payer des sommes considérables. Ce fut ainsi qu'en 1743. le roi des deux Siciles retira plus de 400. mille ducats en transactions, comme, 150. mille des propriétaires de la ferme du fer, environ 100,000. des Bénédictins du Mont-cassin à cause des fiefs que ces religieux tiennent, &c.

Les impositions ordinaires que le royaume de Sicile paie annuellement, sont au nombre de treize: mais le produit qui en revient n'entre pas tout entier dans la caisse du trésor royal. Le montant de quelques-unes est en effet administré par la députation générale du royaume, qui est chargée de payer les dettes de l'état. Ces impositions ont été établies en différens tems, ainsi qu'on le verra par le détail suivant.

Revenus du royaume de Sicile.

Dattes	Impositions	Caisse royale	Députation
1434	Impofition ordinaire	60,000	
1551	Pour les fortifications	20,000	
1555	Entretien des ponts	-	9,600
1561	Des Galeres	60,000	
1564	Des troupes	120,000	
1567	Des palais de Palerme & de Messine	8,000	
1570	Gages des receveurs & tréforiers	3,600	
1576	De la cavalerie	40,000	
1579	Des tours marines	-	12,000
1609	Loyer des palais des ministres Siciliens à Naples	-	3,437
1612	Pour aquit des dettes de l'état	-	218,137
1642	Pour suprimer différentes gabelles	54,000	
1645	Autre à même fin	78,000	
		443,600	243,174
	Ce qui fait un total de	686,774 duc.	

Le

Le clergé ne contribue que pour la sixieme partie au paiement de huit de ces impositions & est exempt des autres. Voici ce qu'il paie:

	d.
Sur l'imposition ordinaire - .	10,000
Sur l'entretien des fortifications	3,333
Sur celui des galeres - -	10,000
Sur celui des palais - -	1,333
Pour la suppression des gabelles	10,000
Sur l'entretien des ponts -	1,600
Sur celui des tours -	2,000
Sur le logement des ministres -	573
Total des taxes du clergé -	38,839

	d.
Les taxes générales montent à	686,774
Le clergé en paie - -	38,839
Il reste donc à la charge des communautés - -	647,935
Il faut observer que sur les impositions qui doivent entrer dans la caisse du trésor royal, montant à - -	443,600

	d.
Il est dû à différentes communautés par concession, immunité ou emprunt	119,534
Il suit donc que les impositions ordinaires qui reviennent au roi ne montent qu'à	324,066
A cette somme il convient d'ajouter les taxes extraordinaires :	
Savoir :	
Pour le logement des Ministres de Sicile résidens à Naples	3,024
Ferme du tabac, déduction faite des frais de régie	105,000
Produit de la bulle de la Croisade, donnant pouvoir, pendant les jours maigres, de manger des œufs, du beure, du sain-doux & de jouïr d'autres indulgences	60,000
Des droits de sortie sur plusieurs comestibles & autres denrées que l'étranger tire de Sicile	19,053
Neuf impôts mis sur la ville de Messine lors de la révolte en	
	511,143

De l'autre part	511,143
1690, pour son contingent aux impositions ordinaires auxquelles elle ne contribuoit pas auparavant	23,881
Plusieurs douanes du royaume dont quelques-unes sont affermées & d'autres en régie	109,281
Droits de sortie sur le vin qui passe à l'étranger	4,620
Ferme du vin consommé à Melazzo	225
Droit d'entrée sur les Sucres	10,233
Extraction des bled, orge & légumes, déduction faite de 6,921 *dut.* assignés à plusieurs particuliers	95,524
Produit des offices appellés *Maestri Portolani*, dans les cinq lieux où il est permis de charger des bleds pour l'étranger, qui sont Girgenti, Licata, Sciacca, Termini & Terranova	38,700
	793,607

De l'autre part -	793,607
Droit sur l'entrée du bled à Messine - - -	9,000
Sur le port franc & le lazaret de Messine - -	1,824
Sur la faculté de racheter des biens dont le fisc est en possession - - -	60
Sur toutes les expéditions d'ordres - - -	600
Sur les expéditions d'actes signés par le grand chancelier -	1,500
Droit payé au fisc par les Commissaires délégués par les tribunaux pour faire payer les débiteurs - - -	30
Ferme des cartes à jouer -	600
Droit sur le poisson appellé *Spesce pada* - -	1,056
Droit sur la neige consommée à Siracuse - -	1,200
	809,477

De l'autre part -		809,477
Différens terreins loués par le fisc.	d.	
A Nicosie - -	72	
A Siracuse - - -	109	253
A St. Philippe -	48	
Au château san-Giovani	24	
Droit sur la concession pour établir des Madragues pour la pêche du thon -		180
Sur l'entrée de la soie & de l'huile		1,050
Produit de la suppression faite en 1675. des franchises de Messine - - -		240
Celui des biens confisqués sur des particuliers de Messine depuis 1675 - -		606
Droits royaux sur les moulins & les salines - -		258
Sur d'autres biens confisqués -		900
Biens de Banqueroutiers réunis au domaine - -		1,800
Effets saisis en contrebandes & amendes - - -		300
		815,058

De l'autre part	815,058
Droit sur l'extraction de l'huile	3,600
Droit sur les ecclésiastiques au sujet de la collation des bénéfices	180
Moitié du revenu de la premiere année des aquéreurs d'offices	6,000
Franchises qu'avoient les Vice-rois sur la consommation de la neige	2,400
Augmentation de prix sur le cens annuel payé par le courier major à la tréforerie	3,000
Les Sergens majors ayant été supprimés, le souverain a gardé ce que les communautés payoient à leur profit, ce qui se monte à	2,949
Différens offices de finances ayant été supprimés sont affermés au profit du roi	7,355
Don gratuit allant ordinairement à	90,000
Sur les droits attachés aux gou-	
	930,542

De l'autre part -	930,542
verneurs & aux officiers majors des places, le roi retient	28,800
Total des revenus de Sicile -	959,342

RECAPITULATION des revenus effectifs du roi des deux Siciles.

Ceux de Naples -	3,002,183 - 2
Ceux de Sicile -	959,342
	3,961,525 - 2
	lb. *ſ.*
Ce qui fait en livres tournois	16,836,481 - 5

Il faut obſerver que le roi des deux Siciles, en prenant des arrangemens pour racheter les parties des revenus de ſa couronne qui ont été aliénés, pourroit les augmenter conſidérablement. Il ne lui ſeroit peut-être pas impoſſible de trouver des moyens de parvenir à rembourſer les capitaux des ſommes prêtées aux ſouverains, ſoit en créant des rentes viageres, ſoit en introduiſant la vénalité des charges dans ſon royaume.

L'objet des parties aliénées eſt très conſidérable, comme on va le voir.

Sur l'impoſition fiſcale	758,629
Sur l'*Adoha*	121,584
Sur les petites gabelles	1,700,000
Sur la ferme du tabac	135,000
Total des parties aliénées	2,715,213

CHAPITRE XI.

DES CHARGES DU ROI DES DEUX SICILES.

Royaume de Naples. Maiſon du roi.

	d.
Dépenſe ordinaire	354,920
Dépenſe ſecrette de ſa Majeſté	5,400
Compagnie des gardes du corps	30,744
Compagnie des hallebardiers	12,600
Logement des dix gentils-hommes	1,500
Gages des chapelains & muſiciens	7,416
Garde-archives	264
Gages des huiſſiers de la chambre	2,004
Gages des coureurs	1,080
Gages des matelots de la gondole & du brigantin	2,760
	418,688

De l'autre part - - 418,688

Subsistance des troupes.

Infanterie

Régimens	B	Dépense.
Gardes italiennes	1	53,100
Gardes suisses	1	99,000
du roi -	2	60,648
de la reine -	2	59,208
royal Bourbon	2	59,208
—— Farnese	2	59,208
Palerme	2	59,208
Naples	2	59,208
Italien	2	59,208
Corse	1	29,604
Artillerie	1	38,724
Macédoine	1	60,396
Wallons Haynault	2	59,208
Bourgogne	2	59,208
Namur	2	59,208
Anvers	2	59,208
Suisses Wirtz	3	181,656
Besler	3	181,656
Janch	3	181,656
Tchoudy	3	181,656
		1,660,176

1,660,176

2,078,864

De l'autre part		2,078,864
Cavalerie		
Régiment du roi	40,908	81,816
Rouffillon	40,908	
Dragons		
Régiment de la reine	40,908	
Tarragone	40,908	122,724
Bourbon	40,908	
Etat major des places du royaume		
Capoue	2,220	
Gaëtte	2,124	
Pefcara	1,656	
Rifoles	1,164	
Baja	876	
Chateau neuf	5,676	
Ste. Elme	492	
Château de l'œuf	1,428	20,844
Torrion des Carmes	1,032	
Sarrazane	924	
Ifchia	660	
Barletta	924	
Aquila	192	
Manfredonia	576	
Gallipoli	900	
		2,304,248

De l'autre part -		2,304,248
Tarente - -	444	
Brindisi - -	1,392	
Trani - -	552	
Barri - -	1,164	4,296
Viesti -	516	
Amantea -	228	
Etat major d'artillerie		
1 Lieutenant provincial	1,560	
3 Commissaires provinciaux -	1,560	
7 Commissaires ordinaires -	1,968	
20 d°. extraordinaires	4,296	
3 Bombardiers -	288	
1 Capitaine de charois	228	
1 Controleur provincial	528	14,964
1 Garde-magasin provincial -	360	
5 Gardes-magasin ordinaires -	1,248	
16 extraordinaires	2,148	
4 Aides -	420	
5 Armuriers -	360	
		2,323,508

De l'autre part		2,323,508
Génie.		
1 Ingénieur en chef	1,284	
2 en second	1,104	
3 ordinaires	1,788	5,424
5 extraordinaires.	1,248	
Officiers généraux & Auditorerie		
1 Capitaine général	10,860	
5 Lieutenans généraux	16,632	
2 Maréchaux de camp avec paye d'inspecteurs	10,524	39,960
Auditorerie générale	1,728	
3 Aides	216	
Officiers réformés à la suite des places		
1 Colonel	456	
1 Sergent major	288	
1 Capitaine	288	1,224
1 Lieutenant	192	
Commissaires des guerres		
2 Commissaires ordonnateurs	2,472	
2 pour le régiment des Gardes	1,392	5,112
2 de la premiere classe	1,248	
		2,375,228

De l'autre part -		2,375,228
3 de la seconde -	1,308	
1 Garde magasin	216	1,704
1 Aide	180	
Employés dans les hôpitaux		
Naples	432	
Capoue - -	336	1,440
Gaëtte	336	
Pescara - -	336	
Dépenses concernant les troupes		
Fourniture de pain	252,000	
Habillement, selles, bottes, &c.	107,280	
Lits & ustenciles	36,000	
Ustencile des officiers	18,000	
Ustencile de corps de Garde -	3,000	511,080
Loyers de magasins	4,800	
Vivres dans les magasins	6,000	
Dépenses d'artillerie	6,000	
Manutention des hôpitaux - -	72,000	
Subsistance des condamnés -	6,000	
		2,889,452

De l'autre part		2,889,452
Fortifications des places	24,000	
Frais de transport	3,000	33,000
Dépenses extraordinaires	6,000	
Dépenses diverses.		
Au Grand Amiral	3,192	
Aux secrétaires de la surintendance	1,632	
2 Administrateurs de la douane	2,000	
Lecteurs des études publiques	7,004	
Au Premier médecin du roi & à son consultant	1,104	35,332
A compte d'une créance d'état	3,600	
Dépense des invalides & des galeres	3,000	
Aux gardes & soldats des tours de la terre de Labour	3,600	
Sur une créance de 61,600. aux fournisseurs de pain	3,900	
Gratifications & aumônes	7,200	
		2,957,784

De l'autre part		2,957,784
Marine.		
Paye, entretien & frais ordinaires des troupes	34,948	
Vivres, hôpitaux & frais extraordinaires	48,000	82,948
		3,040,732
Présides de la Toscane		
Commandant général	5,244	
Etat Major des places		
Orbitello	3,120	
Longone	5,040	
Porto hercole & La rocca	2,400	
Monte Philippo	720	
Sante Istevan	420	
Piombino	1,800	
Etat major d'artillerie		
6 commissaires extraordinaires	1,296	
1 Commissaire appointeur	144	
2 Gardes magasins	468	
Ouvriers	600	
	21,252	
		3,040,732

De l'autre part		3,040,732
De l'autre part	21,252	
Génie		
1 Ingénieur en chef	840	
1 en second	552	
2 extraordinaires	504	
1 volontaire	240	
1 dessinateur	216	
Hôpitaux		
d'Orbitello	1,200	
de Porto Longone	960	
Autres officiers		
1 Commissaire ordonnateur & la contadorerie	1,660	
1 trésorier & ses commis	1,600	
2 Commissaires des guerres	864	
1 auditeur général	276	
Compagnie de Longone		
Entretien de cette compagnie formée par les habitans du lieu	3,480	
	33,644	
		3,040,732

Dé-

De l'autre part		3,040,732
De l'autre part	33,644	
Dépenses diverses		
Au fermier du papier	36	
Au maître de la poste	24	
Au résident pour l'Espagne	96	
Aux trois gardes-tours	240	
Aux prisonniers	3,000	
A la félouque de poste	3,600	
Fourniture de pain aux troupes	24,000	
Leur habillement	13,200	
Leur ustencile	12,000	
Ustencile des officiers	6,600	
Fournitures de corps de garde	1,200	
Dépenses d'artillerie	2,400	
Autres de magasins	600	
Autres d'hopitaux	19,200	
Aumônes	240	
Dépenses imprévues environ	2,400	
		122,480
Total des dépenses de Naples		3,163,212

Gouvernement militaire

Royaume de Sicile.

Ustenciles des troupes, lits, paille, médicamens, &c. - -	106,302
Fonte d'artillerie - -	6,000
Entretien des fortifications -	13,000
Entretien des chapelles des forteresses - - -	1,200
Apointemens des officiers généraux commandans en Sicile, officiers invalides & autres -	35,978
Officiers de la tréforerie générale	5,039
Officiers de la contadorerie militaire -	3,170

Etat-major des places

Castella mare de Palerme -	4,098
Messine - - - -	6,136
Termini - - -	2,163
Cefalu - - -	137
Melazzo - - -	1,433
Iaci - - -	96
Catania - - -	1,655
Agosta - - -	2,117
Siracuse - - -	3,898
Liçata - - -	199
Mazara - - -	310
	192,922

De l'autre part -	192,922
Marſala - - -	332
Trapani - - - - -	2,920
Iſles de Farignana, Zeccante, Formica & Maretini -	5,689
Iſles de Lipari - - - -	3,767
Château de Mineo - -	114
Mont St. Julien - -	153
Garniſon de l'Iſle de Pantillaria	5,747
Gouvernement politique	
Appointemens du Vice-roi -	18,000
Aux miniſtres réſidens à Naples	8,279
Aux officiers de la ſecrétairerie d'état	9,051
Aux officiers de la grande cour royale	4,569
Aux officiers du tribunal du patrimoine royal - -	14,270
Officiers du tribunal de conſcience	1,261
Officiers de l'audience générale	531
Officiers appellés *Sécréti* -	784
Officiers du pronotariat - -	522
Officiers de la chancellerie royale	279
Différens autres officiers -	12,143
Officiers de la *portolani* -	1,195
Officiers de l'adminiſtration -	5,124
	287,025

De l'autre part -	287,025
Lieutenant du trésorier *delle fiscallie reggie* - - - -	282
3 Receveurs généraux de 3 provinces	4,320
Différens particuliers pourvus d'offices royaux - -	2,004
Ministres & officiers employés à Messine - - -	2,274
Officiers du port franc & du lazaret de la même ville - -	1,824
Divers officiers nommés d'*administration* - - -	4,363
Officiers qui exercent les charges appellées *segrezie del regno* -	1,977
Officiers préposés à la régie des droits de sortie sur les grains pour l'étranger - -	4,986
Plusieurs concessions onéreuses payées à des particuliers -	6,202
Indemnités à divers particuliers	164
Pensions gratuites - -	5,727
Loyer de plusieurs maisons pour des officiers d'épée ou de robe	2,525
Aumônes faites au nom du roi	3,115
Gratifications - -	4,774
	331,562

De l'autre part - -	331,562
Pour les chefs de famille qui ont 12 enfans - -	4,888
Régie de la douane de Palerme	2,388
Mêmes dépenses à Messine -	1,222
Autres pour le port franc & le lazaret de Messine - -	600
Dépenses dans les cinq lieux où se charge le bled pour l'étranger	9,865
Entretien des palais à Messine & à Palerme - - -	990
Dépenses extraordinaires & incertaines	7,299
Chapelle & musiciens du palais de Palerme - - -	7,688
A l'hôpital de S. Jaques -	780
Pain aux prisonniers - -	720
Total des dépenses de Sicile -	368,002

Récapitulation de la dépense

Charges du royaume de Naples	3,163,212
Charges de la Sicile -	368,002
Total des charges -	3,531,214
La recette étant de -	3,961,525-2
Il suit que la recette peut ordinairement l'emporter de	430,311



CHAPITRE XII.

DES FORCES MILITAIRES DU ROI DES DEUX SICILES.

Des Officiers généraux.

SI l'on ne trouve employé dans les états de dépenses donnés dans le chapitre précédent qu'un général, cinq lieutenants-généraux & deux maréchaux de camp, c'est que sans-doute le roi des deux Siciles n'accorde de paie qu'à ce nombre d'officiers généraux, quoique S. M. éleve beaucoup de militaire à ces grades différens.

La liste de l'armée fait aussi *mention de Brigadiers*, dont aucun ne se trouve employé dans les charges de la couronne.

Des troupes.

Avant que de donner l'énumération précise des troupes de ce royaume, on observera que les bataillons italiens & wallons sont composés de 13. compagnies de 52. hommes, de façon que le bataillon colonel, en y comprenant le tambour major, est de 690. hommes, & le second de 680. indépendamment de trois officiers par compagnie : savoir un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant.

Les bataillons Suisses, y compris les officiers sont composés d'une compagnie de grenadiers de 110. hommes, & de deux compagnies de fusiliers de 220. hommes chacune.

Il y a douze bataillons de milice, dont chaque comprend une compagnie de grénadiers de 108. hommes, & six compagnies de fusiliers de 122. hommes chacune, sans compter les officiers.

Chaque régiment de cavalerie est composé de douze compagnies de 40. hommes chacune, & chaque escadron l'est de 120. hommes.

Les régimens de dragons ont pareillement douze compagnies de 50. hommes chacune.

C'est sur le pied de ces établissemens qu'on va maintenant exposer les forces militaires du roi des deux Siciles.

ETAT des TROUPES.

Infanterie				
Régimens	Uniformes hab.	pare.	Bat.	Total.
Gardes italiennes	bleu	rouge	1	1,200
Gardes Suisses	rouge	bleu	1	1,200
Le roi	rouge	bleu	2	1,379
La reine	blanc	rouge	2	1,379
Royal Bourbon	bleu	rouge	2	1,379
Royal Farnese	bleu	rouge	2	1,379
Royal Naples	blanc	jaune	2	1,379
Royal Palerme	rouge	jaune	2	1,379
Royal Italien	blanc	verd	2	1,379
Royal Corse	rouge	verd	1	690
Royal Artillerie	bleu	rouge	1	780
Royal Macédoine	rouge	bleu	1	690
Wallons Bourgogne	blanc	bleu	2	1,379
Hainault	blanc	rouge	2	1,379
Namur	blanc	rouge	2	1,379
Anvers	blanc	rouge	2	1,379
Suisses Wirtz	rouge	bleu	3	2,348
Besler	bleu	rouge	3	2,340
Janch	rouge	bleu	3	2,340
Tchoudy	rouge	bleu	3	2,340
			39	29,097

Régimens	Uniformes hab.	par.	Bat.	Total.
De l'autre part			39	29,097
Milices				
Terre de Labour	bleu	rouge	1	840
Principauté citér[re].	blanc	jaune	1	840
Principauté ultér[re].	blanc	rouge	1	840
Abruzze citérieure	jaune	rouge	1	840
Abruzze ultérieure	bleu	blanc	1	840
Calabre citérieure	blanc	noir	1	840
Calabre ultérieure	—	—	1	840
Comté de Molisse	rouge	blanc	1	840
Capitanate	rouge	bleu	1	840
Terre de Bari	blanc	bleu	1	840
Basilicate	jaune	bleu	1	840
Terre d'Otrante	rouge	verd	1	840
			51	39,177
Cavalerie			ef.	
Gardes du corps	bleu	rouge	1	150
Régiment du roi	bleu	rouge	4	480
Roussillon	blanc	bleu	4	480
Compagnie franche	blanc	bleu	1	150
			10	1,260
Dragons				
La reine	jaune	rouge	4	600
Tarragone	jaune	verd	4	600
Bourbon	jaune	bleu	4	600
			22	3,060

RECAPITULATION

51 Bataillons d'infanterie	-	39,177
10 Escadrons de cavalerie	-	1,260
12 Escadrons de dragons	-	1,800
Total des troupes Napolitaines		42,237

Marine

La marine est composée

D'un capitaine général.

Un Chef d'escadre.

8 capitaines de vaisseaux ou de galeres, ayant le rang de colonels.

3 capitaines de frégattes & 1 de galeres ayant rang de lieutenants-colonels.

12 lieutenants de vaisseaux ou de galeres, ayant rang de capitaines.

4 lieutenants de frégattes, ayant rang de capitaines-lieutenants.

15 enseignes de vaisseaux ou de galeres ayant rang de lieutenants.

10 enseignes de frégattes avec le rang d'enseignes d'infanterie.

1 commandant d'artillerie qui a le grade de capitaine de vaisseau.

1 capitaine, avec grade de colonel, qui est

chargé d'armer, de désarmer & de faire radouber les bâtimens, on l'appelle *Capitaine de Mistrano.*

Une brigade composée de 120. canoniers; & sept compagnies de marine composées de 90. hommes chacune, & commandées par les sept plus anciens lieutenants de vaisseaux, qui ont rang de capitaines.

CHAPITRE XIII.

DE LA RELIGION ET DES MŒURS DES NAPOLITAINS.

LES Napolitains sont scrupuleusement attachés aux pratiques extérieures de la religion; & il n'y a peut-être pas de peuple qui en ait moins intérieurement.

Les fêtes, les processions, les indulgences, les dévotions particulieres, les établissemens pieux, dont la plus haute noblesse se fait honneur d'avoir la direction principale, préviennent d'abord les étrangers en faveur du zêle de la nation Napolitaine pour sa religion: cependant lorsqu'on veut l'examiner de près, il disparoît, & l'on ne trouve chez les grands &

les petits que de la superstition & même de l'incrédulité.

La fréquentation continuelle des églises est une source de spectacles qui ne tarit jamais. Il ne se passe point de jour dans Naples, où il n'y ait ce qu'on appelle des prieres de quarante-heures; le peuple & la noblesse y accourent en foule; & cela ne doit point surprendre, car les yeux & les oreilles y sont également charmés. Les églises ornées superbement, sont éclairées d'un grand nombre de bougies, & les musiciens les plus habiles y forment un concert admirable; c'est là que les femmes & les filles, observées de trop près par leurs meres ou par leurs maris, donnent des rendez-vous à leurs amans.

On ne doit point aller chercher bien loin la cause de tous les excès qui regnent si scandaleusement à Naples; il ne faut s'en prendre qu'au voisinage de la cour de Rome. Il est naturel d'imaginer qu'elle a exercé un pouvoir encore plus despotique sur un royaume qu'elle regarde comme fief du St. Siege, que sur le reste de l'Italie. Comme c'est d'elle qu'émanent toutes les graces spirituelles, elle s'est fait dans ce royaume autant de prosélites que

son intérêt a pu l'exiger. De-là cette multitude d'eccléſiaſtiques & de moines fainéans qui inondent pour ainſi dire les villes & les bourgs, & dont le nombre eſt d'autant plus grand, que l'oiſiveté italienne en a fait un métier, & même une eſpece d'établiſſement pour les familles.

La plupart de ces indignes ſerviteurs de Dieu déshonorent la religion, au lieu de la rendre reſpectable par leurs mœurs & par leur conduite. A l'exemple des eccléſiaſtiques romains, dont ils ont adopté la licence & le libertinage, ils ont oublié l'origine de leur inſtitution, pour ſe donner tout-entiers à l'intrigue & aux affaires du monde. Sous l'apparence de la piété, ils ſe ſont introduits dans les familles, & y dominent avec empire, auſſitôt qu'ils ont ſu s'en faire révéler le ſecret. Il n'y a preſque point de maiſons à Naples, où l'on ne trouve un prêtre ou un moine, qui ſe ſoit emparé de la confiance du maître. On les conſulte ſur tout, & ils décident de tout. Arbitres entre le mari & la femme, les freres, les ſœurs, les parens, les amis & même les domeſtiques, tout dans la famille dépend d'eux. C'eſt par l'apparence de la religion qu'ils ſe

sont ouvert les portes de toutes les maisons; le vice les y soutient. Ils commencent à gagner les femmes par des complaisances criminelles, ils les flattent dans leur désordre même, excusant leurs foiblesses jusque dans le confessional, se donnant souvent à elles pour exemples de la fragilité humaine; également adroits à travailler pour leur compte ou pour celui de leurs amis, ils ne se font point de scrupule, lorsque leur passion est satisfaite, d'exercer le plus infame des métiers. . . .

Les Italiennes s'attachent presque toutes à s'emparer de l'esprit de leurs maris, & parviennent bientôt à les gouverner : elles-mêmes sont conduites par des moines : on peut juger par-là du crédit de ces hipocrites. Ils en sont tellement assurés, qu'ils négligent jusqu'aux bienséances. Rien de si commun à Naples que de voir les ecclésiastiques & les moines fréquenter les spectacles & les promenades, on les trouve par-tout & ils sont de toutes les parties de plaisir. . . . .

Le peuple, tout aveugle qu'il est, seroit peut-être bientôt scandalisé de leur licence & de la dépravation de leurs mœurs, s'il n'étoit lui-même amusé par d'autres spectacles

que la dévotion suggere à ces gens intéressés à détourner son attention. Tantôt on lui montre avec grand appareil une *Madone*, qui peut dispenser toutes sortes de graces, tantôt on lui expose des reliques qui ont la vertu d'opérer les plus grands prodiges. Ils font croire à ce peuple tout ce qu'ils veulent; car c'est un crime & même une hérésie de ne pas croire ce qu'il leur plait d'avancer.

Ils tirent encore cet avantage de la fréquentation des églises, c'est que le peuple, qui y est continuellement attiré pour mériter la protection du saint du jour, exige d'eux des prieres, qu'ils vendent toujours le plus cher qu'ils peuvent.

Mais ce qui soutient le mieux leur autorité & leur crédit, est cette facilité, dont on a parlé, à absoudre le pécheur. Ils ont un art admirable pour affoiblir l'horreur du crime. Il semble qu'ils ne fassent consister le répentir & la contrition que dans le simple aveu du pénitent, & celui-ci le fait d'autant plus volontiers, que l'absolution en est une suite assurée.

Ce n'est pas qu'il n'y ait parmi eux quelques casuistes d'une morale moins relâchée,

L'opinion sur la grace & sur l'effet du sacrement de pénitence n'est pas la même chez tous les docteurs. Les dominicains & d'autres moines, qui s'attachent à l'ancienne doctrine, ont moins d'indulgence pour leurs pénitens, aussi sont-ils moins recherchés. Les Jésuites avoient une préférence décidée, que leurs adhérens se conservent sans doute, en se rendant, comme ils faisoient, plus compatissans aux foiblesses des hommes. Ils sont à la vérité moins redoutables par-là, *mais ils deviennent plus nécessaires.* Ils ont sur-tout tellement familiarisé les Napolitains avec l'usage terrible des sacremens, que cette familiarité n'en fait plus pour eux qu'une espece de cérémonie.

On peut juger quelle influence de semblables principes jettent sur les mœurs. Aussi rien n'est-il plus commun à Naples que de voir une femme sortir du tribunal de la confession & même de la sainte table, pour aller se jetter dans les bras de son amant, qui *l'attend* chez elle par ses ordres. La perfidie, le vol, le meurtre & les crimes les plus atroces trouvent une égale indulgence, & c'est apparemment, pour la commodité des coupables, que

que tous les confesseurs ont le pouvoir d'absoudre de presque tous les péchés, que les autres appellent réservés.

Ce n'est pas de la seule vengeance divine que les moines & les ecclésiastiques disposent à leur gré ; ils arrêtent aussi quelquefois le bras séculier prêt à venger un crime. Il suffit au coupable, pour s'en mettre à l'abri, de toucher le parvis d'une église ou d'un monastere. Ce sont des asiles où la justice ne peut aller chercher un criminel. Il est vrai que le dernier concordat entre les cours de Rome & de Naples, a restreint le nombre de ces asiles, puisqu'on a ôté ce privilege aux oratoires, aux chapelles publiques & aux autres églises qui n'ont pas le droit de paroisses : mais ce n'est pas couper racine à un abus aussi préjudiciable au bon ordre. Il auroit peut-être été plus avantageux de n'ôter cet avantage à aucune église, mais de spécifier la nature du délit qui pourroit permettre d'y avoir recours.

L'autorité des moines & des ecclésiastiques seroit sans bornes, s'ils avoient pu parvenir à établir l'inquisition dans le royaume de Naples : mais ils voient avec douleur que leurs brigues & leurs insinuations ont été impuis-

fantes, toutes les fois qu'ils en ont tenté l'établiſſement.

Ferdinand le Catholique & Charles V. même, déſirant complaire à cet égard à la cour de Rome, ont été obligés d'abandonner leur entrepriſe par la répugnance invincible qu'ils ont trouvée dans l'eſprit des peuples contre ce redoutable tribunal. Les Napolitains prirent les armes en 1547. parce qu'ils crurent que Pierre de Tolede Vice-roi avoit des ordres de l'empereur Charles V. pour établir ce prétendu ſaint office. Le Napolitain ne ſauroit ſeulement s'accoutumer à en entendre prononcer le nom; & les ennemis du gouvernement n'ont pas de plus ſûre reſſource pour aliéner les cœurs, que d'inſinuer que le roi régnant a pris des engagemens avec la cour de Rome, pour établir le tribunal de l'inquiſition.

CHAPITRE XIV.

DE LA NOBLESSE.

IL y a peu de pays plus remplis de Nobleſſe & de nobleſſe conſidérable que le Royaume de Naples; mais il s'en faut bien qu'elle ait au-

jourd'hui la dignité & la ſplendeur qu'elle avoit autrefois. Il ſemble que les nobles Napolitains n'aient hérité de leurs ancêtres que cet orgueil qu'inſpire la naiſſance ; & l'on chercheroit vainement en eux les vertus qui devroient caractériſer leur état. Comme en paſſant ſous la domination d'Autriche, ils ont perdu de vue leurs ſouverains, ils ont en même tems perdu l'ambition de leur plaire, & de ſe diſtinguer par des ſervices utiles à la patrie. Ce même éloignement, en affoibliſſant l'autorité du ſouverain, a introduit, au lieu de vertu, l'oiſiveté & les vices. La nobleſſe, (ſi l'on en excepte quelques cadets, qui de tems en tems ont été chercher fortune à la guerre,) a inſenſiblement oublié l'art militaire, pour ne s'occuper qu'à opprimer dans ſes fiefs de malheureux vaſſaux qui ne pouvoient lui réſiſter, & à agrandir ſon patrimoine aux dépens de ſes ſujets. Ainſi on doit regarder en général la nobleſſe Napolitaine, comme n'ayant rien à faire que de vaquer au détail de ſes affaires domeſtiques. Il n'y a que quelques nobles des ſieges, peu partagés des biens de la fortune, qui pour ſubſiſter plus honora-

blement ſe livrent à l'adminiſtration des affaires publiques.

La vanité & le faſte ſont les paſſions dominantes des nobles Napolitains ; dépourvus la plupart des talens qui ſont le lien de la ſociété, ils ne s'aſſemblent que pour étaler leur magnificence, & ils ne meſurent la conſidération qu'ils ſe portent les uns aux autres, que ſur le nombre de leurs valets & de leurs équipages.

Les maiſons des nobles Napolitains ſont vaſtes, & les pieces d'aſſemblées ſont ordinairement précédées par pluſieurs antichambres. Les coureurs & les valets de pied paroiſſent dans la premiere, d'autres domeſtiques décorés du titre de gentils-hommes occupent la ſeconde, on trouve enſuite celle des *pages*, & l'étiquette veut qu'à meſure que vous entrez dans ces pieces, tous ces domeſtiques ſe mettent en haie, pour vous faire plus d'honneur. Parvenu enfin dans l'appartement de la maîtreſſe de la maiſon, il ne faut pas être étonné d'y trouver deux cents perſonnes. Les femmes y brillent par l'éclat de leurs pierreries & par la magnificence de leurs habits : ceux des hommes doivent être auſſi chargés d'or & d'ar-

gent. Cette nombreuſe aſſemblée ſe regarde, s'envie, s'admire & s'ennuie reſpectivement, & cela s'appelle une converſation, encore ces converſations n'ont-elles lieu que dans certains cas. L'uſage veut, par exemple, qu'une nouvelle mariée, une femme en couche, ou celle qui releve de maladie invite ou reçoive chez elle toute la nobleſſe. On conçoit que, dans une ville auſſi grande que Naples, on compte peu de jours où il n'y ait de ces converſations générales, d'où il ſuit que les nobles Napolitains ſont preſque tous les ſoirs dans le cas de s'ennuyer néceſſairement en grande compagnie.

La nourriture de ce grand nombre de domeſtiques inutiles, dont on a parlé, eſt priſe ſur celle du maître: rien de ſi frugal que la table d'un ſeigneur Napolitain. Il s'abonne ordinairement avec ſon cuiſinier à raiſon de 40 *ſ.* par repas, & même n'en fait qu'un par économie. Il eſt très rare que les nobles s'invitent entre eux, & ſi cela arrive par haſard, c'eſt une profuſion de mêts qui ne ſéduiſent pas plus les yeux que le goût.

Il eſt de la grandeur d'une Dame Napolitaine, de ne jamais faire viſite ſans être ac-

compagnée d'un caroſſe de ſuite, dans lequel il doit y avoir trois ou quatre de ſes gentilshommes. Cet uſage peut avoir pris ſon origine dans la jalouſie naturelle aux maris Napolitains, qui ſont bien aiſes que leurs femmes aient ſans ceſſe des témoins de toutes leurs démarches.

Ainſi les nobles Napolitains paſſent leur vie dans une éternelle oiſiveté. Cette même oiſiveté les aſſujettit aux femmes, & a fait un métier du déſir de leur plaire. Cette facilité de ſe voir tous les jours dans les converſations, entretient la paſſion des amans, de-là vient le grand crédit du ſexe dont la volonté ſouvent biſare eſt ſuivie comme une loi ſouveraine.

En général les Napolitains ont de l'eſprit, & il en eſt parmi eux qui s'adonnent aux ſciences & aux belles lettres. On ne ſauroit dire que ce goût ait gagné la nobleſſe, qui rougiroit d'avoir des connoiſſances communes aux autres hommes, & qui n'eſt occupée qu'à monter à cheval, ou à conduire une caleche en attendant l'heure de la converſation.

Au ſurplus on n'a pas prétendu faire ici un examen de toutes les maiſons, on n'a voulu

que donner une idée de la noblesse Napolitaine, & ce qu'on vient de dire suffit pour faire voir que ces nobles ne tiennent de leurs ancêtres que des noms, des maisons, des équipages & des meubles.

CHAPITRE DERNIER.

DU PEUPLE.

APrès le portrait qu'on vient de faire de la noblesse, il seroit injuste d'exiger des vertus du peuple. Ce n'est plus le même qui, sous les anciens romains, formoit de braves soldats qui faisoient respecter la puissance du souverain.

On ne prétend pas croire que la race soit abâtardie, on a eu des preuves du contraire pendant la campagne de 1744. où quelques bataillons de milice se présenterent de bonne grace à l'ennemi : mais le paysan superstitieux éleve ses enfans dans une aversion décidée pour le métier de soldat.

L'abondance du climat contribue beaucoup à rendre le paysan paresseux, & l'esclavage sous lequel il gémit acheve de lui

ôter toute idée d'induſtrie. On conçoit cependant ce que les Napolitains ont pu être dans le tems des anciens romains, par les monumens qui s'en trouvent dans le pays: mais depuis les arts ont été ſi négligés, qu'il ſemble qu'ils auroient honte de retourner à leurs anciens maîtres, & de quitter les pays où ils ſont paſſés, & où on les cultive avec tant de ſoin. La mauvaiſe adminiſtration a ruiné le commerce & ſa ruine a entraîné celle de l'induſtrie.

Les Napolitains paſſent pour être très-attachés à leur roi, ils ſont en général aſſez bons, on voit rarement parmi eux des voleurs de grands chemins & les homicides ont toujours quelques injures pour cauſes. Il eſt étonnant qu'avec la facilité qu'ont les ſcélérats pour ſe ſouſtraire aux châtimens, ils n'en abuſent pas davantage; car on ne peut douter qu'il ne ſe commît bien plus de crimes dans tout autre pays, où l'aſile des égliſes en aſſureroit l'impunité.

FIN DU TOME SECOND.

